



DES GARDES SUISSES À BLACKWATER

MERCENAIRES ET AUXILIAIRES
D'HIER ET D'AUJOURD'HUI

SOUS LA DIRECTION DE
JEAN-JACQUES ROCHE

AVERTISSEMENT

Les opinions émises dans ce document
n'engagent que leurs auteurs.
Elles ne constituent en aucune manière
une position officielle du ministère de la défense.

Études de l'Irsem déjà parues :

1 – LES CRISES EN AFGHANISTAN DEPUIS LE XIX^E SIÈCLE

LES ÉTUDES DE L'IRSEM

L'Irsem déploie son activité dans le champ de la pensée stratégique afin de renouveler approches et grilles d'analyse nécessaires au renouvellement de la pensée stratégique. Il s'agit de rendre intelligibles les principaux enjeux stratégiques contemporains qui intéressent la France tout en offrant des réflexions originales sur ces mêmes enjeux.

L'Irsem couvre huit domaines d'études: étude des nouveaux conflits, pensée stratégique et nouveaux concepts, armement et prolifération, sécurité européenne et transatlantique, sécurités régionales comparées, défense et société, histoire de la défense et de l'armement, enjeux juridiques de défense.

SOMMAIRE

Introduction	7
La privatisation de la sécurité comme norme internationale.....	7
Chapitre 1 – Les mercenaires dans le temps, le temps des mercenaires	21
De l’usage du mercenariat à Rome du milieu de la République	
à la fin de l’Empire	22
De la couleur du cheval blanc d’Henri IV au drapeau tricolore	27
La garde suisse, de Marignan aux Tuileries ?	32
Les corsaires, honnêtes marchands, mercenaires ou pirates	35
Les « Tigres volants », les cow-boys du manche à balai	40
La CAT- Air CIA	41
La Légion étrangère	44
Chapitre 2 – Les mercenaires au regard du droit	47
La notion de mercenaire en droit international.....	48
La notion de mercenaire en droit comparé	52
La législation française.....	56
Chapitre 3 – Géopolitique de la demande, géoéconomie de l’offre	61
L’eldorado africain, un mirage à fort potentiel.....	62
L’Amérique latine, triste mine d’or pour le mercenariat	65
Le jackpot irakien	71
L’aventurisme timoré des SMP françaises	72
Les Cosaques, un phénomène « armé » en cours de privatisation	
en Russie ?	75
Chapitre 4 – Un marché florissant	81
Du mercenariat entrepreneurial au mercenariat en holding.....	82
Coût et bénéfice de l’ <i>outsourcing</i>	88
Le marché de la sécurité en chiffres	91
De nouvelles tendances.....	100
Chapitre 5 – Vade-mecum de l’apprenti mercenaire	101
Le recrutement : tout est question de réseau	102
De la panoplie du mercenaire à l’arsenal des SMP.....	105
Des ressources financières considérables	107
Tout ça pour ça... Et si l’on parlait salaire.....	109
Chapitre 6 – Faux procès, vraies querelles	111
Les critiques classiques.....	112
Débat sur dix idées reçues	115
Conclusion	133
La privatisation de la sécurité porte-t-elle atteinte aux pouvoirs	
régaliens de l’État ?.....	133
Les auteurs	149

INTRODUCTION

LA PRIVATISATION DE LA SÉCURITÉ COMME NORME INTERNATIONALE

Les mercenaires d'aujourd'hui seront-ils les casques bleus de demain ? La question mérite désormais d'être posée. En 1998, le secrétaire général des Nations Unies reconnaissait avoir envisagé la possibilité de faire appel à des sociétés militaires privées (SMP) pour assurer la sécurité des camps de réfugiés de Goma¹. Cinq ans plus tard, le même Kofi Annan exerça un chantage auprès du gouvernement français en lui demandant d'assurer le commandement d'une opération multinationale dans l'Est du Congo, faute de quoi il serait dans l'obligation d'accepter les services que lui proposait l'*International Peace Operation Association*, consortium de sociétés militaires privées américaines². En 2002, Enrique Bernales Ballesteros, le rapporteur

1. «*Some have even suggested that private security firms, like the one which recently helped restore the elected president to power in Sierra Leone, might play a role in providing the United Nations with the rapid reaction capacity it needs. When we had need of skilled soldiers to separate fighters from refugees in the Rwandan refugee camps in Goma, I even considered the possibility of engaging a private firm. But the world may not be ready to privatize peace*» (Lecture XXXV de la Ditchley Foundation, le 26 juin 1998 consultable sur le site http://www.ditchley.co.uk/news/news_supplement97-98.htm).

2. <http://www.ipoaworld.org/eng/>.

du comité spécial des Nations Unies chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires, pouvait encore considérer que leurs activités violaient les droits de l'homme et empêchaient l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination³. Six ans plus tard, le groupe de travail des Nations Unies sur l'utilisation de mercenaires soulignait à l'issue de sa troisième session la nécessité de «*créer de nouvelles normes juridiques internationales afin de réguler les activités de mercenaires et des compagnies privées de sécurité militaire*»⁴.

Les modernes *contractors* retrouvent ainsi leurs origines quand les auxiliaires et autres Suisses de Machiavel⁵ étaient recrutés par *condotta* (contrat) et conduits par un *condottiere*. Les entreprises qui les emploient n'ont plus que de très lointains rapports avec les « chiens de guerre » de la décolonisation. Ceux-ci sont en effet morts et ont été remplacés dans un premier temps par des sociétés créées par des officiers supérieurs démobilisés à la fin de la guerre froide. Ce mercenariat « entrepreneurial » est aujourd'hui en train d'évoluer, ces entreprises – lorsqu'elles ont réussi – étant revendues à des holdings dont elles constituent une fraction, souvent accessoire, du chiffre d'affaires. La sécurité tend ainsi à devenir un bien marchand ou un service ordinaire mis à la disposition d'acteurs privés ou publics, la demande publique étant au moins aussi importante que la demande privée.

Si l'étymologie du mot soldat nous ramène au *soldius*, une monnaie romaine en or, alors les modernes *contractors* viennent refermer une parenthèse au cours de laquelle les citoyens des nations postrévolutionnaires ont chèrement payé l'impôt du sang. Le débat ainsi ouvert est cependant loin d'être clair, tant les positions sont aussi idéologiques que confuses (la signification distincte du terme

3. *Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, présenté par le Rapporteur spécial M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la résolution 1995/5 et à la décision 1996/113 de la Commission des droits de l'homme, CES, E/CN.4/1997/24 du 20 février 1997, en particulier par. 14 et s.

4. <http://www.un.org/apps/newsFr/printempsF.asp?nid=16317>.

5. «*Les mercenaires et auxiliaires ne valent rien et sont fort dangereux ; et si un homme veut fonder l'assurance de son état sur les forces mercenaires, sans discipline, déloyales, braves chez les amis, lâches devant l'ennemi, elles n'ont point de crainte de Dieu ni de foi avec les hommes, et l'on ne diffère la défaite qu'autant qu'on diffère l'assaut ; en temps de paix, tu seras pillé d'eux, en temps de guerre, des ennemis*», Machiavel, *Le Prince*, Paris, Folio, 1980, pp. 84-85. D'une manière plus générale, voir les chapitres XII (Des diverses espèces de gens de guerre et des soldats mercenaires) et XIII (Des soldats auxiliaires mixtes et propres au Prince).

privatisation entre les deux rives de l'Atlantique⁶). Pour sortir de ces confrontations stériles où les opinions inventent sans cesse de nouveaux arguments pour justifier le bien-fondé des préjugés, il apparaît nécessaire de poser le problème autrement pour tenter d'aborder cette question si sensible en utilisant l'expérience historique sans être pour autant prisonnier du passé. S'interroger sur la question de savoir si la privatisation de la sécurité constitue désormais une norme internationale qui s'inscrirait dans le cadre d'une nouvelle « bonne gouvernance » peut être une voie susceptible de changer notre regard. Cette manière d'aborder le problème permet une plus grande neutralité puisque le recours au mercenariat serait, dans ces conditions, imposé par notre environnement, constitué par des structures internationales sur lesquelles nous avons peu ou pas de prises aussi longtemps que nous ne sommes pas capables d'interagir avec elles.

La notion de norme est, il est vrai, imprécise comme le rappellent Klaus-Gerd Giesen et Kees Van der Pijl dès l'introduction de leur ouvrage consacré aux « Normes Globales dans le XXI^e siècle⁷ ». Tant son énonciation que son application, sa création que sa diffusion, son contenu que son support demeurent incertains. La théorie des régimes, qui a introduit dans le domaine de la science politique l'étude de cette notion autrefois monopolisée par les juristes, n'a pas fourni de définition très précise en considérant avec Stephen Krasner que « les normes sont des critères de conduite définis en termes de droits et d'obligation ». Son support est tout aussi incertain, comme le montre l'article de Gary Goertz et Paul Diehl de 1992 sur la diffusion de normes éthiques portées par la communauté internationale et la nécessité d'étudier leur impact sur le comportement égoïste des acteurs⁸. Quant à l'application et la diffusion de la norme, celles-ci demeurent tout aussi floues, en dépit des travaux de Martha Finnemore et de Kathryn Sikkink pour lesquelles la législation interne ou la ratification par un nombre significatif d'États formant une masse critique,

6. En Europe, la privatisation de la sécurité est interprétée comme un empiètement du privé sur une activité régalienne. À l'inverse, le débat outre-Atlantique oppose les acteurs publics aux acteurs privés qui refusent d'être astreints à des contraintes d'ordre public dans l'accomplissement de leur contrat et qui exige l'application de la *Common Law*.

7. Klaus-Gerd Giesen et Kees Van der Pijl, *Global Norms in the Twenty-First Century*, Newcastle, Cambridge Scholars Press, 2006. Voir plus particulièrement sur ce point l'introduction de l'ouvrage et la première partie.

8. Gary Goertz et Paul F. Diehl, *Toward a Theory of International Norms – Some Conceptual and Measurement Issues*, in *Journal of Conflict Resolution*, 1992, 36 n°4, pp. 634-664.

constituent la preuve de son effectivité⁹. Un atelier récent consacré en septembre 2005 par Wolf-Dieter Eberwein et Yves Schemeil dans le cadre de l'association française de science politique « au mystère de l'énonciation des normes internationales » permet cependant, sur la base d'étude de cas, d'observer trois convergences quant au mode de création et de diffusion de la norme internationale¹⁰. Son énonciation serait, majoritairement, le fait d'acteurs privés qui doivent trouver un soutien gouvernemental pour forcer les acteurs tiers à s'y conformer. Son origine géographique est essentiellement nord-américaine, ce qui est ici conforme aux théories de la stabilité hégémonique. Enfin, Eberwein et Schemeil reprennent la remarque de Jean-Christophe Graz selon laquelle « *l'univers de la normalisation internationale est en proie à un antagonisme profond, qui oppose les partisans d'une socialisation des normes internationales à ceux d'une mondialisation des normes marchandes* », cette seconde tendance étant aujourd'hui à l'offensive¹¹.

Pour synthétiser ces différents travaux, il serait possible de considérer que la privatisation de la sécurité constituerait une nouvelle norme internationale si trois conditions étaient remplies :

- que l'époque soit favorable pour accepter un nouveau type de comportement ou, en d'autres termes, qu'il y ait un changement d'orientation durable des vents dominants ;
- qu'un pays puissant prenne à son compte cette nouvelle orientation dans le cadre d'une très classique théorie de la domination, ou, pour reprendre l'image précédente, qu'un navire suffisamment imposant appareille pour diffuser cette nouvelle norme en profitant des vents dominants ; enfin, que l'opinion générale accepte d'imiter le modèle dominant sous l'influence de communautés épistémiques qui auront décliné la nouvelle norme dans des registres divers.

9. Martha Finnemore et Kathryn Sikkink, *International Norm – Dynamic and Political Change*, in *International Organization*, 1998, vol. 52 n°4, pp. 887-917. Voir également de Martha Finnemore : *International Organizations as teachers of Norms ; the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and Science Policy*, in *International Organization*, 1993, vol. 47 n°4, pp. 565-597

10. Yves Schemeil et Wolf-Dieter Eberwein, *Normer le Monde*, Paris, L'Harmattan, 2009, 390 p.

11. Jean-Christophe Graz, *Quand les Normes font la Loi*, in *Études Internationales*, juin 2004, vol. 35 n°2, Op. 235.

I – Les nouveaux vents dominants : le moment libéral

La fin de la guerre froide s'est traduite dans les pays traditionnels de conscription par un mouvement général de professionnalisation des armées. Cette tendance n'est cependant observable que dans les pays occidentaux, qui s'avèrent être les principaux producteurs de normes. Plusieurs raisons ont alors été invoquées : la disparition d'une menace clairement identifiée sur les frontières, la prise en compte des attentes de la société civile désireuse de profiter des dividendes de la paix, la sophistication croissante des armements nécessitant des personnels de plus en plus qualifiés, lesquels devaient bénéficier d'une formation continue, la multiplication des opérations extérieures combinées au besoin de rassurer les opinions publiques...

De manière moins ponctuelle, cette professionnalisation des armées s'inscrivait dans deux tendances lourdes qui menaient inéluctablement à une privatisation de certaines fonctions sécuritaires.

Tout d'abord, le triomphe des idéaux démocratiques émancipait les individus et dissolvait l'identité nationale dans une pluralité d'identités (les *single issue groups* ou les *tribus*). Le nationalisme et encore plus le patriotisme avaient cessé d'être perçus – hormis lors de la coupe du monde de football – comme des valeurs positives et étaient même considérées comme des principes dépassés générateurs de violence¹², alors que le triomphe des idéaux démocratiques se traduisait inévitablement par l'élargissement aux questions extérieures de la culture de compromis propre aux démocraties. Les opinions publiques adhèrent au thème de « la guerre zéro mort », qui, ignorant les exigences de l'action internationale, imposait aux États occidentaux de renoncer à la levée en masse. À côté de la guerre « zéro mort », l'idée que les sociétés occidentales devaient profiter de la fin de la guerre froide pour tirer parti des dividendes de la paix participait à ce mouvement général de « debellicisation » des sociétés modernes pour lesquelles le recours à la force cessait d'être un moyen normal du politique.

La fumigation des cultures de coca en Colombie, la protection d'infrastructures économiques en Afrique ou encore la formation d'armées régulières par les nouvelles entreprises de mercenariat

12. Eric Hobsbawm, *Nations and Nationalism since 1780 - Program, Myth and Reality*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, 2^{ème} édition.

« entrepreneurial » donnent dès lors une souplesse accrue à des pouvoirs publics qui ne sont plus dans l'obligation de convaincre des opinions publiques réticentes et d'obtenir l'adhésion de parlementaires peu enclins à autoriser l'envoi de troupes régulières. Cette sous-traitance devient dans ces conditions un instrument d'adaptation des politiques étrangères face à l'asymétrie revendiquée par les promoteurs des nouveaux conflits.

La seconde tendance lourde expliquant la professionnalisation tient à la convergence des modèles économiques sous l'influence du modèle anglo-saxon. Robert Boyer ou Susan Strange ont, de longue date, analysé cette évolution¹³. Le triomphe de la démocratie libérale sur l'économie planifiée soviétique a en effet contribué à déplacer la compétition au sein de l'économie de marché qui peut être organisée selon quatre modèles différents : le modèle libéral anglo-saxon, le modèle japonais, le modèle rhénan et le modèle latin. L'hégémonie américaine combinée au phénomène d'imitation conduit ainsi à diffuser les principes de fonctionnement de l'économie dominante, ce qui apparaît aussi bien dans les processus de déréglementation, dans la tendance à privilégier l'emprunt sur l'impôt ou encore dans la diffusion de la *lex mercatoria* sous l'influence des grands groupes américains. Dans la mesure où la tradition américaine récuse la stricte démarcation public-privé que nous connaissons sur le Vieux Continent, la convergence des modèles est inévitable, même dans les domaines sensibles de la sécurité et de la défense.

II - La domination hégémonique

Pour qu'une nouvelle norme devienne effective, la littérature semble indiquer qu'après l'énonciation d'origine privée, il est nécessaire qu'un gouvernement suffisamment puissant la reprenne à son compte pour la porter et la diffuser. Les théories de la domination hégémonique et les phénomènes d'imitation qu'elle induit peuvent alors expliquer les modalités de diffusion de la norme. Selon Wolf-Dieter Eberwein et Yves Schemeil, deux conditions doivent être réunies pour vérifier l'effectivité de la norme :

a) que sa non-application devienne inconcevable pour les gouvernements et les particuliers ;

13. Robert Boyer et Jean-Pierre Durand, *L'après-Fordisme*, Paris, Syros, 1993 ; Susan Strange, « L'Avenir du Capitalisme Mondial » : La Diversité peut-elle Persister Indéfiniment ?, in Colin Crouch et Wolfgang Streeck, « *Les Capitalismes en Europe* », Paris, La Découverte, 1996, pp. 247-260.

b) que l'adhésion ne soit pas purement tactique (pour éviter des sanctions)¹⁴.

La première condition rejoint les conditions posées par Finnemore et Sikkink concernant les processus de législation et de ratification, processus formels créant des obligations légales assorties ou non de sanctions. Concernant la privatisation de la sécurité, cette condition d'application de la norme peut se vérifier aisément dans la transformation des législations internes – aussi bien aux États-Unis, en Grande-Bretagne ou en Afrique du Sud – destinées à encadrer ces activités, voire à les mobiliser aux services des intérêts nationaux. Une législation prohibitive, comme la loi française du 14 avril 2003 réprimant pénalement l'activité de mercenaire, peut dans ce cas être considérée comme la manifestation d'une pression extérieure forte à laquelle un gouvernement tente – temporairement – de résister en se protégeant derrière ses frontières. L'afflux – pas toujours bien encadré – d'agents de sécurité privée recrutés soit dans des pays du Tiers-Monde (pour des raisons de coût) soit débauchés dans les armées occidentales (pour des raisons de compétence) ou dans les forces de l'ex-pacte de Varsovie (pour des raisons de disponibilité) et les zones de non-droit qui entourent leurs activités sur le terrain montrent ici les besoins d'une telle législation.

La seconde condition fait intervenir la pression exercée par le modèle dominant et l'intérêt que les nations tierces ont à l'imiter. L'idée que l'État puisse disposer du monopole de la violence légitime est très certainement moins partagée aux États-Unis que sur le Vieux Continent. Le rôle des milices et des corsaires du John Paul Jones durant la guerre d'indépendance, les *Flying Tigers* qui ravitaillèrent l'armée chinoise puis la CAT durant la guerre d'Indochine, l'acharnement à défendre le port d'arme constituent les références historiques d'une nation en arme dont la conception est très éloignée de la conscription révolutionnaire française. Malgré de nombreux débats au sein même de l'institution militaire américaine, le théâtre irakien illustre aujourd'hui cette tradition permanente d'externalisation. Désireux de concentrer ses forces opérationnelles pour les seules missions strictement offensives, le commandement américain a, dès l'origine

14. Yves Schemel et Wolf-Dieter Eberwein, « Le Mystère de l'Énonciation des Normes », in *Normer le Monde*, op. cit, pp. 7-62.

du conflit, privilégié la privatisation des activités situées en deçà de la ligne de front. De la garde des bâtiments publics à celle des prisonniers, de la gestion hôtelière de la *Green Zone* de Bagdad à la maintenance des matériels ou à la conduite des camions et des bus de l'intendance, les missions confiées au privé répondent aux besoins de cantonner les militaires dans l'activité première qui est la leur, à savoir combattre. Cette demande a alors suscité une offre qui a prospecté dans le monde entier à la recherche des compétences demandées. Les archers génois ou les Gurkhas de l'empire britannique ont ainsi été remplacés par des Fidjiens – qui avaient appris le métier par l'entremise des missions de maintien de la paix dont ils s'étaient fait une spécialité et par tous les spécialistes démobilisés des anciennes forces de l'Union soviétique qui, en même temps qu'ils acquéraient une nouvelle nationalité, se voyaient dans l'obligation de reconverter leur savoir-faire. Généralement moins exposés, tout en étant mieux payés que leurs homologues du Tiers-monde et des confins de l'ex-empire soviétique, les spécialistes occidentaux officient plus en retrait, tout en justifiant l'énormité de leurs salaires (jusqu'à quinze mille dollars par mois) par les risques encourus puisque sur les 190 000 employés civils des sociétés militaires privées (SMP) recensés sur le théâtre irakien par l'office budgétaire du Congrès, 800 auraient été tués depuis 2003 et plus de 3 000 blessés¹⁵. En septembre 2008, l'office budgétaire du Congrès publiait un document recensant l'ensemble des contrats conclus par le Pentagone entre 2003 et 2007 pour un montant total de 89 milliards de dollars – dont 22 au titre de la logistique et 6 à 10 au titre de la protection¹⁶.

L'ouverture de ce qu'il faut bien considérer comme le marché irakien de la sécurité a ainsi suscité des vocations de par le monde auprès des sociétés de sécurité désireuses de participer à ces appels d'offres. Ceux-ci n'étaient en effet pas réservés à des entreprises américaines, dès lors que le gouvernement irakien ou les entreprises qui participaient à la reconstruction et qui devaient assurer leur propre sécurité, étaient également en situation de demande. L'explosion de cette demande d'origine publique ou privée explique ainsi le

15. *Le Figaro*, 26 février 2007. Voir également, *The Economist* February 1st, 2007 et November 2nd, 2006.

16. Congressional Budget Office, *Contractors' Support of US Operations in Iraq*, August 2008 (<http://www.cbo.gov/ftpdocs/96xx/doc9688/08-12-IraqContractors.pdf>). Voir également : CRS Report for Congress, *Private Security Contractors in Iraq : Background, Legal Status and Other Issues*, August 2008 (<http://www.fas.org/sgp/crs/natsec/RL32419.pdf>).

développement exponentiel de l'offre privée dans une logique libérale qui participe à ce que Susan Strange qualifiait de « retrait de l'État », même si cet auteur ne prit pas pour exemple le cas spécifique du développement des entreprises de sécurité privée¹⁷.

III – La déclinaison de la norme par les communautés épistémiques

En octobre 1993, le président Bill Clinton décida du retrait des troupes américaines déployées en Somalie après le lynchage dans les rues de Mogadiscio de 18 Rangers. Onze ans plus tard, la mort dans les mêmes conditions de quatre salariés de Blackwater USA, dont les restes carbonisés furent suspendus sur les poutrelles d'un pont de Faludja, n'eut aucune incidence sur l'opinion publique américaine et n'altéra en rien la détermination de l'Administration à poursuivre sa politique irakienne. Le fait que les victimes de 2004 étaient salariés d'une société de sécurité privée et non pas soldats d'une armée régulière est très certainement le facteur principal d'explication de cette passivité de l'opinion publique.

Les conflits suivent les évolutions plus générales des sociétés. Trois phénomènes concourent dès lors à favoriser le recours à des sociétés privées de sécurité : les formes nouvelles de la conflictualité, l'élargissement des critères de la sécurité devenue globale et enfin le continuum sécurité-défense.

La transformation des conflits depuis la fin de la guerre froide s'est tout d'abord traduite par une dilution des menaces et une capillarisation de la violence politique qui s'est insensiblement muée en violence civile. Les anciennes références se sont ainsi estompées comme le montre l'utilisation des forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie) dans des opérations extérieures. Quand le maintien de la paix se transforme en maintien de l'ordre, il devient évident que la distinction entre sécurité et défense s'estompe et que les pratiques couramment admises en matière de sécurité intérieure

17. Rappelons pour mémoire que Susan Strange considérait que toute société doit promouvoir quatre valeurs pour progresser (la sécurité, la justice, l'égalité et le bien-être), lesquelles étaient traditionnellement mises en œuvre par une coopération entre opérateurs publics et privés. Cependant, au milieu des années 90, Susan Strange en arrivait à la conclusion que l'on assistait à un retrait de l'État du fait de l'incapacité grandissante des acteurs publics à satisfaire ces quatre valeurs (Susan Strange, *The Retreat of the State – The Diffusion of Power in the World Economy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, 218 p.).

– vigiles, détectives, transport de fonds – diffusent dans les activités extérieures. La privatisation de la sécurité permet dès lors de faire face à des menaces de natures nouvelles où la distinction entre guérillas et mafias, violence politique et crime organisé est moins nette que jadis et impose de recourir à des instruments inédits.

L'élargissement des critères de la sécurité est devenue une deuxième déclinaison du thème de la privatisation de la sécurité. La sécurité globale englobe en effet le militaire, l'économique, le culturel, les droits de l'homme et l'environnement, ce qui exclut d'apporter une réponse uniquement militaire aux problèmes posés. Les campagnes de publicité des ONG contre l'humanitaire casqué sont révélatrices à cet égard de la nécessité de trouver des réponses alternatives à l'emploi des armées sur le théâtre des crises contemporaines, alors même que ces ONG doivent admettre (avec réticence) avoir eu recours à des SMP¹⁸. Face à des intérêts privés – qui ne participent pas obligatoirement aux intérêts vitaux justifiant l'emploi des forces armées – le recours à des solutions alternatives devient une nécessité. Cette nécessité est d'ailleurs amplifiée par un double mouvement.

D'une part, la sécurité devenue globale intègre des composants aussi disparates que la protection de l'image de marque d'une entreprise, la nécessité pour les grandes sociétés de prendre pied dans les régions en crise avant la fin des troubles pour être déjà implantées lors des appels d'offres à venir, les garanties voyage offertes par des assurances privées à des touristes pas toujours conscients des risques encourus¹⁹, le kidnapping de journalistes s'exposant de manière inconsidérée dans des régions troublées pour cause de course à l'audimat... La notion de service public de la sécurité et l'obligation de protection des nationaux à l'étranger s'appliquent dans ces situations d'autant plus difficilement que les salariés d'une entreprise n'ont pas obligatoirement la nationalité de la société qui les emploie et que l'envoi d'une force d'intervention rapide est inadapté pour restaurer l'image de marque globale d'une firme agroalimentaire menacée par une bactérie dans une chaîne de production.

18. Sami Makki, *The Politicisation of Humanitarian Action and Staff Security: The Use of Private Security Companies by Humanitarian Agencies*, Workshop report, International Alert, London, October 2001

19. L'INSEE recensait 11,9 millions de séjours à l'étranger en 1994. D'après la Sofres, ce chiffre s'élevait à 16 millions en 1998. Voir : Guillaume Devin, *L'Internationalisation de la société française*, in AFRI, 2001, n° 2.

En outre, le patriotisme économique sur fond de compétitivité déplace l'affrontement des nations sur le terrain économique et commercial. Les multiples séminaires organisés par les administrations sur le thème de l'intelligence économique pour sensibiliser les entreprises au besoin de se protéger de la concurrence malveillante signifient dans ces conditions que les pouvoirs publics délèguent à des acteurs privés le soin d'assurer la protection d'intérêts jugés essentiels pour la nation. À bien des égards, cette délégation participe au processus classique de diffusion d'une norme élaborée dans un autre pays – ou par des instances internationales – mais qui doit être adoptée par les gouvernements locaux pour être finalement acceptée par les citoyens.

Enfin, le continuum sécurité-défense constitue une troisième déclinaison du thème de la privatisation de la sécurité. Sous des formes diverses (délégation, marché public, contrat de partenariat...), l'État a l'habitude de confier à des acteurs privés le soin d'accomplir des missions de service public. Dans ce cadre, la puissance publique délègue l'exécution de la mission, mais conserve son pouvoir d'initiation et de décision. On a ainsi pris l'habitude de se soumettre à la fouille d'agents privés dans les aéroports, d'accepter que les compagnies d'aviation puissent avoir des pouvoirs de police, de voir des vigiles dans de multiples lieux publics (voire même aux portes d'infrastructures militaires), de côtoyer des hommes en armes en train de charger et de décharger des camions transportant des fonds et des détectives privés enquêter sur nos vies privées. S'il existe désormais un continuum entre « sécurité et défense » puisque les militaires peuvent accomplir des missions de sécurité intérieure alors que des policiers ou des gendarmes peuvent participer à des missions de *peace making*, force est d'admettre que ce qui est légal à l'intérieur le devient naturellement à l'extérieur. Au demeurant, et au risque d'enfreindre le politiquement correct – il est moins dangereux pour la sécurité des citoyens d'expédier aux antipodes un homme armé insuffisamment formé plutôt que de le voir dans les rues des grandes capitales occidentales.

En d'autres termes, des sujets aussi différents que le concept de conflit asymétrique, la sécurité globale ou encore le continuum sécurité-défense participent à des degrés divers à la banalisation du thème de la privatisation de la sécurité dont ils constituent autant

de déclinaisons destinées à rendre l'externalisation aussi naturelle (normale) que le phénomène auquel elle est censée apporter une réponse adaptée.

Il existe deux conceptions de la souveraineté. La première qui se situe dans la descendance de Bodin, inspira les doctrines absolutistes françaises (Bossuet, Fénelon) en considérant la souveraineté comme un bloc de compétences qui regrouperait un noyau dur de pouvoirs régaliens (sécurité, justice, défense et diplomatie) que la puissance publique ne saurait abandonner. Les modèles idéal-type de Weber, d'Elias (l'État moderne s'est construit à partir des deux monopoles de la violence et de l'impôt) et de Tilly (la guerre fait l'État et l'État fait la guerre) ont constitué autant de déclinaisons de cette approche. La seconde, d'inspiration hobbesienne, est à l'évidence plus libérale en préférant Locke à Bossuet et considère la souveraineté comme un panier de compétences, évolutive en fonction des époques. Les pouvoirs souverains changeraient ainsi avec leur support qu'est l'État et accompagneraient les évolutions de la société. Dans cette perspective, la sécurité a pu être un temps le monopole de l'État, mais comme jadis Napoléon faisait acheminer la logistique de ses armées par des transporteurs privés²⁰, il serait aujourd'hui tout à fait envisageable de revenir à des pratiques antérieures à l'État-nation.

Il est clair que les débats des années 90 sur le monde «postwestphalien» sont désormais derrière nous et que le 11 septembre puis la crise financière ont définitivement détruit les illusions d'un monde sans territoire et sans souveraineté. Néanmoins, ce retour de l'État ne signifie nullement que celui-ci ne doit pas s'interroger sur son mode de fonctionnement. Comme dans les années 30 – quand fut élaboré le modèle de l'État-providence, nous assistons à une triple crise de l'État sous la forme d'une crise de la représentation, d'une crise de la puissance publique et d'une crise du mode d'exercice de la souveraineté dans un monde multcentré plus interdépendant. Dans ces conditions, il serait aussi illusoire que périlleux de vouloir revenir à un modèle historiquement daté. Si l'État reste, selon la formule classique de Karl Deutsch toujours aussi inadéquat et pourtant toujours aussi indispensable, c'est bien

20. Les retards de ces transporteurs (Breidt, Ravet et Lanchère) qui empêchèrent la Grande Armée de parachever son succès lors de la bataille d'Eylau provoquèrent la colère de Napoléon qui créa vingt jours plus tard le train des équipages.

parce que ses moyens ne sont jamais exactement en phase avec les problèmes du moment, mais également, parce qu'aucun autre acteur ne peut prétendre le remplacer.

Penser la place de l'État aujourd'hui impose donc de se pencher sur le *kairos* actuel – ce que de Gaulle appelait « *le génie du siècle* » – en essayant de déterminer la place que les évolutions intellectuelles, sociales, économiques et culturelles lui attribuent. L'ensemble de ces forces participe alors à l'évolution des normes internationales qui se fertilisent mutuellement et évoluent de concert avec les transformations du monde qu'elles encadrent (le plus souvent) ou qu'elles orientent (plus rarement). Le développement de la normativité internationale – qui ne prend pas seulement la forme d'une diffusion du droit – témoigne à ce titre d'une tendance liée à la mondialisation qui interconnecte les activités en tendant à nier les spécificités nationales. Que de nouvelles normes entrent en concurrence avec de plus anciennes et déclenchent des réflexes de rejet est donc un phénomène récurrent et naturel. La privatisation de la sécurité ne déroge pas à cette règle et les débats qu'elles suscitent doivent être considérés comme participant à la formalisation de la nouvelle norme et à la précision de son contenu. La portée de ces débats est pourtant réduite, tant les pressions des promoteurs de cette norme sont en phase avec les structures libérales de la mondialisation. La délocalisation des activités propres à la mondialisation dont la privatisation de la sécurité est l'une des manifestations comme la pression des marchés face à laquelle les États ne peuvent plus résister par leur seule force d'inertie réduisent en effet les marges de manœuvre, et donc la portée du débat. Comme norme internationale, la privatisation de la sécurité est en effet déjà devenue réalité, même si son contenu doit encore être précisé. L'attitude des Nations Unies éclaire à elle seule à quel point les questionnements ont pu évoluer en l'espace de quelques années. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le constater, même les Nations Unies sont aujourd'hui tentées de pallier les carences des États mises à jour par le rapport Brahimi en disposant d'un réservoir de forces mobilisables à l'initiative du secrétaire général dans le cadre de l'article 99²¹. Dès lors, il est possible de s'interroger

21. Il est ici caractéristique de considérer que le rapport Brahimi d'août 2000 insistait sur la nécessité de déployer une force d'interposition dans les *trente jours* suivant les premiers signaux de déclenchement imminent d'une crise. À la fin de cette même année 2000, l'Union européenne adoptait le traité de Nice dans lequel il était prévu de projeter une force d'action rapide de 60 000 hommes... dans un délai de *soixante jours*.

sur l'efficacité des résistances à cette évolution, notamment sur l'efficacité de la loi adoptée par le Parlement français en avril 2004. Un parallèle intéressant peut être établi ici avec l'exemple de la marine marchande. Après avoir vainement lutté contre les effets sociaux de la mondialisation, qui, dans ce secteur, se manifestait par l'enrôlement d'équipage à bas prix dans les ports indonésiens, philippins ou indiens, le gouvernement français s'est rendu compte que la France était en train de perdre sa marine marchande. La solution fut trouvée en 1986 par la création du pavillon des Kerguelen qui permettait aux navires immatriculés dans cette lointaine possession française du Pacifique de ne plus être liés par le Code du travail français. Le succès de ce pavillon conduisit le gouvernement français à poursuivre l'expérience par la création en 2005 du Rif (le registre international français). Il est à craindre que l'externalisation des activités de sécurité ne lui impose le même revirement. Lequel interviendra trop tard pour lui permettre d'infléchir cette évolution normative en régulant de l'intérieur les dérives potentielles qu'il avait détectées.

CHAPITRE I

LES MERCENAIRES DANS LE TEMPS, LE TEMPS DES MERCENAIRES

Pour se défendre contre la brutalité des chasseurs, les paisibles cueilleurs des premiers âges n'ont eu d'autre possibilité que de faire appel à des hommes plus doués dans le maniement des armes. *Les 7 Samourais* d'Akira Kurosawa et son remake américain de John Sturges (*The Magnificent Seven* ou *Les 7 mercenaires* dans sa version française) attestent ici d'un besoin de sécurité intemporel comme d'une solution universelle. Les graffitis laissés par des mercenaires grecs au service du pharaon sur les colonnes d'un temple de Louxor témoignent de la même manière de l'ancienneté de ce recours à ces spécialistes de la guerre. En s'arrêtant au hasard des détours de l'histoire, on peut avoir l'assurance de toujours trouver ces soldats de métier dont le comportement sulfureux a toujours été dénoncé avec la même véhémence, sans que cette défiance n'ait de répercussion sur ce mode de recrutement.

Sans viser à l'exhaustivité, ce rapide survol de l'histoire, de la Rome antique à la guerre du Viêt-nam en passant par la cour des rois de France et les casernes de la Légion étrangère d'Aubagne, permet de vérifier que le mercenariat est présent à toutes les époques et l'absence de relation directe entre l'État moderne et la conscription.

De l'usage du mercenariat à Rome du milieu de la République à la fin de l'Empire

À partir du IV^e siècle avant J.-C., se développe en Grèce le mercenariat qui deviendra bientôt la composante essentielle des armées hellénistiques dans les royaumes issus du démembrement de l'empire d'Alexandre. À Carthage, à la veille des guerres puniques, les mercenaires constituent également un effectif important de l'armée carthaginoise. Y. Garlan définit à juste titre le mercenaire comme « *un soldat professionnel dont la conduite est avant tout dictée, non par son appartenance à une communauté politique, mais par l'appât du gain* ». C'est en effet à la fois un « spécialiste, un apatride et un stipendié ». Au contraire, l'armée romaine est fondamentalement une armée de conscrits comme le rappelle l'historien Polybe (VI 52, 3-4) : « *les Romains ont de bien meilleurs soldats, car ils consacrent tous leurs soins à l'entraînement tandis que les Carthaginois négligent tout à fait leur infanterie et n'accordent que peu d'attention à la cavalerie. La raison en est que les troupes qu'ils emploient sont des mercenaires étrangers, tandis que celles des Romains sont des gens du pays et des citoyens* ». Si le soldat romain reçoit une solde depuis 396 av-JC, il ne se conçoit en effet que comme citoyen. Le service militaire n'est pas un métier, mais un devoir civique. Cependant les Romains ont-ils fait malgré tout appel aux mercenaires au cours de leur histoire et dans quelle mesure?

Sous la République, l'armée romaine est traditionnellement formée de deux sortes de troupes : les légionnaires romains représentant l'infanterie lourde et les alliés (*socii*) italiens, fournissant des troupes d'infanterie légère (les *vélites*) dont les contingents sont, comme ceux des Romains, nationaux. Selon Tite-Live (XXIV, 49, 8), des mercenaires sont recrutés pour la première fois en 213, en Espagne. Il s'agit de Celtibères. En réalité, il y a déjà six cents mercenaires crétois en 217, à la bataille de Trasimène et « 1 000 archers et frondeurs » envoyés par le roi de Syracuse en 216 avant la bataille de Cannes (Tite-Live, XXIV, 30, 13 et XXII, 37, 7-8). Pendant toute cette période, le recours

au mercenariat est limité et orienté vers l'embauche de spécialistes, archers crétois, frondeurs des îles Baléares et cavaliers numides. Il en est de même plus tard et jusqu'à César qui, pour la guerre des Gaules, engage non seulement des archers crétois, mais aussi des fantassins numides et des frondeurs baléares.

Les termes de *misthophoroi* et de *mercennarii* sont sans ambiguïté. Les mercenaires ne peuvent être juridiquement confondus avec les *auxilia* ou auxiliaires qui servent dans l'armée romaine avec un statut analogue à celui des *socii*. Mais de toute évidence des mercenaires se cachent aussi sous le terme *auxilia*. En 171, des *auxilia* sont ajoutés à l'armée de citoyens et d'alliés du consul Licinius : ce sont 2 000 Ligures, des archers crétois et des cavaliers numides. Le montant de la rémunération des mercenaires sous la République reste obscur. La seule indication vient de Tite-Live (XXIV, 49, 8) : « *Les Romains offrirent aux Celtibères la même solde que les Carthaginois* ». À l'époque hellénistique, le tarif appliqué aux alliés ainsi qu'aux mercenaires équivalait au salaire d'un ouvrier de qualification moyenne.

La réforme de Marius de 106 en créant l'engagement volontaire, a profondément modifié l'armée romaine, car les pauvres y voient désormais un métier et une source de profits. Mais les soldats demeurent citoyens romains. Après la guerre sociale (91-88), les Italiens reçoivent la citoyenneté romaine, ce qui contribue à accentuer le caractère national de l'armée romaine. À partir de cette époque, il n'y a plus que deux espèces de soldats, les Romains et les auxiliaires. Ces derniers sont des étrangers, mais ils sont payés par leur communauté d'origine et leur statut, leur mode de recrutement et les règles d'intégration dans la cité romaine les distinguent radicalement des mercenaires de l'époque hellénistique qui, comme le remarque C. Nicolet, étaient à la fois « instables et inassimilables ».

Après la disparition de la cavalerie citoyenne qui suivit la réforme de Marius, la cavalerie n'est plus recrutée qu'à l'extérieur de l'Italie. Elle comporte des contingents envoyés par des peuples soumis ou des éléments fournis par des princes ou des peuples amis, mais aussi des troupes mercenaires, les uns et les autres étant levés au début de la campagne et licenciés à la fin. Il y a des mercenaires d'origine thrace dans les forces de Pompée. Pendant la guerre d'Afrique, Scipion entretient une cavalerie indigène fournie

par Juba et ce sont des cavaliers mercenaires germaines qui viennent à bout des cavaliers gaulois à Alésia. Des Romains servent aussi comme mercenaires. Ainsi, avant de se ranger du côté de César, l'aventurier Sittius avait rassemblé en Italie et en Espagne une armée de mercenaires pour combattre en Afrique « où il s'allia tantôt avec l'un tantôt avec l'autre des rois qui se faisaient la guerre en ce pays » (Appien, Guerre civile, IV, 54).

Ainsi, dans l'ensemble, sous la République, le recrutement des mercenaires reste peu fréquent. Les Romains font appel à des mercenaires pour bénéficier de soldats spécialisés auxquels ils reconnaissent une supériorité technique dans la pratique d'une arme, pour disposer de soldats d'élite.

D'Auguste à Claude, les unités auxiliaires sont complètement réorganisées. Les contingents sont recrutés en général annuellement dans les peuples des provinces à titre de tribut. Cependant, ces auxiliaires sont placés sous commandement romain et reçoivent la citoyenneté romaine en général à leur démobilisation. Dans le cadre de cette réforme, des mercenaires ont pu être intégrés à l'armée romaine, parmi les troupes auxiliaires. Mais ils devinrent alors des citoyens. Les Germains de la garde de l'empereur ne sont pas non plus des mercenaires. Cette unité est définitivement militarisée sous Caligula. Ces Germains, qui provenaient de peuples sujets ou alliés de Rome, furent intégrés à la garde impériale, dans des unités de cavalerie composées de *turmes* commandées par des *décursions* et un *tribun*. L'absence de témoignages relatifs au mercenariat s'explique par la longue période de paix qui caractérise le Haut-Empire, mais aussi par le fait que Rome pouvait compter sur les nombreux contingents auxiliaires de ses provinces.

À partir de la fin du II^e siècle, les aires principales de recrutement tendent à se déplacer des provinces aux aires plus barbarisées des zones frontalières et les empereurs, dans l'ensemble, n'ont plus aucune réticence à utiliser, sur le Rhin et le Danube, des recrues locales dans leur propre pays. L'importance de ces troupes barbares s'accroît à partir des guerres du règne de Marc-Aurèle qui, pendant les guerres contre les Marcomans, est le premier empereur à avoir enrôlé des soldats étrangers.

Sous le règne d'Aurélien (270-275), les soldats étrangers forment non seulement des unités régulières, mais également des unités d'élite. Ce glissement de la conscription au volontariat est dû à l'augmentation des soldes et aux meilleures conditions de service offertes à l'époque sévérienne. Ces soldats étrangers, quels que soient les types de recrutement, ont progressivement transformé les forces romaines. Cette barbarisation de l'armée est même devenue une caractéristique du Bas-Empire (IV^e-V^e siècle). Aurelius Victor (37 7) considère qu'à l'époque de Probus (276-282), les soldats romains sont déjà « presque des barbares ». En témoignent ainsi les 16 000 recrues que Probus lève parmi les Germains et qui sont réparties par petits groupes, comme auxiliaires, dans des détachements ou parmi les troupes frontalières. Les Romains continuent de se méfier des mercenaires, mais ils sont néanmoins le moyen le plus rapide de lever une armée. En 203 déjà, une unité de mercenaires orientaux semble avoir servi dans l'armée d'Égypte. En 235, des Parthes ont été engagés « à prix d'argent » dans la campagne de Sévère Alexandre contre les Germains (Hérodien, VI, 7, 8). En 286 ce sont des unités entières de mercenaires qui sont attestées en Bretagne. Elles forment même les principales unités d'élite de l'armée de campagne.

La réforme du recrutement mise en place par Dioclétien (284-305) et aménagée par Constantin (306-337) favorise sans doute le mercenariat. Dioclétien assimile la fourniture de recrue à une redevance fiscale. Certains propriétaires choisis par le pouvoir sont chargés de recruter un soldat parmi leurs paysans, mais dans la réalité ce sont des barbares qui sont recrutés, parfois à des prix très élevés, à la place des paysans. Conçu par Dioclétien comme un moyen de conscription destiné à assurer à l'armée un recrutement national, cet impôt a pu au contraire provoquer un appel de plus en plus massif à des recrues barbares puisées dans les populations installées dans l'empire ou à l'extérieur.

Au IV^e siècle, des peuples barbares de plus en plus nombreux participent aussi aux campagnes romaines, notamment les *déditices* et les fédérés, à ne pas confondre avec les mercenaires. Les *déditices* sont des vaincus déplacés, installés dans des terres désertées, sans aucun droit civique romain et ayant perdu par l'acte de *deditio* tout droit civique antérieur. Soumis au pouvoir discrétionnaire de Rome, en vertu du droit de la guerre, ils n'ont qu'une liberté de fait,

à l'exemple des Francs installés dans les bouches du Rhin sous Constance Chlore.

Les fédérés sont assimilés à tort à des mercenaires, sans doute parce que les auteurs anciens eux-mêmes ont amalgamé les uns et les autres sous l'étiquette « barbares ». En réalité, ce sont des peuples alliés installés par Rome sur les marges ou à l'intérieur de l'empire, avec obligation de fournir des soldats. Ils forment des sortes d'enclave territoriale, sans avoir la citoyenneté romaine. À la différence des *déditices*, ils conservent leur cohésion tribale, sans être soumis au commandement romain. Au IV^e siècle, ce sont principalement des peuples germaniques, tels les Alains en Pannonie Seconde et des Goths en Mésie. Après la défaite d'Andrinople (378), l'installation des Goths dans l'empire est massive sous l'impulsion de Théodose 1^{er} qui donne le statut de fédérés aux Wisigoths. Au V^e siècle, des Wisigoths sont autorisés à s'installer en Thrace, des Alains à Valence et Orléans, des Burgondes sur le Rhin. Ils sont inclus dans l'armée régulière et participent à la défense des frontières et aux campagnes romaines. Ils ne dépendent de l'empereur que par l'intermédiaire de leurs chefs tribaux ou de leurs rois.

Néanmoins, les Romains ne se sont pas privés du mercenariat qui semble avoir été une méthode de recrutement directement aux mains des généraux, ainsi le recrutement des Braccates et des Cornutes qui se vendent au plus offrant (Ammien Marcellin, XV, 5, 30-31). Les mercenaires semblent être surtout des Goths dont les Romains apprécient l'expérience dans le corps à corps. Le recours aux mercenaires est plus intensif à partir du début du V^e siècle, notamment aux Huns.

Très habiles à l'arc et au lasso ces redoutables cavaliers sont appelés comme mercenaires par exemple entre 425 et 427 par Aetius, chef de l'armée romaine en Gaule. Mais les Huns finirent par devenir des alliés permanents de l'empereur d'Occident, renouvelant même leur alliance à l'avènement d'Attila (434).

Aux IV^e-V^e siècles, des mercenaires, qui ne sont pas toujours désignés comme tels, transparaissent dans certains récits. À cette époque le mercenariat fournit un complément de soldats indiscutable, mais il est vraisemblablement limité, peut-être en raison de la faible attractivité de la solde.

Ainsi, du milieu du III^e siècle avant J.-C. à la fin de l'Empire, les exemples de mercenariat avéré chez les Romains sont finalement peu nombreux. Les mercenaires apparaissent toujours comme des spécialistes choisis pour leurs capacités et leur professionnalisme, y compris au Bas-Empire. Dans la mesure où le recrutement de mercenaires est alors fortement concurrencé par celui des fédérés germains et goths, peut-être faut-il en conclure que les mercenaires étaient meilleurs soldats.

De la couleur du cheval blanc d'Henri IV au drapeau tricolore

Quel était donc le drapeau des mercenaires servant en France sous l'ancien régime ? Chacun connaît la célèbre question « *quelle est la couleur du cheval blanc d'Henri IV* ». Derrière cette lapalissade se cache une réponse à une question très sérieuse : quel était le signe distinctif de ralliement au combat des troupes fidèles à Henri IV, roi de France et par extension quel était le drapeau des troupes françaises au combat, mais aussi quel était le drapeau des troupes mercenaires servant dans l'armée française.

La question est très complexe et passe par une étude du vocabulaire. Première surprise, dans les dictionnaires de français antérieurs à la Révolution, le mot drapeau est le plus souvent absent. Le *Dictionnaire* de Furetière fait seulement une courte référence à drapeau, renvoyant au mot bannière qui fait à son tour référence à pavillon, enseigne, flamme, oriflamme, guidon ou cornette. L'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert ne mentionne ni le terme de drapeau, ni celui de bannière ni celui d'enseigne. L'*Encyclopédie Marine* ne contient pas le mot drapeau. Le mot drapeau en fait s'installe réellement sous Louis XIV pour se pérenniser sous la Révolution et l'Empire.

Les ordonnances royales sont très précises, notamment dans la marine et font référence aux mots de bannière, d'enseigne et de pavillon. Cette apparente confusion remonte à l'armée féodale. Au nom de l'ost, le roi réclame l'aide de ses vassaux. Ces derniers mobilisent leurs hommes qui se rallient à la bannière de leur seigneur. Le mot bannière désigne ainsi le signe de ralliement de tous les hommes d'armes appartenant au même ban.

Au XIV^e siècle, les limites de l'armée féodale entraînent la création d'une armée complémentaire formée de soldats appointés. On voit ainsi la naissance d'une armée de métier, mais aussi de mercenaires. Les soldats de cette armée ne peuvent s'assembler et suivre la bannière d'un ost féodal auquel ils n'appartiennent pas. On va donc étendre un nouveau type de signe de ralliement : l'étendard, choisi pour qu'on en reconnaisse aisément la forme, les motifs et les couleurs. Alors que les bannières féodales étaient presque toujours carrées ou d'une forme proche, l'étendard est souvent à deux pointes et porte les marques personnelles notamment les devises du seigneur qui mobilise et paye les troupes réunies sous son commandement.

Depuis Charles V, le signe de la royauté française est la croix blanche et les emblèmes des troupes à pied porteront cette marque jusqu'à la Révolution française. Charles VII ajoute à la bannière d'azur fleurdisé d'or, la croix blanche des Armagnacs, champions de l'unité nationale. Cette bannière connue sous le nom de « pennon royal » va devenir le drapeau du régiment des gardes français. Le règne de Louis XI voit le début de l'infanterie nationale, les troupes royales portent alors des enseignes rouges à croix blanche. Avec la création d'une armée permanente, trois groupes distincts vont exister : la maison militaire du roi, les compagnies d'ordonnance et les troupes mercenaires, chaque compagnie ayant son enseigne.

Le terme « drapeau » est adopté pour l'armée de terre vers 1510-1515, chaque compagnie (ancêtre du régiment) eut le sien. Le drapeau devient alors un signe distinctif de l'infanterie. Il est généralement carré, d'assez grande dimension. Lors de la création des régiments en 1561, le nombre de drapeaux par régiment se limite très vite (sauf chez les Suisses) à 1 ou 2 par bataillon. Chaque régiment a une enseigne colonelle et autant de drapeaux d'ordonnance que de bataillons. L'enseigne colonelle ou drapeau colonel, est blanche à croix marquée, parfois avec des devises qui sont celles propres au régiment. La première compagnie (puis bataillon) était commandée par le lieutenant-colonel (le lieutenant du colonel) et la seconde appartenait au mestre de camp et portait le drapeau d'ordonnance. Seul le roi avait le droit de modifier l'aspect du drapeau d'ordonnance et sa représentation figure dans un registre détenu par un des commis du ministre de la guerre. C'est l'insigne propre au régiment.

En 1557, à la bataille de Saint-Quentin, il n'y a pas un seul drapeau semblable chez les Français. On distingue cependant les vieux régiments (maintenus en temps de paix) qui vont uniformiser leurs drapeaux : fonds plein et couleur simple. Picardie rouge, Piémont noir, Champagne vert, Normandie jaune, etc., et les autres régiments qui présentent des drapeaux avec des quartiers de couleurs très variables. En outre, depuis le Moyen-Âge, le roi de France recrute des régiments de mercenaires étrangers, dont les plus connus sont les Suisses mais leur nombre et leur nationalité variaient en fonction de la politique royale, citons notamment les régiments irlandais, allemands, écossais, italiens, etc. Ces régiments ont chacun leur drapeau.

Pendant les guerres de religion, les régiments protestants vont délibérément porter des drapeaux blancs pour prouver leur fidélité à la royauté. Dans l'armée d'Henri III, les colonels d'Henri de Navarre combattant aux côtés des troupes royales déployèrent des drapeaux blancs, ce qui occasionna la colère des colonels nommés par Henri II, d'autant que le régiment des gardes français, rétabli en 1574 par ce dernier et spécialement chargé de la garde du souverain portait également la couleur blanche.

Avant le XVI^e siècle, la présence du roi sur le champ de bataille est symbolisée par un pennon blanc et seul le roi de France monte un cheval blanc. Le pennon est ensuite remplacé par une cornette blanche, carré d'étoffe blanc uni que Louis XIII sera le dernier à utiliser. C'était autour d'elle que devait se réunir les officiers volontaires et les officiers commensaux du roi au combat. Ainsi, après la mort d'Henri III, lorsque Henri IV monte un cheval blanc et porte un panache blanc, il se revendique comme le seul roi légitime, mais en même temps, il cherche à réunir sous son autorité, les régiments d'Henri III et les siens dont le célèbre régiment de Navarre. Rappelons que l'étendard appartient aux troupes montées (ou cavalerie).

Sous Louis XIII, le colonel général de l'infanterie décida qu'il y aurait un drapeau blanc pour la compagnie colonelle des «vieux». La possession d'un drapeau blanc par un régiment devint un signe d'ancienneté et un honneur, mais également le symbole d'un régiment entretenu, permanent et payé par l'ordinaire des guerres. Ainsi, le drapeau blanc apparaît dès lors comme un drapeau d'état-major, mais sur terre, il n'est ni le symbole de la royauté ni de la France. À la mort

du duc d'Epéron, Louis XIV décide de la suppression de la charge de colonel général, et devient l'inspecteur de toute son infanterie (excepté de celle des Suisses) et donne la 1^{re} compagnie (ou bataillon) avec le drapeau blanc à chaque chef de corps qui en devient le colonel, et la seconde au lieutenant-colonel (désormais second du colonel). Le nouveau colonel, propriétaire de sa charge et le représentant direct du roi, lors des gardes, revues et parades devant le roi fait alors arborer le drapeau blanc à sa compagnie (ou son bataillon).

Les drapeaux d'ordonnance des gardes françaises sont bleus à croix blanche, les quartiers fleurdelisés et la croix portant une couronne d'or dans chaque branche. Ceux des autres régiments continuent à être différents les uns des autres. La plupart des régiments français portent une croix blanche, mais *Bourgogne* et *Royal Comtois* créés par Louis XIV portent une croix rouge. Les drapeaux des régiments étrangers, échappent quelque peu à ces règles, car il ne faut pas perdre de vue que ce service est le fait, la plupart du temps, d'accords passés entre État fournisseur et le roi de France ; les formations sont fournies clés en main. Notons que les Suisses ont des drapeaux d'ordonnance flammés, que les Irlandais se distinguent notamment par leur croix cramoisie bordée de blanc, etc.

Il fallut la méprise de la bataille de Fleurus où l'artillerie française a tiré sur ses propres troupes pour que Louis XIV décide que désormais, en campagne, les drapeaux, étendards et guidons porteraient, nouées juste sous le fer de la hampe, une écharpe blanche suffisamment grande pour permettre l'identification, à coup sûr, des formations françaises et étrangères servant le roi de France. Louis XIV renoue ainsi avec Henri IV et son panache blanc.

Pour se reconnaître sur le champ de bataille, les hommes de chaque camp vont adopter un signe distinctif. Avec Louis XIV, une cocarde blanche et rouge, couleur du Roi-soleil pour les Français et les mercenaires alliés. Pendant la guerre d'Indépendance d'Amérique, en recevant les troupes de Rochambeau qui portaient une cocarde blanche tandis que les *Insurgents* portaient une cocarde noire, Washington fit adopter une cocarde noire et blanche.

En 1776, Louis XVI ordonna qu'il n'y ait plus qu'un seul drapeau par régiment. Ainsi, sous l'ancien régime, dans l'armée de terre, il n'y

avait donc pas d'emblème national. Il faudra attendre le 30 juin 1791 pour que les trois couleurs apparaissent sur nos drapeaux. En effet, le drapeau colonel, ou blanc, qui était arboré au 1^{er} bataillon jusqu'à cette date, est remplacé par un drapeau, à croix blanche portant le numéro du régiment ainsi que la devise « discipline, obéissance à la loi » et des fleurs de lys, tandis que la bordure devient tricolore et que le premier quartier (coin supérieur à la hampe) devient tricolore (bandes horizontales bleu blanc rouge). Après que Louis XVI eut été déchu, les fleurs de lys furent couvertes de losanges tricolores où les couleurs étaient placées verticalement.

Le 27 pluviôse an II, l'Assemblée nationale définit un nouveau drapeau tricolore en ces termes : « Le pavillon ainsi que le drapeau national sera formé des trois couleurs nationales disposées en trois bandes égales, de manière que le bleu soit attaché à la garde du pavillon, le blanc au milieu et le rouge flottant ». Une loi spéciale de 1792 décréta que les anciens drapeaux devaient être détruits. Il faudra attendre 1812 pour que les emblèmes (car ils sont entre temps devenus des emblèmes sacrés) portent les trois couleurs verticalement telles que nous les connaissons. À la Restauration, le drapeau fut chargé des armes royales et le drapeau tricolore rétabli en 1830. Suivant un décret de 1859, un drapeau peut être décoré de la Légion d'honneur, la croix est attachée au haut de la hampe.

Dans la marine, comme le rappelle le Grand Larousse « *le pavillon est le drapeau de la Marine. Placé à l'arrière, il indique la nationalité du navire* ». Sur les vaisseaux à voile, le pavillon, souvent appelé *enseigne*, était hissé sur un mât spécial appelé *bâton d'enseigne*. Ce mât ayant été supprimé pour des raisons d'architecture navale, le pavillon fut attaché à la corne de l'artimon et aujourd'hui à l'avant des navires sur un mât spécial dit *mât de beaupré*. Il annonce la présence du capitaine à bord. Les navires marchands au contraire ne peuvent arborer le pavillon national qu'à la poupe. Tout navire de guerre a un grand pavillon ou grande enseigne dont la longueur est égale au maître bau et la largeur aux deux tiers de celui-ci ; il ne s'arbore que les dimanches, les jours de fête et en combat naval. Dans la marine, le pavillon n'est déployé que du lever au coucher du soleil. Chaque jour, lorsqu'on le hisse et lorsqu'on l'amène, les honneurs lui sont rendus par l'équipage.

Le pavillon du navire de guerre comme le drapeau du régiment ont fait l'objet d'un véritable culte. En abaissant son pavillon, le navire

signale qu'il se rend et le combat cesse aussitôt. Frédéric II de Prusse fait publier un règlement selon lequel la prise d'un drapeau par un officier sera toujours le plus sûr moyen d'obtenir un avancement. Au drapeau se rattache ainsi l'honneur du régiment. Napoléon 1^{er} a poussé de tout son pouvoir au culte du drapeau, créant l'usage qu'un régiment ayant perdu son drapeau, quelles qu'en soient les circonstances, devait en prendre un à l'ennemi ou accomplir un fait d'armes. Une autre tradition de l'armée française consista à inscrire les noms des batailles glorieuses auxquelles le régiment a participé sur son drapeau.

La Garde suisse, de Marignan aux Tuileries

Dès le XV^e siècle, les cantons suisses qui viennent d'obtenir leur indépendance fournissent des troupes aux États et aux princes qui les demandent, notamment aux Habsbourg. C'est ce qui va être appelé le service étranger. Louis XI enrôle des Suisses comme gardes et comme instructeurs pour l'armée française à partir de 1481. Charles VIII les recrute ensuite lors de ses guerres en Italie. Les mercenaires suisses s'illustrent en 1495 en protégeant le roi lors de la campagne de Naples. En 1496, Charles VIII crée la compagnie des Cent-Suisses rattachée à sa garde, première unité suisse permanente au service d'un souverain étranger, mais il s'agissait plus d'un corps de parade. Cette première unité suisse permanente au service d'un souverain étranger fait partie de la maison militaire du roi. Forte de 127 hommes, elle était commandée par Louis de Menthon, avec le titre de capitaine surintendant. Cette garde sera imitée par de nombreux souverains étrangers, notamment par le pape (1506) sous le nom de garde pontificale.

François 1^{er} se heurte aux Suisses au service du duc de Milan lors de sa guerre contre le duché milanais. Il est notamment victorieux à Marignan (1515). Cette défaite amène les cantons suisses à signer un traité de paix perpétuelle avec la France le 29 novembre à Fribourg, complété en 1516. Dorénavant, on les retrouve sur de nombreux champs de bataille, d'abord au service de François 1^{er} et en premier lieu à Pavie (1525) où ils subissent de très lourdes pertes. Cette convention, renouvelée en 1549, autorise le roi de France à lever des soldats dans les cantons suisses, moyennant le versement d'une part déterminée de la solde de chaque homme à son canton d'origine. Les Suisses avaient obligation de « *servir le roi et la France dans les ordres*

de la personne du roi considéré comme le seul et unique représentant de la nation ».

Au XVI^e siècle, il y eut de 6 000 à 16 000 soldats suisses en France. Cette troupe constituait en quelque sorte une armée dans l'armée. En effet, ces corps ne pouvaient être utilisés que pour la défense du royaume et jamais au-delà des Alpes et du Rhin. Ils conservaient les usages de leurs cantons et leurs enseignes. Ils recevaient une solde supérieure à celles des autres gens de pied. Leur discipline était plus stricte que celles des autres troupes. Le roi avait également recours à d'autres mercenaires étrangers, notamment les Allemands. Henri II en eut jusqu'à 8 000 à son service tant en hommes à pied qu'en cavaliers. Au cours des guerres de religion, les Suisses, au nom de leur fidélité à la maison royale combattirent les protestants. En 1567, ils s'illustrèrent à Lagny en protégeant Charles IX attaqué par Condé. Catherine de Médicis obtint des cantons suisses cette même année une levée de 6 000 hommes qui prit le nom de gardes suisses du roi. Henri III et son frère le duc d'Alençon eurent également recours aux Suisses. Henri III rappela solennellement le 26 décembre 1583 que seul le roi avait le droit de lever des troupes et de faire appel à des troupes étrangères, mais, dans les faits, les armées privées ne cessèrent que sous Louis XIV.

En 1589, Henri IV, qui avait affronté les mercenaires suisses à plusieurs reprises, promet de les garder au service de la France et de soutenir les revendications territoriales de la Confédération sur Genève et le canton de Vaud. Le renouvellement de l'alliance est solennellement proclamé le 20 octobre 1602 à Notre-Dame et les Suisses assistent en 1610 au couronnement de Marie de Médicis. La reine, après l'assassinat du roi, confie Louis XIII à la garde du colonel Gallati, vétéran d'Arques. En 1616, Louis XIII crée le régiment des gardes suisses dont la fonction principale est d'assurer la garde intérieure du palais, de veiller sur la personne du roi et de l'accompagner dans ses déplacements. Il est composé de 8 compagnies de 160 hommes. Le régiment des gardes suisses accompagne également le roi sur le champ de bataille. Il forme alors une brigade avec les gardes françaises.

Le régiment connaît sans cesse des modifications en fonction de la conjoncture de paix ou de guerre. Il fut porté à 30 compagnies et Louis

XIII en fit « la garde du dehors », celle « du dedans » étant réservée à la compagnie des Cent-Suisses. Richelieu les employa à la soumission de la Rochelle et des places de sûreté concédées aux protestants. Ils s'illustrèrent également en 1626 pour la restitution de la Valteline, puis en 1640 au siège d'Arras, à Rocroi, à Nordlingen ou à Lens (1648). Pendant la Fronde, les Suisses protégèrent efficacement des princes la famille royale réfugiée à Saint-Germain. Lors de la cérémonie célébrant la majorité de Louis XIV, l'alliance fut solennellement renouvelée. Néanmoins, Louis XIV, soucieux de faire des économies voulut supprimer des compagnies. Pierre Stoppa, colonel des gardes suisses, pour garder les Suisses, mais en les payant moins cher, propose de recruter dans les cantons des régiments suisses permanents, mais moins bien payés. Bien que désavoué par les cantons, ce recrutement se poursuit jusqu'en 1701. En 1678, on dénombre 25 400 Suisses répartis entre 40 compagnies franches, la compagnie des Cent-Suisses et six régiments permanents. Pendant la courte paix de 1679-1683, les gardes suisses en service à Versailles furent chargés de creuser à Versailles le bassin qui aujourd'hui encore porte leur nom.

Les troupes suisses sont réorganisées au cours du règne du Roi-Soleil : leur mousquet est remplacé par le fusil à silex muni d'une baïonnette. En 1688, apparaît un nouvel uniforme : drap rouge, feutres à ailes plates orné d'un nœud de ruban aux couleurs du colonel. Les Suisses s'illustrent aussi bien pendant la guerre de Hollande (Sennef, une des batailles les plus sanglantes) que pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg (Fleurus, Mons, Namur, Steinkerque ou Neerwinden) ou la guerre de succession d'Espagne (Höchstädt, Ramillies, siège de Lille, sur les Alpes, à Malplaquet et surtout à Denain).

Louis XV conserve les gardes suisses en brigade avec les gardes françaises. Les régiments d'infanterie de ligne suisses s'illustrent pendant la guerre de Succession d'Autriche comme pendant la guerre de Sept ans. En 1760, on dénombre 12 888 Suisses, répartis en onze régiments. Le roi leur fait construire des casernes pour éviter le logement chez l'habitant à Rueil-Malmaison, Courbevoie et Saint-Denis. En 1770, on les emploie à l'assèchement des marais autour de Rochefort. Les régiments suisses échappent aux réformes du comte de Saint-Germain en 1776.

En 1791, la maison du roi est dissoute et la garde française versée dans la garde nationale mais 950 gardes suisses restent affectés à

la défense des Tuileries. Plus de 600 sont tués lors de la prise des Tuileries le 10 août 1792 alors que Louis XVI avait quitté le palais pour l'Assemblée législative. Les Suisses sont supprimés en 1792 mais Napoléon 1^{er} emploie quatre régiments d'infanterie suisse en Espagne et en Russie. Il nomme Berthier colonel-général des Suisses, puis Lannes. Les Suisses sont rétablis en 1814 par Louis XVIII, finalement dissous en 1830, laissant le souvenir d'une troupe d'élite, fidèle à sa mission de défendre la personne du roi.

Aujourd'hui, la seule survivance du « service étranger » demeure la garde pontificale.

Les corsaires, honnêtes marchands, mercenaires ou pirates ?

Tout, et parfois n'importe quoi, a été dit sur la piraterie, la course et les mercenaires comme sur une forme particulière de la course aux Antilles : la flibuste, et le plus souvent, de bonne foi. À certaines époques, lorsque l'autorité de l'État était quasi inexistante, comment distinguer la guerre de course, cette activité financée au grand jour par les armateurs bénéficiant de l'aval des autorités pour attaquer le commerce naval d'un pavillon ennemi, de la piraterie pure et simple, autrement dit, du brigandage maritime? Pour l'historien maritime, s'il est nécessaire de distinguer les « bons corsaires » des « méchants pirates », il faut immédiatement ajouter que la signification de ces deux termes, très relative, a souvent évolué dans le temps et dans l'espace, et que la frontière entre ces deux réalités fut souvent très mince. Une vieille chanson populaire française dit dans un refrain :

« - Qu'est-ce qu'un corsaire ?

Un corsaire est toujours un pendu ! »

Cette affirmation est cependant erronée. Un corsaire était en effet, du point de vue même de ses ennemis, un marin auxiliaire d'une marine légale. Il ne pouvait donc être pendu, les coutumes de la guerre, puis les lois internationales, interdisant progressivement au Moyen Âge de condamner à mort un soldat ennemi vaincu. Il en découla des conditions objectives pour bénéficier des prérogatives corsaires :

- il fallait que les princes, villes-États ou les nations respectives fussent en état de guerre ouverte. Si le corsaire continuait son activité après la cessation des hostilités, il devenait pirate. S'il attaquait un navire neutre, le problème devenait rapidement très complexe et se réglait par voie diplomatique et/ou judiciaire.

- le corsaire devait être reconnu corsaire par un prince ou un État et légitimé par une « lettre de marque » ou une « commission en guerre ».

- toute prise devait être jugée de bonne prise ou relâchée par une main levée par un tribunal, relevant le plus souvent d'une amirauté.

- l'engagement de l'équipage et le partage des profits éventuels étaient strictement codifiés par une chasse-partie, l'équipage recevant un tiers et les actionnaires les deux autres tiers, après déduction des investissements, souvent très élevés.

Depuis le Moyen Âge, le premier critère séparant le corsaire du pirate est le port obligatoire d'un pavillon ou d'une enseigne. En effet, tout navire qui s'éloigne tant soit peu de son port d'attache devient pour les riverains comme pour ceux qui le rencontrent en mer un inconnu qui doit s'identifier. Avant d'entrer dans un port, tout navire devait hisser son pavillon de nationalité, faute de quoi il s'exposait à recevoir le feu des défenses côtières et à se voir considérer comme un pirate.

Tout navire de guerre devait et doit toujours porter le pavillon de l'État qu'il représente. Le problème est plus complexe pour le corsaire ou le marchand. En haute mer ou dans des eaux peu sûres, l'usage était né de dissimuler le plus possible la nationalité du corsaire comme du navire de commerce, et même, dans certains cas, du navire de guerre, jusqu'au coup de semonce. Pendant les guerres de religion, puis avec la guerre de Trente Ans, l'usage d'employer le pavillon d'une autre nation que celle du port d'attache du navire se généralisa, c'est pourquoi le 1^{er} février 1650, s'appuyant sur la législation antérieure, Anne d'Autriche, régente, publia un règlement sur « *l'armement des vaisseaux et des prises qui se font en mer* ». Anne d'Autriche, « *ayant été avertie que certains de nos sujet, sous prétexte de faire la guerre à nos ennemis... prenaient encore commission de princes étrangers pour faire la guerre à nos alliés avec lesquels ils sont en guerre, arborant à leur plaisir et selon l'occasion telles bannières que bon leur semble pour couvrir leur mauvais dessein et favoriser leur piraterie ... contre les ordonnances de la Marine* » par le paragraphe 4 de l'article premier, fit « *défense très expresse à tous capitaines de Marine, nos sujets domiciliés et non domiciliés en notre royaume de prendre commission d'aucuns rois, princes ou Républiques étrangers, ni d'arborer autre bannière que la nôtre pour faire la guerre* ». La régente ordonna

également que les capitaines contrevenants fussent poursuivis par « *nos capitaines, gardes-côtes et nos autres sujets, voulant aussi que leur procès leur soit fait et parfait comme pirate...* ».

La reine rappelait ainsi que les corsaires français devaient arborer la bannière de France à l'exclusion de toute autre, comme tout navire du roi. À noter que l'ordonnance emploie le mot « bannière », terme repris dans le Livre III, titre IX, article III, « Des Prises », de la grande Ordonnance de 1681 : « *Défendons à tous nos sujets de prendre commission d'aucuns rois, princes ou États étrangers, pour armer des vaisseaux en guerre et courir la mer sous leur Bannière, si ce n'est par notre permission, à peine d'être traités comme pirates* ».

Le navire corsaire était donc un bâtiment marchand faisant une guerre sur mer que le suzerain était incapable d'entreprendre, faute de navires, d'hommes ou de capitaux. Quelle que fût la taille du navire, le principe de la guerre de course était cependant que le navire fut armé par des civils, se substituant au prince ou à l'État. Là réside la raison d'être de la course et ultérieurement de la flibuste. La course permet à des princes, des villes-États, voire des nations pauvres ou sans tradition maritime, de se constituer une flotte menant une action de guerre contre l'ennemi sans avoir à en apporter le capital.

Le but du corsaire est le profit. Armer un navire en course coûtait cher : coque du navire, équipage, armement, nourriture, etc. En contrepartie de la mise de fonds initiale, le produit des rançons et de la vente des prises, déduction faite des frais de l'armement et des taxes seigneuriales ou nationales, était partagé entre les actionnaires, les officiers et l'équipage selon un barème fixé avant le départ de la campagne. Les ordonnances françaises en matière de course se succédèrent (1443, 1484...), reprises dans leurs grandes lignes par les États européens. Ainsi, en 1485, Alphonse VI, roi du Portugal, signa avec Charles VIII un accord au terme duquel les pirates étaient définis comme ceux qui « *se mettent en armes pour faire la guerre sur mer à tous ceux qu'ils rencontrent, amis ou ennemis de leur Roy* » L'Angleterre signa un traité identique avec la France en 1518. Le droit corsaire apparaît donc comme un droit européen avant la lettre et commun à toute l'Europe maritime. On retrouve les mêmes clauses au mot près dans toutes les législations maritimes d'Europe. Toutes définissent la piraterie dans

les eaux européennes et atlantiques comme « *un armement en guerre non autorisé et attaquant n'importe quel navire sans distinction* ». Ainsi le pirate ou forban était fondamentalement celui qui n'a ni foi ni loi.

Dès le XVI^e siècle, la course est strictement encadrée. Les États surveillent la délivrance des lettres de marque mais les guerres de religion et surtout la révolte pour l'indépendance des Provinces-Unies remet en cause cette volonté. La reine de Navarre puis Elisabeth I^{re} délivrent des lettres de marque aux Hollandais en révolte. Néanmoins, pour les Espagnols, ces « résistants » sont des pirates que les galions espagnols basés à Dunkerque jettent à l'eau deux par deux et les pieds devant, baptisant ce supplice le « *lavement de pied à la dunkerquoise* ». Les succès des gueux de mer obligent les Espagnols à négocier un statut pour ces corsaires de la résistance hollandaise qui versent 30 % des prises à la cause.

Pendant la guerre de Trente Ans, la législation corsaire est de mieux en mieux appliquée. Après la reconnaissance des Provinces-Unies en 1648, la législation corsaire est appliquée dans toute l'Europe. Au début de la guerre de Hollande (1672), Colbert rappelle solennellement : « *Je rapporterai personnellement des prises au conseil du Roi* » qui juge des bonnes prises ou accorde la « main levée ».

Le nombre de navires capturés par les corsaires français pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg atteint des sommets avec 5 680 prises et rançons. Dunkerque retrouve des niveaux équivalents à ceux de la course espagnole dans les années 1630 mais les corsaires anglais et hollandais capturent tant de navires de la compagnie des Indes et de la compagnie du Sénégal qu'elles sont ruinées, l'Angleterre ayant probablement pris plus de 3 000 navires. De 1702 à 1715, les Français font 6 587 captures et les Anglais 3 600. Au XVIII^e siècle, la course diminue en raison de la meilleure organisation des convois mais croît en valeur avec la capture des navires coloniaux. La spécificité des ports corsaires s'amplifie particulièrement en Manche et aux Antilles.

Dès le XVII^e siècle apparaissent trois grands types de navires corsaires, le corsaire côtier de moins de 30 tonneaux et dont le financement est local, le corsaire de 30 à 200 tonneaux au financement régional et souvent national et le grand corsaire océanique au financement national, voire international. D'après nos dépouillements, la rentabilité va surtout au deuxième type mais militairement le

troisième type était le plus performant. Les investissements étant très lourds, les armateurs cherchent à les minimiser et recommandent d'éviter le combat qui occasionne des navires à réparer, des blessés et des morts à indemniser.

Statistiquement, de Louis XIV à Napoléon 1^{er}, 30 % des corsaires français furent bredouilles et 25 % des navires furent pris dès leur première sortie. Aucun corsaire n'a navigué plus de quatre ans sans se faire prendre. Le nombre des corsaires anglais diminue au XVIII^e siècle en raison des succès de la *Royal Navy* qui s'empare des prises les plus riches, les corsaires se rabattant sur les caboteurs de faible valeur. Les armateurs anglais préfèrent naviguer en convois et profiter de la hausse des prix du temps de guerre.

Les corsaires sont-ils des mercenaires ? On se souvient de l'altercation entre Surcouf et un officier de la *Royal Navy*, ce dernier accusant Surcouf d'être un corsaire « *Vous les Français, vous vous battez pour de l'argent, nous les Anglais nous nous battons pour l'honneur* ». Surcouf aurait répondu « *chacun se bat pour ce qu'il n'a pas !!!* »

Pour l'historien, la course apparaît fondamentalement comme une activité de survie pour des ports dont le trafic du temps de paix est intercepté par l'ennemi. La course apparaît ainsi comme le négatif du succès des convois. L'exemple de Bordeaux, Nantes et La Rochelle est probant à cet égard. Lorsque les convois français en Atlantique sont relativement efficaces, par exemple pendant la guerre de Succession d'Autriche (1744-1748) et surtout pendant la guerre d'Indépendance américaine (1778-1783), la course est quasi inexistante. Au contraire sous la Révolution et particulièrement sous le Directoire, Bordeaux, Nantes et Bayonne se révèlent de redoutables ports corsaires, dégageant des profits indiscutables. Il faut mettre à part les ports ayant un avantage géographique indiscutable : Jersey, Guernesey, Dunkerque, Ostende ou Gibraltar. Un autre cas est également à isoler : les îles, qui utilisent les corsaires pour leur survie : la Martinique au XVIII^e, la Guadeloupe et surtout l'île de France avec Surcouf sous la Révolution et l'Empire. L'éloignement de la métropole amène souvent une application élastique du droit corsaire, d'autant qu'à la recherche du profit s'ajoute une dimension révolutionnaire et patriotique comme le rappelle le célèbre refrain « *merde pour le roi d'Angleterre qui nous a déclaré la guerre* ».

Mercenaires, les corsaires ? Indiscutablement mais dans un cadre juridique déterminé et surtout leur existence résulte d'une carence de l'État. La signature du traité de Paris en 1856 se produit à un apogée des marines françaises et anglaises tandis que les États-Unis refusent puisque la Constitution américaine autorise toujours le Congrès « *d'attribuer des lettres de marque et de représailles, et d'établir des règlements concernant les prises sur terre et sur mer* » (art. 1, section 8). Ainsi la dernière épopée des corsaires se déroule pendant la guerre de Sécession, surtout du côté des Sudistes.

Les Tigres volants, les cow-boys du manche à balai

L'*American Volunteer Group* (AVG) est né grâce à la détermination de Claire Chennault, un ancien capitaine de l'US Army Air Corps dont le statut est resté équivoque (il était conseiller auprès de la *Central Bank of China* et son passeport portait la mention « fermier ») mais dont les activités étaient claires : Chennault commandait un groupe de mercenaires américains combattant pour Tchang-Kaï-chek contre les Japonais.

Recruté d'abord comme instructeur, Chennault tente, à partir de 1938, de mettre sur pied un embryon d'armée de l'air chinoise. Avec des moyens limités, face à des Japonais combattifs, la lutte est sans espoir. Les Chinois chargent alors l'ancien capitaine de recruter des pilotes professionnels et d'acheter des avions modernes. En dépit de l'hostilité des états-majors US et grâce au Président Roosevelt qui autorise, en avril 1941, les pilotes militaires américains à démissionner pour rejoindre l'AVG, Chennault met sur pied une équipe de cow-boys du manche à balai. L'achat des appareils s'avère tout aussi tortueux. Après des tractations obscures avec l'avionneur Curtiss-Wright, l'achat de P-40, un appareil déjà dépassé, lourd mais stupéfiant en piqué, est conclu.

Des pilotes, des avions, quid des contrats ? C'est là qu'intervient la société américaine Camco (*Central Aircraft Manufacturing Company*) qui va signer les contrats d'instructeurs travaillant dans des « unités spéciales d'entraînement » dont Chennault sera l'inspecteur. Durée du contrat : un an. La solde (généreuse !) va de 300 \$ à 750 \$, avec des primes de 500 \$ par avion japonais abattu. Pour les Chinois, la facture s'élève à huit millions de dollars (cinq pour les avions et trois pour les salaires). « *Un investissement des plus rentables* », reconnaîtra un officiel chinois.

Les premiers pilotes arrivent en Asie le 28 juillet 1941. Installation, réception des P-40, entraînement... Le baptême du feu a lieu le 20 décembre. Dix bombardiers japonais attaquent la ville de Kunming (au Yunnan, point de départ de la route de Birmanie) et se trouvent nez à nez avec des avions ornés d'une gueule de requin aux dents menaçantes. L'équipage du seul bombardier survivant peut raconter sa mésaventure et décrire des *Fai Hou* ou « tigres volants ». Trois jours plus tard, une soixantaine d'avions japonais attaquent. Bilan : seize Japonais au tapis mais aussi quatre P-40. Deux jours plus tard, Rob Hedman s'octroie cinq victoires en une sortie. La légende est en train de naître. Elle va durer jusqu'en juillet 1942. L'AVG est alors dissous après avoir abattu 299 avions (plus 153 probables) pour la perte de 23 de ses pilotes. Chennault, réintégré dans l'Air Force et nommé général, prend alors la tête de la 14^e Air Force opérant en Asie.

La CAT - Air CIA

La guerre du Viêt-nam a marqué un premier saut quantitatif dans le processus d'externalisation de certaines missions assurées exclusivement, au moins jusqu'aux années 1930, par le Pentagone. Mais alors que la sous-traitance au secteur privé s'était limitée à la construction de bases militaires, à la logistique ou au ravitaillement de l'armée américaine, plusieurs sociétés privées ont signé de juteux contrats pour contribuer également à l'entraînement de l'armée et de la police sud-vietnamiennes, et même à des missions secrètes de renseignement et de combat. Aucune entreprise, pas même Vinnell avec ses 5 000 employés au plus fort de la guerre, n'a toutefois marqué l'histoire de cette guerre d'une empreinte aussi profonde que la *Civil Air Transport* (CAT), devenue *Air America* (AAM) en 1959.

L'histoire de cette compagnie aérienne privée, secrètement rachetée par la CIA en 1950 pour intensifier ses programmes de guerre psychologique et de contre-guérilla en Asie, plonge ses racines dans la guerre civile chinoise. Co-fondée par le général Claire Chennault, en 1946, avec les vétérans des *Flying Tigers* de la seconde guerre mondiale, la CAT a d'abord travaillé, jusqu'en 1950, au profit du gouvernement chinois de Tchang-Kaï-chek. Mais, pour éviter la faillite provoquée par les défaites successives des troupes nationalistes et l'inflation galopante, en 1949, ses dirigeants ont réussi à convaincre la CIA de sauver la compagnie en acceptant de financer des opérations de

soutien aérien à la résistance anticomuniste en Chine du Sud. En revanche, leurs tentatives de pénétrer le marché indochinois, malgré le soutien du Département d'État, se sont constamment heurtées au refus obstiné des milieux d'affaires français d'Indochine, soucieux de préserver leur monopole, et des autorités civiles et militaires en Indochine, inquiètes de l'aventurisme du général Chennault et des réactions possibles de la Chine populaire. L'aggravation de la situation militaire en 1953 conduit néanmoins le commandement en chef, qui manque cruellement d'équipages, à assouplir la position française. Il autorise un premier recours aux équipages de la CAT, au printemps, pour renforcer le pont aérien établi entre Hanoï et la plaine des Jarres, au Laos. Moins d'un an plus tard, alors que l'étau se resserre dangereusement autour de la base aéroterrestre de Dien Bien Phu, il donne son accord à l'affectation des pilotes de la compagnie au pilotage des douze nouveaux C-119 fournis par l'aide américaine... et repeints aux couleurs françaises. Sans être déterminante dans l'évolution générale de la bataille, la contribution de la CAT est loin d'avoir été négligeable, surtout dans le contexte d'une crise diplomatique sérieuse entre Paris et Washington : ses pilotes ont effectué 682 missions au-dessus du camp retranché ; quelques-uns ont été blessés ou tués. Après la signature des accords de Genève, la CAT a pris en charge le transport de près de 20 000 civils, sur les quelques 900 000 habitants évacués du Tonkin et relogés dans la zone située au sud du 17^e parallèle.

Le retrait politique et militaire de la France du Viêt-nam, l'accélération du transfert de compétences au gouvernement dirigé par Ngo Dinh Diem, le rôle croissant des États-Unis et, enfin, la reprise de la lutte armée au Laos puis au Sud-Viêt-nam, vont ouvrir une nouvelle page dans l'histoire de la compagnie. Théâtre stratégique au regard du Viêt-nam, lui-même en proie à d'incessantes rivalités de pouvoir, le Laos voit les activités d'*Air America* se diversifier et s'intensifier dès le début des années 1960. Très favorable à la *covert war*, le Président Kennedy ne se contente pas d'envoyer plusieurs centaines de Béréts verts pour combattre le mouvement communiste du Pathet Lao soutenu par Hanoï ; il impulse une expansion majeure des missions d'AAM : outre le transport d'officiers et de personnalités, le largage de tracts et les évacuations sanitaires, les pilotes, copilotes et mécaniciens de la compagnie assurent aussi, désormais, l'équipement et le transport de l'armée secrète des Hmong dirigée par le général Van Pao, financée

et entraînée par la CIA. Une nouvelle étape est encore franchie avec l'intensification de la guerre – secrète, puisque aucune des parties au conflit ne veut se voir accusée par l'autre de trahir ouvertement les accords de Genève de 1954 et de 1962 – et le déclenchement d'une campagne de bombardements sur le Laos décidés par le Président Johnson, en 1964-65. Les missions des pilotes d'AMM s'étendent au ravitaillement des familles des soldats Hmong, à la recherche et au sauvetage des pilotes de l'*US Air Force*, voire au combat aérien. Les risques qu'ils n'hésitent pas à prendre leur valent une solide réputation d'intrépidité. Pour Washington, l'avantage est double : il permet de contourner des accords internationaux en dégageant la responsabilité du gouvernement, et de s'assurer ainsi des économies de coût, politiques autant que financières. Les pilotes d'AAM seront parmi les derniers à quitter le Laos, en 1974, puis le Viêt-nam, en avril 1975, après avoir joué dans ce pays un rôle de plus en plus important pour compenser la « désaméricanisation » de la guerre après 1968, marquée en particulier par le retrait par étapes du demi-million de soldats américains. Engagés jusqu'au bout dans une guerre sans issue et de plus en plus critiquée, ils ne peuvent échapper à l'humiliation de l'échec final, immortalisée par la photographie d'une évacuation précipitée à bord d'un hélicoptère d'AAM sur le toit de l'ambassade des États-Unis à Saïgon, le 30 avril 1975, quelques heures avant l'arrivée des chars nord-vietnamiens.

Cependant, la contribution indéniable de cette grande compagnie aérienne aux opérations de l'armée américaine ne doit occulter ni les innombrables difficultés auxquelles ses employés ont dû faire face pendant la guerre, du fait de leur statut et de leur surexposition au danger ni, par un contraste saisissant, l'indifférence dans laquelle leur gouvernement les a volontairement tenus après 1975. En effet, leur statut de quasi-mercenaire les a exclus, malgré un recours en justice au début des années 1980, des avantages dûs aux fonctionnaires (prime de départ, retraite, couverture médicale, aide à la reconversion, etc.), à l'exception des rares agents authentiques de la CIA. Et pourtant, ils furent amenés à prendre des risques accrus – parfois, ironie suprême, pour sauver leurs collègues militaires – en sachant à l'avance que, s'ils venaient à être capturés, ils seraient désavoués par leur gouvernement et officiellement considérés comme des mercenaires à la solde du gouvernement royal du Laos. Ce statut les a aussi marginalisés dans le processus de remémoration de la guerre et

de ses victimes : absents du mémorial du Viêt-nam à Washington, les noms des 87 membres de la CAT/AAM morts en service commandé en Asie du Sud-Est, entre 1959 et 1975, n'ont été inscrits dans le marbre qu'en 1987, sur un modeste monument érigé au Texas par un petit groupe de survivants. Quant aux survivants, précisément, ils n'ont reçu de la CIA, en 2001, qu'une poignée de décorations.

Associés de leur plein gré, par goût de l'aventure, du risque et de l'argent, à une cause finalement perdue ; marqués malgré eux par l'abandon des soldats Hmong de l'armée secrète ; critiqués pour leur association à des activités particulièrement controversées, comme l'opération *Phoenix* ou le trafic d'opium, les anciens de la CAT/AAM ont subi une deuxième défaite, cette fois dans leur propre pays : celle de la mémoire collective. Les interrogations suscitées par la généralisation massive du recours aux sociétés privées, notamment dans le conflit irakien, rendent plus que jamais nécessaire l'étude de la préhistoire de ce processus apparemment inéluctable, dont la guerre du Viêt-nam fut une étape importante.

La Légion étrangère

La Légion étrangère française est-elle une force mercenaire ? Difficile de répondre de façon nette. Tout dépend un peu de la définition que l'on donne du mercenariat.

D'un côté, plusieurs éléments tendent à faire penser que tel n'est pas le cas.

Comme peu de gens le savent, plus de 50 % du recrutement est français (les candidats affirment alors être Belges, Suisses, Canadiens, voire Monégasques). Les régiments de la Légion sont une composante pleine et entière de l'armée française, et non pas une organisation de droit privé, comme les sociétés militaires privées américaines aujourd'hui si présentes en Irak et en Afghanistan, par exemple. L'uniforme et les drapeaux sont ceux de l'armée française, ainsi que l'organisation et la chaîne de commandement, sans même parler du fait que ces régiments sont pleinement intégrés dans l'organigramme et l'ordre de bataille des brigades de l'armée de terre. Enfin, la Légion a toujours mené une politique sociale très volontariste dans un sens intégrateur (apprentissage obligatoire et « à marche forcée » de la langue française, discours de propagande interne très patriote –

« Français par le sang versé » – et obtention de la nationalité française à l'issue de cinq ans passés dans la Légion).

D'un autre côté, certains faits permettent de pondérer ce qui vient d'être dit. En interne, les régiments de la Légion sont traversés par une culture très particulière qui les distingue parfois subtilement du reste de l'armée. Si l'on suit à la lettre les principes républicains énoncés par un Marat, la Légion étrangère correspond alors parfaitement à une armée purement professionnelle, totalement détachée de la nation, et donc mercenaire...

Aujourd'hui, et à l'exception des sociétés militaires privées déjà mentionnées, les unités qui pourraient être comparées à la Légion étrangère française, au moins du point de vue de leur histoire, sont les régiments de Gurkhas de l'armée britannique (encore recrutés chez les montagnards du Népal) et de l'armée indienne, et la Légion étrangère espagnole (le Tercio), qui est autorisée depuis 2008 à recruter dans les pays hispanophones. Seuls les Gurkhas sembleraient donc véritablement correspondre à l'appellation classique de mercenaires. La Légion étrangère française pourrait donc être considérée comme une force historiquement d'origine mercenaire, mais dont la nature est considérablement contrebalancée par son étroite intégration et son étroit contrôle politique, pour aboutir à une situation de compromis à mi-chemin entre le mercenariat classique et l'armée nationale traditionnelle.

CHAPITRE 2

LES MERCENAIRES AU REGARD DU DROIT

La situation juridique du mercenaire est souvent le reflet de la méfiance qu'il inspire. L'ambivalence de la notion de mercenariat, l'absence d'accord sur une définition, la diversité des statuts contribuent à nourrir les interminables débats sur la nature de cette activité. Même quand celle-ci est organisée par des législations favorables, les contrôles auxquels elle peut être soumise sont eux-mêmes ambigus. Entre les agréments internes émanant d'autorités multiples (préfet, procureur...), les habilitations à travailler sur et en dehors du territoire national, les réglementations sur l'exportation des matériels nécessaires à l'exécution des contrats, les autorisations des autorités des pays concernés, les procédures juridiques s'avèrent souvent contradictoires. Loin d'offrir un instrument de normalisation et d'encadrement d'une activité potentiellement dangereuse, le droit ajoute à la complexité et nourrit l'incertitude. L'impossibilité d'harmoniser les législations nationales comme l'absence d'universalité des conventions internationales entretiennent des zones d'ombre propices aux pratiques douteuses. Or, la très grande

majorité des entreprises sont en situation de demande d'un cadre juridique organisant la profession et encadrant la concurrence. L'instabilité juridique apparaît ainsi comme l'une des principales sources d'insécurité aussi bien pour les acteurs de ce secteur que pour leurs commanditaires et les populations au milieu desquelles évoluent soldats d'armées régulières, guérilleros et personnels des sociétés de sécurité privée.

La notion de mercenaire en droit international

Le terme de mercenaire est un mot qui intrigue. Entre chien de guerre et aventurier, ce terme suscite des réactions contradictoires. Mais qu'entend-on exactement par mercenaire ? Le *Petit Larousse* donne la définition suivante : « *Soldat qui sert à prix d'argent un gouvernement étranger* ». Deux éléments ressortent de cette définition : le caractère vénal de la motivation et le caractère étranger de l'individu. Cette définition laisse donc penser que toute personne étrangère qui vend ses services pour de l'argent peut être qualifiée de mercenaire. En droit, le terme de mercenaire ne se résume pas pourtant à cette simple définition. Ceci explique bon nombre des abus de langage qui apparaissent immanquablement dès lors qu'un individu intervient dans un conflit pour le compte d'un gouvernement étranger. Il convient donc de se tourner vers le dictionnaire de droit international public qui affine cette notion. Il y est précisé que le mercenaire s'entend de « *l'individu qui s'enrôle volontairement dans des forces armées combattantes d'un État belligérant dont il n'est pas le ressortissant afin d'obtenir un profit personnel, notamment d'ordre financier* »²².

Le critère relatif au caractère étranger de l'individu est donc précisé (celui-ci ne doit pas avoir la nationalité de l'État auprès duquel il s'engage, tandis qu'un autre critère apparaît). Cet individu doit s'enrôler dans des forces armées combattantes, ce qui suggère qu'il doit combattre à leurs côtés. Voilà deux critères qui peuvent laisser perplexe, mais qui trouvent en fait leur justification. La définition en droit du mercenaire a pour but d'éviter que ne tombent sous cette qualification des individus qui peuvent intervenir dans une situation de crise dans un pays tiers, mais dont l'activité est licite en droit international. Il convient donc de voir plus précisément quels sont ces individus et comment le droit international les distingue-t-il des mercenaires.

22. J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 696.

L'activité de mercenaire a été condamnée pour la première fois en tant que telle, en droit international, lorsqu'il s'est agi de dénoncer l'emploi de ces individus pour lutter contre les mouvements de décolonisation. C'est l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies qui ont condamné les premiers cette activité sans toutefois la définir²³. Il faut attendre les années 1970 pour trouver les premières définitions. Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève²⁴ a joué à cet égard un rôle majeur. Adopté en 1977, il a en effet influencé les définitions qui ont été retenues par la suite dans divers instruments internationaux et régionaux²⁵, alors même que la définition qu'il retient à son article 47²⁶ répondait à un objectif bien précis. Il s'agissait en effet d'exclure le statut protecteur de prisonnier de guerre à cette catégorie d'individus²⁷. Il en a résulté une définition restrictive, le but étant de limiter son champ d'application de façon à ce que seuls les mercenaires tombent sous le coup de cette disposition.

Pour autant, on retrouve cette définition dans les autres instruments, ce qui explique l'exigence des critères cumulatifs qui doivent être réunis en droit. On est donc bien loin du sens attribué au terme de mercenaire dans le langage courant.

23. Voir notamment les résolutions suivantes : S/RES/474 du 21 février 1961 (présence de mercenaires belges en R.D.C., et assassinat du président Lumumba) ; S/RES/226 du 14 octobre 1966 (ingérence dans les affaires de la R.D.C. au moyen de mercenaires basés en Angola) ; S/RES/241 du 15 novembre 1967 (*idem*) ; S/RES/169 du 24 novembre 1961 (activités sécessionnistes au Katanga soutenues par des mercenaires) ; S/RES/405, 14 avril 1977 (présence de mercenaires au Bénin) ; A/RES/52/112 du 12 décembre 1997, qui condamne l'activité de mercenaire en ce qu'elle est « [...] une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêche les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux. ».

24. Protocole additionnel (I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, article 47.

25. Ces instruments sont les suivants : Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat, Libreville, 3 juillet 1977, rentrée en vigueur le 22 avril 1985 ; Convention dite des Nations Unies, adoptée par la 6^e commission lors de la 44^e session de l'A.G. par consensus, le 4 décembre 1989.

26. Protocole additionnel (I), article 47, § 2. Cet article définit le mercenaire comme suit : « le terme mercenaire s'entend de toute personne : a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé ; b) qui en fait prend une part directe aux hostilités ; c) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie ; d) qui n'est ni ressortissant d'une partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit ; e) qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit ; et f) qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État ».

27. *Ibid.*, article 47, § 1. Il est en effet spécifié que « un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre ». L'objet de cette disposition a été précisé durant les travaux de l'article 47 du Protocole (I). Le but est d'éviter « [...] le risque d'englober des personnes qui ne sont pas des mercenaires au sens généralement accepté du terme. De la définition peut dépendre la vie ou la mort d'une personne accusée d'être un mercenaire, si bien qu'il convient de ne laisser aux participants aucune possibilité d'abuser de ces dispositions, soit dans une guerre conventionnelle, soit dans des guerres de libération nationale. », *Official Records of the Geneva Diplomatic Conference on the Reaffirmation and Development of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts, 1974-1977*, Vol. XV, CDDH/236/Rev.1, p. 421, §98.

Ainsi, qualifier juridiquement un individu de mercenaire suppose que l'ensemble des éléments suivants soit réuni. Tout d'abord, un premier critère matériel doit être observé. Le mercenaire s'entend en effet uniquement de l'individu qui participe directement à un conflit armé²⁸. La Convention des Nations Unies a toutefois apporté une modification qui permet d'étendre le champ d'application de la notion de mercenaire. Un individu peut être aussi qualifié de mercenaire s'il participe directement à un acte concerté de violence qui viserait « à renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, porter atteinte à l'ordre constitutionnel d'un État, ou porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État »²⁹. Sont notamment visés ici les coups d'État. Si, *a priori*, ce critère ne soulève aucune difficulté en termes de compréhension, il faut savoir que la notion de participation directe soulève bien des interrogations en droit international. La question se pose en effet de savoir quel degré d'implication est nécessaire pour conclure à une participation directe³⁰. Ainsi, si le fait de conseiller une armée n'est pas *a priori* constitutif d'une telle participation³¹, il reste que, selon les modalités de l'aide apportée, on sera en droit de se poser la question³². On notera de plus que l'individu doit avoir été spécialement recruté pour combattre, ce qui suppose que l'on puisse

28. Ce critère est retenu dans la définition proposée par le Protocole additionnel (I), article 47, § 2, b), dans la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat, article 1, § 1, b), et dans la Convention des Nations Unies. L'article 3 § 1 de cette Convention précise en effet que l'individu commet en effet une infraction au sens de l'article 1^{er} de la Convention uniquement s'il « [...] prend une part directe à des hostilités ou à un acte concerté de violence [...] ».

29. Convention des Nations Unies, article 1, § 2, a).

30. Une première définition a été retenue par le CICR. Il est nécessaire de pouvoir observer « un lien direct de cause à effet entre l'activité exercée et les coups qui sont portés à l'ennemi, au moment où cette activité s'exerce et là où elle s'exerce ». Y. SANDOZ, C. SWINARSKI, B. ZIMMERMANN (ed. et dir.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1948*, CICR, Genève, 1986, p.522. Cette définition fait toutefois encore l'objet de débats. Voir notamment les travaux du CICR menés conjointement avec le TMC. Asser Institute en septembre 2003, octobre 2004, et octobre 2005.

31. L'objet de ce critère est en effet justement de distinguer les mercenaires des conseillers militaires. Il est ainsi expliqué que « cette condition exclut, par conséquent, les conseillers et techniciens militaires étrangers que l'on trouve aujourd'hui dans de très nombreux pays, même lorsque leur présence est motivée, en ce qui les concerne, par la recherche d'avantages financiers. Le caractère de plus en plus perfectionné des armes modernes, répandues, dans le monde entier, à une cadence accélérée, exige la présence de ces spécialistes, que ce soit pour la formation du personnel militaire, son entraînement ou l'entretien correct de l'armement ». Y. SANDOZ, C. SWINARSKI, B. ZIMMERMANN (ed. et dir.), *op. cit.* note 9, p. 589, § 1806.

32. On pense notamment au fait d'élaborer des plans de bataille, de proposer des nouvelles tactiques et de former à l'emploi de mines, en indiquant les emplacements les plus appropriés, car cela suggère une forte implication dans les modalités mêmes du conflit alors en cours. Ces faits ont été rapportés par la mission d'information sur le Rwanda, Assemblée nationale, *Rapport d'information*, n° 1271, 15 décembre 1998, p. 163. Ils concernent la mission d'assistance militaire et d'instruction dite mission Panda, que la France a apporté au Rwanda, et qui justement a été qualifiée de participation directe.

identifier « *une opération spécifique de recrutement* », et ce, « *pour un conflit particulier* »³³ ou un acte concerté de violence, si on se réfère à la Convention des Nations Unies.

En dehors de ces deux critères clés, un critère personnel doit être réuni : l'individu doit être principalement motivé par l'appât du gain³⁴. Il s'agit ici de distinguer le mercenaire du volontaire international³⁵, qui est l'individu qui s'enrôle dans un conflit armé par idéologie. À la lecture de cette distinction, on comprend bien toutefois qu'elle n'est pas aisée à faire, et qu'elle a toujours fait l'objet de larges critiques³⁶.

L'individu doit enfin présenter plusieurs critères organiques. Il ne doit pas être le ressortissant de l'une des parties au conflit ou de l'État objet de l'acte concerté de violence, ni résident de tels États³⁷. Le but est ici d'exclure de la notion de mercenaire les opposants politiques et les membres de mouvements de libération nationale³⁸. En outre, il ne doit pas être le membre des forces armées de l'une des parties au conflit ou de l'État objet de l'acte concerté³⁹, ce qui permet d'exclure de la définition de mercenaire l'individu qui, tout en étant membre de l'une des parties au conflit, n'a pas forcément la nationalité de cet État. Tel est notamment le cas des membres de la Légion étrangère française, du Tercio espagnol ou encore des Gurkhas népalais en Inde et des Gardes suisses du Vatican. Enfin, l'individu ne doit pas avoir été envoyé en mission officielle par un État tiers en tant que membre de ses forces armées⁴⁰. Ce critère s'explique par le fait que la mission de tels individus est parfaitement identifiable pour le reste de la communauté internationale dans la mesure où ils sont envoyés

33. E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 3^e ed., Bruxelles, Bruylant, 2002, p.450.

34. Protocole (I) additionnel, article 47 § 1, c) ; Convention onusienne, article 1 §1 b) ; Convention de l'OUA, article 1, § 1, c).

35. Lors de l'adoption de l'article 47 du Protocole additionnel (I), les États se sont en effet accordés à considérer que « *most important of all, a mercenary is a person who is motivated to fight essentially or primarily by the desire for, as one representative put it, 'hard cash'. He fights for monetary gain [...]* ». *Official Records of the Geneva Diplomatic Conference on the Reaffirmation and Development of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts, 1974-1977*, Vol. XV, CDDH/III/361 Add. 1, pp. 404-407.

36. Voir en ce sens, E. DAVID, « *les mercenaires en droit international* », *RBDI*, 1977, vol.13, pp. 213-14.

37. Protocole additionnel (I), Article 47, § 2 d) ; Convention de l'OUA, article 1, § 2 c) ; Convention onusienne, article 1, § 1 c).

38. Voir notamment T. TREVES, « *La convention de 1989 sur les mercenaires* », *AFDI*, 1990, vol.36, p. 526.

39. Protocole additionnel I, article 47, § 2, e) ; Convention de l'OUA, article 1, § 1, e) ; Convention onusienne, article 1, § 1, d).

40. Protocole additionnel (I), article 47, §2, f) ; Convention onusienne, article 1, § 1, e), ou, §2, d) ; Convention de l'OUA, article 1, § 1, f).

à titre officiel par un État tiers, en tant que membres de son armée. La définition du mercenaire en droit international renvoie donc à une notion complexe. L'individu doit participer directement à un conflit armé ou à un acte concerté de violence, être motivé par l'appât du gain, et présenter plusieurs critères organiques qui permettent de le distinguer d'autres individus qui peuvent être aussi amenés à participer à un conflit ou à un acte concerté de violence. On est donc bien loin de la définition retenue dans le *Petit Larousse*.

La notion de mercenaire en droit comparé

Il est intéressant de se pencher sur la notion de mercenaire en droit comparé car *la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires* de 1989, adoptée sous les auspices de l'Assemblée générale des Nations Unies, ne réunit pas un consensus général parmi les États. Le nombre restreint d'États qui l'ont ratifiée est en effet révélateur de leur désaccord, tout comme le fait que ces États ne reflètent pas une répartition géographique équitable, ni ne représentent les grandes formes de civilisations et les principaux systèmes juridiques du monde⁴¹. Il s'agit là pourtant du seul instrument juridique international qui condamne l'activité de mercenaire. La Convention de l'OUA ne crée en effet des obligations qu'à l'égard des États africains qui l'ont signée. Quant à l'article 47 du Protocole (I) additionnel, il n'a nullement pour objet d'incriminer l'activité de mercenaire, s'agissant d'une règle de droit international humanitaire⁴². Il convient donc de voir si certains États incriminent cette activité sans être nécessairement parties à la Convention des Nations Unies, et surtout d'analyser quelle définition ils retiennent.

41. Convention dite des Nations Unies, adoptée par la 6^e commission lors de la 44^e session de l'AG par consensus le 4 décembre 1989. Elle est rentrée en vigueur le 20 octobre 2001. Sont parties à cette Convention les États suivants: l'Arabie Saoudite, l'Azerbaïdjan, la Barbade, le Belarus, la Belgique, le Cameroun, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, la Géorgie, la Guinée, le Honduras, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Libéria, les Maldives, le Mali, la Mauritanie, Moldova, la Nouvelle-Zélande, l'Ouzbékistan, le Pérou, le Qatar, le Sénégal, les Seychelles, le Suriname, la République arabe syrienne, le Togo, le Turkménistan, l'Ukraine et l'Uruguay. Dix États ont signé, mais ne l'ont pas encore ratifiée : l'Allemagne, l'Angola, le Congo, le Maroc, le Monténégro, le Nigeria, la Pologne, la République démocratique du Congo, la Roumanie et la Serbie.

42. L'objet de cet article est en effet d'exclure le statut protecteur de prisonnier de guerre aux mercenaires.

L'Afrique du Sud⁴³ est l'un des premiers États à s'être doté d'une législation incriminant l'activité de mercenaire. D'autres ont fait de même : on citera notamment la Namibie⁴⁴, la Belgique⁴⁵, la France⁴⁶ et la Nouvelle-Zélande⁴⁷. Avant d'étudier les définitions que ces États retiennent, il convient de distinguer ces législations de celles qui ne font que prévenir l'activité de mercenaire en interdisant l'enrôlement de nationaux à l'étranger. Ces législations n'incriminent pas en effet l'activité de mercenaire en tant que telle. Il s'agit uniquement d'interdire l'enrôlement d'individus auprès de forces armées étrangères à partir de son propre territoire afin d'éviter qu'un tel acte ne porte atteinte à son statut d'État neutre⁴⁸. On trouve notamment ces législations aux États-Unis⁴⁹, en Australie⁵⁰, en Suisse⁵¹, au Canada⁵²

43. Act n°15 of 1998, *Regulation of Foreign Military Assistance Act*, 14 mai 1998, amendé par le *Prohibition of Mercenary Activities and Regulation of Certain Activities in Country of Armed Conflict Act*, Act n° 27, 2006, 16 novembre 2007.

44. *Defence Act 1* of 2002, Act n°. 1 of 2002.

45. Loi de mise en conformité du droit belge avec la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, 3 juillet 2003. Cette loi modifie les articles de la loi du 1^{er} août 1979 afin d'incorporer la Convention des Nations Unies dans le droit interne.

46. Loi n°2003634 relative à la répression de l'activité de mercenaire, 14 avril 2003.

47. *The Mercenary Activities (Prohibition) Act* 2004, 22 octobre 2004. Cette loi a été adoptée suite à la ratification par la Nouvelle-Zélande de la Convention onusienne.

48. Cette exigence quant à leur neutralité a notamment pour origine la Convention (V) concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre du 18 octobre 1907. Elle dispose à son article 4 que « *Des corps de combattants ne peuvent être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts, sur le territoire d'une Puissance neutre au profit des belligérants* ».

49. *United States Code*, Titre 18, Chapitre 45, Foreign relations, section 959 a) : « *Whoever, within the United States, enlists or enters himself, or hires or retains another to enlist or enter himself, or to go beyond the jurisdiction of the United States with intent to be enlisted or entered in the service of any foreign prince, state, colony, district, or people as a soldier or as a marine or seaman on board any vessel of war, letter of marque, or privateer, shall be fined under this title or imprisoned not more than three years, or both* ».

50. *The Australian Crimes Foreign Incursions and Recruitment Act*, Act n°13, 1978, article 6, §1, « *A person shall not: (a) enter a foreign State with intent to engage in a hostile activity in that foreign State; or (b) engage in a hostile activity in a foreign State. Penalty: Imprisonment for 20 years* ».

51. *Code pénal suisse*, article 94, §§ 1 et 4, « *Tout Suisse qui, sans l'autorisation du Conseil fédéral, aura pris du service dans une armée étrangère, sera puni de l'emprisonnement. [...] Celui qui aura enrôlé un Suisse pour le service militaire étranger ou aura favorisé l'enrôlement, sera puni de l'emprisonnement pour un mois au moins et de l'amende* ».

52. Canada, *the Foreign Enlistment Act*, 1937, article 3, « *Any person who, being a Canadian national, within or outside Canada, voluntarily accepts or agrees to accept any commission or engagement in the armed forces of any foreign state at war with any friendly foreign state or, whether a Canadian national or not, within Canada, induces any other person to accept or agree to accept any commission or engagement in any such armed forces is guilty of an offence* ».

ou encore en Grande-Bretagne⁵³. Ainsi, même si elles constituent les prémisses d'une condamnation de l'usage de la force par des personnes privées, elles ne s'attachent en aucune façon à définir la notion de mercenaire. Il convient donc de se tourner vers les législations des premiers États afin de voir quelle définition ils retiennent.

De façon générale, on peut observer que la plupart des États adoptent une interprétation restrictive de la notion de mercenaire. Ils se sont en effet fondés sur les critères très exigeants dégagés à l'article 47 du Protocole additionnel I pour définir dans leur législation l'activité de mercenaire. Les travaux engagés au niveau international ont ainsi joué un rôle-clé dans l'adoption par les États d'une législation incriminant cette activité⁵⁴. Néanmoins, certains États se démarquent d'entre tous. Ils entendent définir la notion de manière la plus large possible, ce qui témoigne d'une volonté farouche de mettre fin à cette activité sur leur territoire. Tel est notamment le cas de l'Afrique du Sud. Aussi bien dans sa loi de 1998, que dans celle de 2007, l'activité de mercenaire est en effet définie comme toute « *direct participation as a combatant in armed conflict for private gain* »⁵⁵. On retrouve ainsi le critère de la participation directe à un conflit armé, notion qui n'est pas sans poser de difficultés comme nous l'avons vu précédemment. L'interprétation que les juges retiendront du degré de participation nécessaire conditionnera ainsi l'étendue du champ d'application de cette loi. En dehors de ce premier critère, on peut observer que l'individu doit, de plus, être motivé par l'appât du gain. L'Afrique du Sud retient donc la distinction entre mercenaire et volontaire international mû par un noble idéal. En revanche, les critères relatifs à la nationalité de l'individu et à sa non-incorporation dans la force armée des États parties au conflit ne sont pas repris. Il en est de même du critère selon lequel l'individu ne doit pas avoir été envoyé en mission officielle

53. *Foreign Enlistment Act of 1870*, section IV : « *If any person, without the license of Her Majesty, being a British subject, within or without Her Majesty's dominions, accepts or agrees to accept any commission or engagement in the military or naval service of any foreign state at war with any foreign state at peace with Her Majesty, and in this Act referred to as a friendly state, or whether a British subject or not within Her Majesty's dominions, induces any other person to accept or agree to accept any commission or engagement in the military or naval service of any such foreign state as aforesaid, – He shall be guilty of an offence against this Act, and shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the court before which the offender is convicted* ».

54. C'est à ce titre qu'il était intéressant d'étudier la notion de mercenaire d'abord au regard du droit international, puis en droit comparé. Les critères dégagés en droit international ont en effet aidé les États à définir eux-mêmes cette notion dans leur ordre interne.

55. *Regulation of Foreign Military Assistance Act*, article 1, (iv); *Prohibition of Mercenary Activities and Regulation of Certain Activities in Country of Armed Conflict Act*, article 2, § 1, (a).

par un État tiers en tant que membre de ses forces armées. On peut donc penser que cette loi ne protège pas les opposants politiques, les membres de mouvement de libération nationale, et les individus envoyés à titre officiel en tant que membres de l'armée régulière d'un État tiers. Son champ d'application *ratione personae* n'est pas en effet limité aux seuls ressortissants et résidents. Cette loi est opposable à tout ressortissant étranger qui se trouverait sur le territoire de la République d'Afrique du Sud⁵⁶. Cet individu peut donc très bien avoir la nationalité de l'État tiers contre lequel il est intervenu, et risquer ainsi dans les faits d'être par exemple un opposant politique.

À l'inverse, la Nouvelle-Zélande et la France retiennent une interprétation restrictive de la notion de mercenaire. On retrouve en effet l'ensemble des critères de l'article 47 du Protocole additionnel dans la loi néo-zélandaise⁵⁷ et à l'article 436-1 du Code pénal français⁵⁸, sauf qu'ils reprennent en outre l'élargissement introduit par la Convention des Nations Unies quant à l'hypothèse d'une participation directe à un acte concerté de violence⁵⁹. Une modification non négligeable a toutefois été apportée par la France, qui permet d'exclure de la notion de mercenaire certains individus qui peuvent pourtant agir dans des zones d'ombre. Le terme « mission officielle » dans le critère selon lequel un individu ne doit pas avoir été envoyé en mission officielle par un État tiers en tant que membre de ses forces armées a en effet été supprimé⁶⁰. L'argument suivant a été avancé :

56. *Prohibition of Mercenary Activities and Regulation of Certain Activities in Country of Armed Conflict Act*, article 1, § 1, al. 5.

57. *The Mercenary Activities (Prohibition) Act 2004*, article 5, § 1, a), « Any person— (i) who is recruited, within New Zealand or elsewhere, in order to take part in hostilities in an armed conflict and (ii) whose purpose, or one of whose purposes, in taking part in hostilities in the armed conflict is making private gain and (iii) who is promised or paid by, or on behalf of, a party to the armed conflict material compensation substantially in excess of that promised or paid to combatants of similar rank and functions in the armed forces of that party or (b) any person, other than a person referred to in paragraph (a),— (i) who is recruited, within New Zealand or elsewhere, in order to take part in a concerted act of violence and ... »

58. Code pénal, article 436-1: « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait : « 1° Par toute personne, spécialement recrutée pour combattre dans un conflit armé et qui n'est ni ressortissante d'un État partie audit conflit armé, ni membre des forces armées de cet État, ni n'a été envoyée en mission par un État autre que l'un de ceux parties au conflit en tant que membre des forces armées dudit État, de prendre ou tenter de prendre une part directe aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel ou une rémunération nettement supérieure à celle qui est payée ou promise à des combattants ayant un rang et des fonctions analogues dans les forces armées de la partie pour laquelle elle doit combattre; 2° Par toute personne, spécialement recrutée pour prendre part à un acte concerté de violence visant à renverser les institutions ou porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État et qui n'est ni ressortissante ... »

59. *The Mercenary Activities (Prohibition) Act 2004*, article 5, § 1, b), (i).

60. Il est en effet uniquement requis que l'individu n'ait pas « [...] été envoyé[e] en mission par un État autre que l'un de ceux parties au conflit en tant que membre des forces armées dudit État [...] ».

« [...] les services de renseignement préfèrent parfois recourir à des personnels spécialement rémunérés plutôt qu'à leurs propres éléments pour accomplir certaines missions »⁶¹. Il restera donc à voir dans quelle mesure certains des individus recrutés par la France ne s'apparentent pas en fait à des mercenaires en droit international. La législation française se différencie ainsi de la loi sud-africaine. Cette différence quant à la volonté d'éradiquer le phénomène du mercenariat trouve sans doute ses origines dans l'histoire respective de ces deux pays.

La législation française

Mercenaires, barbouzes et autres chiens de guerre ont longtemps été associés à l'ancien empire colonial et aux réseaux du précaire africain. Condamné à cinq ans de prison (avec sursis) pour sa participation à un coup d'État au Bénin en 1977 au titre d'une simple association de malfaiteurs, Bob Denard bénéficia d'une indulgence certaine du Tribunal correctionnel de Paris pour sa tentative avortée de coup d'État aux Comores en 1995 (cinq ans de prison avec sursis comme pour le coup d'État au Bénin).

Aujourd'hui encore, nombre de gardes rapprochées de chefs d'État africains sont dirigées par d'anciens officiers de l'armée française pour lesquels il est difficile d'affirmer qu'ils puissent avoir rompu tout lien avec leur corps d'origine. Pourtant, signe d'une volonté de transformation de la « France-Afrique », le mercenariat est désormais interdit par une loi en date du 14 avril 2003 et sa pratique relève à présent du Code pénal (art. 436-1 à 436-5). Trois raisons expliquent ce soudain revirement politique. L'air du temps, ou ce que le général de Gaulle appelait « *le génie du siècle* » quand il s'agissait en 1960 d'accepter l'indépendance des pays de l'éphémère communauté, est le mobile qui permet de comprendre comment cette réforme initiée par un gouvernement socialiste en 1997 a pu être achevée par un gouvernement de droite en 2003. La deuxième raison était liée au caractère jugé trop général et inapplicable des textes internationaux existants et plus particulièrement de la convention du 4 décembre 1989 pouvant créer un doute à propos du statut des personnels militaires participant à la formation d'armées étrangères ou des personnels civils fournis

61. Remarque du président Guy Tessier, Rapport n° 671 de M. Marc Joulaud, député, fait au nom de la commission de la défense, 5 mars 2003, p. 23.

sant une assistance technique. Enfin, troisième motif, cette dernière convention créait un risque de confusion pour les engagés étrangers de la Légion étrangère qui devaient pouvoir être considérés comme des soldats réguliers. De manière assez surprenante, la France qui avait longtemps toléré le mercenariat artisanal d'officines douteuses décida d'interdire cette pratique au moment précis où celle-ci prenait une dimension industrielle en devenant un secteur à part entière de l'économie mondiale.

Inséré dans le Titre III du Code pénal consacré aux atteintes à l'autorité de l'État, l'article 436-1 donne une définition suffisamment précise du mercenaire pour pouvoir exclure de son champ d'application les personnes agissant dans l'intérêt de l'État. Cet article s'applique donc à toute personne qui participe ou tente seulement de participer à des hostilités ou à un coup de force en vue de renverser les institutions d'un État en vue d'obtenir un avantage personnel. L'introduction d'un effet de seuil dans le calcul de cet avantage, comme dans le cadre de l'article 47 du Protocole de Genève de 1977, permet ainsi de faire sortir les engagés de la Légion étrangère du champ d'application de cet article tout en excluant les ressortissants français chargés de la protection rapprochée de chefs d'État étrangers. Les peines encourues sont énumérées par l'article 436-4 et peuvent aller, outre la privation des droits civiques, jusqu'à cinq ans d'emprisonnement assortis de 75 000 euros d'amende.

L'article 436-2 tente pour sa part de prendre la mesure du nouveau mercenariat entrepreneurial en incriminant les entreprises ayant « *pour objet le recrutement, l'emploi, la rémunération, l'équipement ou l'instruction militaire* ». La fourniture de moyens déjà visée par l'article 121-7 du Code pénal devient en la matière un délit autonome punissable de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende pour les commanditaires.

L'article 436-3 apparaît comme la disposition centrale de cette législation puisque la justice française est compétente pour toutes les infractions commises à l'étranger par des ressortissants français ou même des personnes résidant habituellement en France, le ministère public pouvant engager des poursuites sans le dépôt préalable d'une plainte d'une éventuelle victime.

L'aspect positif de cette loi est de fournir une définition précise du mercenariat qui faisait défaut. Cette définition en six points considère tout d'abord comme mercenaire toute personne spécialement recrutée pour combattre dans un conflit (1). Cette personne ne doit pas avoir la nationalité de l'un des États partie à ce conflit, ni être membre de ses forces armées (3) et prend ou tente de prendre une part directe aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel (4).

En outre, cet avantage personnel doit être nettement supérieur aux rémunérations habituelles pour des combattants de rang équivalent (5). Enfin, cette personne ne doit pas avoir été envoyée par un État tiers au titre d'une mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État (6). Cette précision permettait de remédier aux carences des textes internationaux et plus particulièrement à l'article 47 du Protocole de 1977 qui ne précisait pas la nécessité de prendre une part directe aux hostilités.

Néanmoins, si la lettre de la loi présentait d'indéniables avancées, l'esprit de cette législation semblait prioritairement aborder l'avenir à l'aune de considérations du passé. Tout d'abord, le caractère éminemment colbertiste de cette législation destinée à préserver le monopole de la violence légitime étatique transparait dès les dernières lignes du premier article qui excluait les personnels en mission pour le compte d'un État étranger au conflit. En deuxième lieu, et alors que la privatisation de la sécurité répond dans une grande mesure à la privatisation de l'insécurité, il est possible de se demander pourquoi l'activité des mercenaires justifierait une législation particulière alors que les *ihadistes* et autres brigadistes relèvent toujours du droit commun de l'association de malfaiteurs.

Enfin, il apparaît que ces textes font référence aux pratiques anciennes du mercenariat d'officines politico-mafieuses aujourd'hui dépassées par l'intégration du marché de la sécurité dans les réseaux de la mondialisation libérale. Alors même que la professionnalisation des armées induit un développement inévitable des partenariats publics-privés (PPP) cette loi a fourni au marché un signal fort quant à la volonté de l'État français de préserver son monopole de la violence légitime en dissuadant les acteurs du marché d'investir son domaine. Ce faisant, l'État français a écarté les entreprises nationales de ce secteur d'activité à la croissance exponentielle tout en limitant

les capacités d'internationalisation des sociétés ayant développé des compétences spécifiques à la faveur de PPP en les privant de l'indispensable capacité de se protéger elles-mêmes.

La pratique a pourtant singulièrement amendé les intentions affichées. En janvier 2008, le ministère de la défense signait son premier PPP avec le groupement constitué par Défense Conseil International et Proteus Hélicoptère constitué en vue d'acheter une flotte de 36 appareils devant être louée à l'école formant les pilotes de l'Alat. À l'automne de cette même année, la direction des affaires juridiques de ce même ministère considérait que la loi de 2003 n'interdisait pas au ministère de la défense de recourir aux services des sociétés militaires privées françaises ou, pour le moins, aux sociétés de sécurité privée. Cette évolution fut concrétisée un an plus tard quand, en octobre 2009, les employés de Dassault Aviation, de Thales et de la DCNS dépêchés sur des théâtres extérieurs bénéficièrent de « contrats de réserve » les assimilant à des militaires français en opération. L'idée était non seulement de fournir à ses personnels une protection comparable à celle des militaires français – y compris la carte d'ancien combattant – mais également de placer leurs entreprises dans une situation identique à celle de leurs concurrents anglo-saxons, ce qui s'inscrit dans un processus d'accélération de l'externalisation des missions confiées aux armées françaises.

Napoléon avait créé le train des équipages pour répondre aux carences des entrepreneurs de charrois à cause desquels la Grande Armée n'avait pas pu pleinement profiter de sa victoire à Eylau. La tendance actuelle est inverse et vise à recontractualiser nombre d'activités de soutien aux armées. Depuis l'automne 2008, le ministère de la défense a d'ailleurs sensiblement modifié son interprétation de la loi d'avril 2003 en précisant que ce texte n'empêchait pas les armées de recourir aux services de sociétés privées pour les activités de soutien. Quand ces activités sont accomplies en métropole pour des activités de gardiennage, de formation ou d'hôtellerie, les possibilités d'un éventuel recours à la force sont naturellement réduites. En opération, ces mêmes activités peuvent à tout moment imposer aux employés de se défendre du fait même de la nature des conflits contemporains

dans lesquels il n'existe plus de différence entre civils et militaires, entre périodes de paix et de guerre, entre champs de bataille et zones habitées. À moins de changer la nature de ces conflits et de revenir à la conscription d'antan, il semble donc difficile de conserver cette législation en l'état et il conviendra sans doute dans un proche avenir d'établir une distinction entre autorisation de faire usage de la force et usage effectif à la force, c'est-à-dire entre l'autorité du donneur d'ordre et la responsabilité des exécutants⁶².

62. Pour une présentation plus approfondie de cette loi, voir Thierry Isler, «La Loi du 14 avril 2003 relative à la répression de l'activité de mercenaire», in Jean-Jacques Roche, *Insécurité publiques, sécurité privée ?*, op. cit, pp. 85-115.

CHAPITRE 3

GÉOPOLITIQUE DE LA DEMANDE, GÉOÉCONOMIE DE L'OFFRE

L'espace du mercenariat ne cesse de s'étendre. Hier, circonscrit aux conflits oubliés d'Afrique et d'Amérique latine, il s'est élargi aujourd'hui à la planète entière. Des officines d'Anvers aux îles de la Grande Comore, la géographie du mercenariat empruntait les chemins détournés et privilégiait le discret cabotage le long des côtes. Les mercenaires d'aujourd'hui ont cessé de se cacher et prennent des vols réguliers pour aller remplir leurs contrats. L'Afrique et l'Amérique latine ont cessé d'être leurs destinations exclusives depuis que l'Irak et l'Afghanistan sont devenus des références imposées dans leur curriculum-vitae. Leurs origines aussi se sont diversifiées et désormais les Uruguayens participent à la pacification de l'Iturie congolaise, les Ougandais surveillent les avant-postes de la vallée du Helmand et les Ukrainiens entretiennent les Mil de l'armée de Côte d'Ivoire. Cette géographie reste ancrée dans les territoires, mais fonctionne en réseaux mobiles. La géopolitique cède ici la place à

la géoéconomie qui fonctionne en cercles concentriques depuis les bunkers protégés du centre de la zone verte de Bagdad protégés par d'anciens SAS britanniques surentraînés jusqu'aux avant-postes exposés à la périphérie de cette zone gardés par des Guatémaltèques ou des Fidjiens.

L'eldorado africain : un mirage à fort potentiel

Dans l'histoire du mercenariat moderne, plusieurs chapitres devraient être consacrés à l'Afrique. La saga des « affreux » du Congo belge et du Biafra fournit la matière au plus volumineux. D'autres chapitres mériteraient d'être consacrés à des épisodes moins connus de la colonisation et de la décolonisation africaine.

Ainsi, certains épisodes de l'aventure impérialiste portugaise, souvent ignorée, s'inscrivent tout à fait dans l'histoire du mercenariat. Entre 1844 et 1941, les Portugais ont tenté de s'imposer en Guinée, en Zambézie (le nord du Mozambique et le nord-est du Zimbabwe actuels) et en Angola. Dans chacune de ces colonies, ils ont dû faire face aux séditions de tribus indigènes et aux traîtrises de potentats locaux. Pour venir à bout de ces révoltes, les autorités métropolitaines comptaient sur l'*Exército* colonial. Mais cette armée déconsidérée, mal équipée, aux effectifs chroniquement insuffisants et dont les cadres étaient surnommés les « officiers du manioc », était bien incapable de faire face aux menaces et de prendre l'avantage. D'où un recours quasi systématique à des chefs de guerre locaux qui fournissaient des mercenaires et à des « concessionnaires », les *senhores*, qui entretenaient leurs propres armées.

Un autre chapitre pourrait traiter des conflits d'Afrique australe et retracer les itinéraires des mercenaires anglo-saxons en Rhodésie du Sud (1974-1980) et en Afrique du Sud (1975-1990). L'armée rhodésienne, qui ne pouvait compter que sur quelques milliers de soldats blancs et autant de noirs, a recruté des Australiens, des Britanniques, quelques Français... Autant de soldats de fortune qui ont traversé le fleuve Limpopo, en 1979, pour venir se mettre au service de l'armée du régime d'apartheid (la *South African Defence Force*). En Afrique du Sud, la militarisation des cinq millions de Blancs permettait de maintenir une *Permanent Force* de 120 000 hommes et d'en mobiliser autant dans les unités de réserve de la *Citizen Force* ou les *Kommandos*, les forces locales déployées dans les zones rurales.

Les quelques dizaines de mercenaires européens, australiens et américains ont principalement opéré au sein du 32^e bataillon, l'une des unités de choc de la SADF. Déployé dans le nord de la Namibie et le sud de l'Angola, le 32^e traquait les rebelles namubiens de la Swapo et affrontait les troupes gouvernementales angolaises et leurs alliés cubains.

C'est au sein de cette unité, qui n'a pas survécu au démantèlement de l'apartheid, qu'est née une nouvelle génération de mercenaires. Des mercenaires africains, aguerris par 15 ans de *bush war*, maîtrisant les technologies militaires modernes (artillerie, missiles, aviation d'appui).

Des cadres du 32^e bataillon ont fondé, au tout début des années 1990, la société Executive Outcomes (EO) et introduit dans la rhétorique mercenaire des mots comme « *corporate* », « *consultancy* », « *executives* ». En blazer ou treillis camouflé, ces ex-officiers de la SADF sont partis à l'assaut du marché africain. Des guerres, les *condottieri* sud-africains n'en manquaient pas. Entre 1993 et 1997, Executive Outcomes a signé d'exceptionnels contrats avec les gouvernements d'Angola et de Sierra Leone. En échange de dizaines de millions de dollars et de concessions pétrolières et minières, EO a déployé des centaines de mercenaires équipés de blindés et d'hélicoptères de combat. Les flamboyants patrons d'EO n'ont jamais hésité à médiatiser leur action. L'opération de marketing a réussi, puisque la société a aussi décroché des contrats en Asie du Sud-Est. Mais ces succès ont finalement contribué à signer l'arrêt de mort d'EO. En 1998, le régime sud-africain faisait voter une loi réprimant le mercenariat. L'une des plus célèbres *private military companies* (PMC) des années 1990 était alors dissoute.

La fermeture d'EO et le durcissement ultérieur de la législation sud-africaine n'ont pas, pour autant, provoqué la disparition de l'industrie mercenaire sud-africaine. D'une part, à partir de 2003, des centaines (ils ont été au moins 2 000 en 2004) d'ex-soldats de la SADF ont signé des contrats avec des entreprises anglo-saxonnes opérant en Irak. Deux sociétés sud-africaines ont même ouvert des bureaux à Bagdad.

D'autre part, l'industrie de la sécurité a été, globalement, reprise en main par des proches du pouvoir sud-africain qui ont vite pris la mesure du potentiel commercial africain. Une fois débarrassées de leurs cadres trop marqués par les années d'apartheid et de leur

étiquette de *Private Military Company*, des sociétés sud-africaines spécialisées dans la protection rapprochée, dans la sûreté des sites, dans le déminage ont commencé à démarcher des clients dans l'est, le centre et l'ouest du continent. Leurs succès commerciaux sont encore limités puisque plusieurs crises locales (Liberia, Sierra Leone, Angola, Congo Brazzaville) se sont pacifiées et que les zones majeures de conflictualité (RDC, Soudan, Côte d'Ivoire) sont le théâtre de déploiements onusiens.

Depuis 2007, comme le constataient les rédacteurs d'un rapport sur les *Privatized military Operations* (Industrial College of the Armed Forces, printemps 2007, p. 14-16), on assiste cependant à un regain d'activité en Afrique, sinon d'intérêt pour les marchés africains.

Des sociétés d'appui logistique (PAE et DynCorp par exemple) assurent une partie du soutien des forces de maintien de la paix. Les sociétés de déminage (Ronco, ArmorGroup), qui travaillent pour le compte du Département d'État américain ou d'agences internationales, poursuivent leurs travaux de dépollution. Quelques sociétés (israéliennes, ukrainiennes et biélorusses) ont décroché des contrats dans les domaines de l'aéronautique et des transmissions. D'autres sociétés anglo-saxonnes (c'est le cas de MPRI et de Ronco) ont fourni, dans le cadre des programmes intergouvernementaux, des prestations de formation militaire.

Alors que le marché irakien pourrait être considéré comme saturé, les sociétés militaires privées cherchent de nouveaux marchés et se tournent vers l'Afrique, continent où les États-Unis poursuivent la mise en place de leur Africa Command (Africom).

Plusieurs créneaux semblent prometteurs : la protection des sites miniers et pétroliers, la protection des expatriés, la sécurité maritime et la lutte contre la piraterie aussi bien dans l'Océan indien que dans le Golfe de Guinée la formation, le soutien logistique. Les études de marché et les missions exploratoires entreprises par des SMP américaines et britanniques, principalement, analysent en tout cas le potentiel de ces secteurs.

Géographiquement, plusieurs zones offriraient un potentiel commercial notable. C'est le cas du Soudan où plusieurs sociétés américaines opèrent déjà, dans le domaine de la surveillance et du transport aérien en particulier. C'est aussi le cas de la région de

Djibouti où les forces américaines s'installent durablement et où plusieurs SMP sont présentes (KBR, Pistris...). La RDC constitue aussi une zone à fort potentiel, spécialement à partir du moment où l'Onu décidera de réduire ses contingents et que le pouvoir devra remettre sur pied ses forces de sécurité.

Le Nigeria, où l'instabilité devient endémique, intéresse les sociétés américaines qui estiment que la déflation des contrats en Irak pourrait être compensée par de juteux contrats de protection dans les zones sensibles du delta. Depuis 2006, les acteurs majeurs du milieu ont ouvert des bureaux à Lagos et à Port-Harcourt. Pour autant, le régime nigérian ne semble pas prêt à externaliser une partie des missions de sécurité et il continue de limiter le recours aux SMP et SSP (*security services providers*).

L'indice le plus récent du développement du marché africain date du 11 septembre 2009. Le Département d'État américain a alors attribué le contrat «Africap» à quatre SMP américaines : DynCorp, PAE, Aecom et Protection Strategies Incorporated. Ces quatre sociétés vont se partager durant les cinq années que couvre l'Africap, un pactole de 1,5 milliard de dollars pour remplir quatre types de mission : soutenir les opérations de paix africaines, former les armées du continent, leur apporter un soutien logistique et mettre en place des bases opérationnelles.

L'Amérique latine, triste mine d'or pour le mercenariat

L'Amérique latine est souvent présentée aujourd'hui avec le visage lisse d'un continent qui a tourné la page du militarisme. La conversion à la démocratie de tous les pays de la région – hormis Cuba – et les transitions qui se sont opérées sans grandes convulsions donnent de la région une image plutôt avantageuse tandis que la rhétorique de l'intégration régionale est reprise par tous les leaders politiques, toutes tendances confondues. On se plaît à dire aussi que ce continent est le moins conflictuel de la planète. Mais il y a un envers du décor. Le «Latinobaromètre» nous montre que l'insécurité est l'une des principales préoccupations de l'opinion publique, ce qui n'est pas fortuit. Les données les plus récentes de cet organisme mettent en évidence une augmentation fulgurante de la violence. En 1995, 29 % des Latino-Américains déclaraient avoir été victimes d'une

agression dans l'année ; en 2007, ce chiffre s'élève à 38 %. L'Amérique latine représente 8 % de la population mondiale, mais subit 75 % des enlèvements. Avec le pourcentage de 27 meurtres pour 100 000 habitants, elle détient le triste record mondial, et ces chiffres sont bien plus élevés dans certains pays tels que le Guatemala, le Salvador, le Honduras, le Venezuela ou la Jamaïque. La pauvreté, les très fortes inégalités sociales, le trafic de drogue, le conflit armé en Colombie constituent un terreau qui nourrit une très grande violence⁶³. Ces dernières années, le narcotrafic a provoqué des morts par milliers au Mexique⁶⁴. Dans un tel contexte, il n'est pas surprenant que le mercenariat fasse partie de cet envers du décor. Le phénomène paraît avoir connu une progression constante depuis les années 90, mais ce sujet est quasi inexistant dans la littérature scientifique. D'un point de vue sémantique, le mot de mercenaire n'est plus vraiment utilisé en Amérique latine si ce n'est pour analyser des situations datant de l'époque de la guerre froide, voire remontant à l'époque des guerres pour l'indépendance⁶⁵. On trouve sur ce thème une riche bibliographie concernant Haïti, le Salvador et le Nicaragua. Aujourd'hui, on parle bien davantage de paramilitaires, de groupes armés (*Non State Armed Groups*), de milices, de violences « para-institutionnelles ». Depuis sa création en 2005, le groupe de travail des Nations Unies sur l'utilisation des mercenaires constitue la principale source de référence. Par sa seule existence, il témoigne de la prise de conscience par la communauté internationale de l'ampleur du problème. Selon ce groupe de travail onusien, les mercenaires remplissent en Amérique latine un éventail toujours plus large de fonctions : surveillance des frontières et des prisons, protection de sites miniers et de champs pétrolifères, etc. jusqu'à la protection de l'aide humanitaire aujourd'hui. Ce continent s'est aussi révélé comme étant l'un des principaux pourvoyeurs – avec l'Afrique – de mercenaires pour les sociétés militaires privées opérant en Irak. On estime à 3 000 les mercenaires latino-américains dans ce pays.

Le mercenaire, tel qu'il est défini par le droit international, n'est pas une figure nouvelle dans le paysage politique et militaire de

63. 38 homicides pour 100 000 habitants. 16 318 assassinats en 2007 selon les statistiques de la médecine légale de Colombie

64. 8 000 morts en relation avec le crime organisé entre 2005 et 2008 dont la moitié pour la seule année 2008.

65. On peut citer le cas de Pierre (Pedro) Labatut, compagnon de route de Simon Bolivar, qui joue un rôle déterminant dans la prise de Carthagène puis condamné à mort par le même Simon Bolivar et qui au terme d'un périple compliqué sera fait maréchal de l'empire du Brésil par l'Empereur Pedro 1^o pour avoir pris Salvador de Bahia aux portugais.

l'Amérique latine. Le *Plan Condor* orchestré par les dictatures militaires sud-américaines vit la mise en œuvre, dans les années 1970, d'unités de contre-guérilla et d'escadrons de la mort formés de la même manière que les *Contras* par Washington dans les années 1980, unités dont la composition avait beaucoup à voir avec le mercenariat. Mais depuis les années 1990, la question se pose en d'autres termes. L'évolution démocratique va de pair avec l'affaiblissement de l'État, résultat d'une lecture mal comprise de la théorie libérale. Le processus de privatisation a été vu, en soi, comme un moyen de désengagement de l'État, et donc comme l'occasion d'en finir avec l'État tentaculaire et répressif des régimes militaires, bien qu'avec des différences notoires selon les pays, ce processus compréhensible ne soit pas allé de pair avec sa nécessaire modernisation – et donc avec plus d'efficacité. L'un des grands défis de l'Amérique latine d'aujourd'hui demeure la mise en place d'un État de droit. Dans ce contexte, l'agenda de la sécurité a été profondément bouleversé et ressemble étrangement à ce que décrit Mary Kaldor dans *New and old wars*⁶⁶ (1999), pour qui les nouveaux conflits mettent aux prises une grande diversité d'acteurs tels que les paramilitaires, les seigneurs locaux de la guerre, les organisations criminelles, les forces de police, les mercenaires, et bien sûr les armées régulières – sans oublier, dans ce jeu d'acteur, les éventuelles unités dissidentes. Ces forces opèrent de manière très autonome et selon une logique de coopération/confrontation, y compris entre camps adverses. Elles s'alimentent à des sources de financement multiples : apports extérieurs, contrebande, commerce des armes, trafic de drogue, pétrole et pierres précieuses. Les réalités latino-américaines ne sont pas loin de ce schéma, qui demeure incomplet si l'on ne prend pas en compte une autre variable fondamentale : l'interaction entre la situation interne du continent et la politique extérieure des États-Unis. Là encore, il convient de souligner un paradoxe. L'Amérique latine jouit aujourd'hui d'une autonomie par rapport aux États-Unis qu'elle n'avait pas connue depuis des décennies, phénomène considéré beaucoup plus conjoncturel que structurel parce que lié à une réorientation des priorités vers le Moyen-Orient et l'Asie centrale du fait de l'engagement en Irak et en Afghanistan. L'essor du mercenariat en Amérique latine est en partie lié avec l'engagement américain en Irak, ce qui souligne l'interaction étroite entre l'hégémon et ce qui reste, de ce point de vue, son *backyard*.

66. Mary Kaldor: *New and old wars. Organized violence in a global era*. Stanford, Stanford university press, 1999, 214 p.

Le marché continental de la sécurité privée se développe donc à une vitesse accélérée. Pour le rapporteur du groupe de travail des NU⁶⁷, le chômage chronique et massif, la faiblesse des salaires, des pouvoirs fragiles et une histoire ancienne de conflits violents dans cette région font de ces populations fragilisées des pays en développement un réservoir d'emploi de prédilection. Le rapport exprime sa préoccupation concernant l'Amérique latine en raison de la propension des gouvernements à externaliser la sécurité intérieure – tout comme certaines missions relevant des armées aux sociétés privées –, notamment pour ce qui concerne la protection des compagnies minières et pétrolières⁶⁸. Les situations sont évidemment très variables selon les pays, le cas de la Colombie étant le plus emblématique et certainement le plus connu en raison de l'importance du conflit armé. Dans ce pays, les mercenaires interviennent dans trois domaines d'activité. On distingue tout d'abord les sociétés de sécurité privée qui travaillent à l'intérieur du pays et bénéficient du soutien financier des États-Unis dans le cadre du *Plan Colombie* en matière de lutte contre-insurrectionnelle et de lutte contre le trafic de drogue. On en dénombre 25 qui emploient environ 800 personnes, ce dernier chiffre étant très variable puisque la rotation est très rapide. Il s'agit pour l'essentiel de citoyens américains d'origine latino-américaine sous contrat de droit privé, mais qui bénéficient des mêmes immunités diplomatiques que les personnels de l'ambassade des États-Unis, notamment de l'extraterritorialité, ce qui a permis aux auteurs de crimes et délits d'échapper à la justice colombienne⁶⁹.

Un second type de présence mercenaire est lié à des sociétés de sécurité privée principalement américaines et britanniques, qui travaillent surtout pour les compagnies pétrolières étrangères, mais aussi minières, présentes sur le territoire colombien. Selon le groupe de travail des NU, ces sociétés privées interviennent souvent sur les terres appartenant aux Indiens ou autres communautés rurales et pratiquent couramment, au détriment de ces populations, l'interdiction d'accès aux terres et, dans certains cas, à l'eau – une violation des droits de l'homme caractérisée. Le groupe de travail a relevé des cas similaires en Équateur et au Pérou.

67. Rapport devant le Conseil des droits de l'homme de l'Onu, avril 2007.

68. Un secteur d'activité essentiel pour beaucoup de ces pays.

69. Idem. Il faut rappeler que la libération d'Ingrid Betancourt est allée de pair avec celle de trois ressortissants américains contractuels de *California Microwaves Systems*, une filiale de *Northrop Grumann*, entreprise sous-traitante du Pentagone. Les Farc ont considéré que ces trois personnages étaient des membres de la CIA.

Un troisième type de présence mercenaire est lié aux experts israéliens auprès du ministère de la défense colombien. On considère que de nombreux succès militaires obtenus contre la guérilla doivent beaucoup à la qualité du renseignement militaire fourni par ces mercenaires israéliens.

Il faut enfin signaler que, selon les estimations de ce groupe de travail, il y aurait environ 500 mercenaires colombiens en Irak, ce qui s'explique par la qualité de la main-d'œuvre que quelques quarante années de conflit ont aguerrie.

L'Irak, surgénérateur pour le mercenariat latino-américain

L'intervention américaine en Irak est emblématique des grandes tendances d'évolution vers la privatisation et l'externalisation d'un grand nombre de fonctions militaires mises en œuvre dès les années 90 et déjà perceptibles dans les conflits de l'ex-Yougoslavie, tendances d'évolution que l'on retrouve dans toutes les armées occidentales. Un seul chiffre suffit à comprendre l'ampleur du phénomène. On estime à 50 000 le nombre de mercenaires présents en Irak, ce qui en fait la deuxième force – après l'armée des États-Unis – dans la fameuse *Coalition of the willing*⁷⁰. Il est estimé qu'environ 3 000 mercenaires latino-américains interviennent en Irak sous l'égide de sociétés privées américaines de sécurité. Il semble que ceux-ci soient très recherchés du fait des grandes synergies entre l'armée des États-Unis et l'Amérique latine. Les *latinos* constituent un quart de l'armée américaine et 40 % des programmes de formation et d'entraînement qu'elle propose pour l'étranger concernent ce continent. Nombre de militaires américains parlent espagnol et les Latino-Américains sont considérés comme culturellement proches et souvent dotés d'une bonne expérience militaire. Tous ces éléments expliqueraient que les mercenaires latino-américains soient recherchés par les sociétés privées américaines. Ils proviennent pour l'essentiel du Salvador, du Nicaragua, de Colombie, du Chili, du Pérou et du Honduras, ce qui paraît confirmer que les zones de conflit constituent un réservoir de main-d'œuvre rompu à la chose militaire, le sous-emploi chronique et la misère ne favorisant pas la reconversion. Dans le cas du Chili, qui fournit un tiers de ce contingent, il semblerait que ce soit un

70. Dans une déposition devant le Congrès des États-Unis de juin 2006, un fonctionnaire du Département d'État estime que le nombre de spécialistes privés chargés de la sécurité personnelle utilisés en Irak par les États-Unis est supérieur au nombre total d'agents de sécurité diplomatique employés par les États-Unis dans le monde.

héritage du régime Pinochet qui a laissé sur le marché des militaires et policiers appréciés pour des savoir-faire qui sont autant d'atteintes aux droits de l'homme.

Dans ce marché du mercenariat latino-américain, il faut souligner le rôle de plaque tournante joué par le Honduras. Le groupe de travail des NU estime qu'environ 280 sociétés privées de sécurité opèrent sur le territoire de ce pays. De même, il souligne le rapport peu clair qui existe parfois entre des bases américaines anciennes ou actuelles et l'entraînement de mercenaires. Tel est le cas de l'ancienne base de Lepaterique, proche de Tegucigalpa, qui servit de camp d'entraînement de l'armée américaine pour les *contras* et autres mercenaires latino-américains dans les années 1980 comme pour les mercenaires chiliens et péruviens ces dernières années – alors qu'entre temps, elle a été acquise par une compagnie d'exploitation forestière. Étrange déterminisme ! Étrange confusion des genres, que l'on retrouve en Équateur où, cette fois-ci, une base américaine en activité a servi ces dernières années à l'entraînement de mercenaires, provoquant une tension très forte avec le gouvernement de Rafael Correa⁷¹.

Le marché du mercenariat, en raison de sa nature particulière, se développe dans les lisières de l'illégalité et est lié à l'heure actuelle au désengagement de l'État en Amérique latine et aux choix stratégiques et militaires des États-Unis. Le groupe de travail des NU sur le mercenariat souligne la menace que celui-ci fait peser en matière d'atteintes aux droits de l'homme. La nature particulière de ses missions, exécutées dans un cadre légal pour le moins très flou et dans des situations de conflit où, par définition, la violence supplante le droit, représente une véritable menace en totale contradiction avec l'idéal de démocratie et l'exaltation des droits de l'homme défendus par le discours politique dominant.

Ces soldats d'infortune sont eux-mêmes victimes de la loi du marché qui s'exprime dans toute la brutalité du rapport de forces en ce domaine. Le groupe de travail mentionne les atteintes aux droits de l'homme et les conditions de travail aliénantes que connaissent les mercenaires : rétention des passeports, salaires très inférieurs à

71. La base militaire américaine de Manta a servi pour le recrutement de mercenaires pour l'Irak et l'Afghanistan et de base d'opérations pour des mercenaires chargés de l'épandage de défoliants sur les champs de coca en Colombie et autres opérations contre le narcotrafic dans le cadre du Plan Colombie.

ceux de leurs homologues américains, horaires de travail démesurés, arbitraire des sanctions, conditions sanitaires désastreuses, absence d'antennes médicales, contrats léonins, quasi-impossibilité d'accès à la justice, etc.

Ce marché qui se développe sur la base d'un vivier existant rétroalimente la violence en Amérique latine. C'est le cas très concret des *Zetas*, ces groupes formés à l'origine par des membres des forces spéciales mexicaines entraînés par les États-Unis et dont, aujourd'hui, de nombreux membres se sont mis à la solde du Cartel du Golfe, véritable puissance mafieuse qui approvisionne le marché américain en cocaïne. On peut supposer que les effets pervers du conflit irakien se feront encore sentir pendant de longues années, et ce, quelles que soient les inflexions données à la politique américaine par le président Obama.

Le groupe de travail des Nations Unies recommande l'adoption d'une réglementation internationale beaucoup plus stricte du mercenariat, qui devrait aller de pair avec le durcissement des législations nationales. Cela renvoie à des interrogations quasi philosophiques. L'incapacité à réformer l'Onu ces vingt dernières années souligne les difficultés à mettre en place un multilatéralisme efficace dans un monde multipolaire crispé, ce qui rend difficile l'adoption de réglementations suffisamment contraignantes pour être efficaces. Au niveau des États, les principes politiques de la démocratie (élections libres, acceptation de l'alternance) paraissent aujourd'hui acceptés en Amérique latine. En revanche, la grande faiblesse reste l'État de droit, qui laisse d'immenses trous noirs faisant le terreau des forces obscures. Certes, l'Amérique latine est plutôt occidentale, mais il n'est pas sûr que la vie y ait la même valeur qu'en Europe. Circonscrire le mercenariat en l'encadrant étroitement constituerait sans aucun doute une avancée notoire dans la protection des droits de l'homme.

Le *jackpot* irakien

Qui a touché le *jackpot* irakien évalué selon le Congressional Budget Office à 85 milliards de dollars pour la seule période 2003 et 2007 ? Les entreprises bien sûr. Le montant des contrats signés le prouve : Erinys a touché 39,5 millions de dollars pour protéger les

pipelines en 2004 ; l'année précédente, quatre sociétés de déminage s'étaient partagé 280 millions de dollars ; Aegis a gagné près de 550 millions de dollars pour coordonner l'action des PSD en Irak.

Pour les contrats qui dépassent le théâtre irakien, les sommes sont astronomiques : le contrat Logcap de 2005 (*Logistics civilian augmentation program*) a rapporté 1,25 milliard de dollars à KBR. La valeur d'un contrat de cinq ans attribué à DynCorp et McNeil Technologies (pour de la traduction et de l'interprétariat) a été estimée à 4,6 milliards de dollars en 2006. Le Département d'État, entre 2005 et 2007, a dépensé 570 millions de dollars pour faire protéger ses diplomates par Blackwater, DynCorp et Triple Canopy.

Voir Chapitre 4 § 3

L'aventurisme timoré des SMP à la française

En matière d'externalisation militaire et sécuritaire, la France affiche une réserve évidente. Le dernier reformatage des armées (détaillé dans le *Livre blanc* de 2008) aurait pu préconiser un recours croissant aux prestataires de services militaires et sécuritaires ; cette option n'a pas été retenue. On pourrait le regretter, mais, finalement, il en est peut-être mieux ainsi.

Que les esprits ne soient pas prêts à cette intrusion du privé dans le pré carré des Jacobins chargés de la défense, c'est une évidence. Mais leurs réticences ont finalement du bon : il aurait été prématuré de choisir la voie de l'externalisation alors qu'il n'existe pas d'industrie tricolore des services militaires privés.

Un inventaire (forcément) rapide

Actuellement seul CSA International, une filiale de Secopex, se présente ouvertement comme une « société militaire privée française ».

Les quelques entreprises françaises que l'on pourrait considérer comme des SMP (sans que ce qualificatif ne soit négativement connoté) évoluent dans des niches. C'est le cas de l'intelligence économique où se sont reconvertis d'anciens policiers, gendarmes et mili-

taires. Geos, Salamandre Stratégies, Risk & Co voisinent avec Serenus Conseil, Intellecto, Spin Partners, Épée ou encore Risk Group... C'est aussi le cas de la protection rapprochée avec des sociétés comme AIS (Alliance International Sécurité), Théos Protection, Groupe 9 Opérations, Gallice Security, Griffon Protection, de la formation où tentent de s'imposer Secopex, IFS2I Consulting, Diams Training Center, ou encore de la sûreté maritime où évoluent Surtymar et Secopex.

Dans tous ces créneaux, auxquels pourraient s'ajouter le déminage (Géomines, Hamap) et le conseil (Prevention Risk Group), les sociétés françaises font (difficilement) face à une féroce concurrence anglo-saxonne.

Hors de ces niches, c'est le grand désert. Il n'existe aucune structure française capable (pour des raisons valables, on va le voir) de se positionner sur le créneau du *Total Base Support*, de la formation des troupes, du soutien médical, de la logistique militaire..., et de fournir des services d'envergure. Dans ces domaines, la France est aux abonnés absents et, si d'aventure, les armées françaises devaient recourir à des entreprises capables de gérer des bases, de former des pilotes militaires ou des unités d'infanterie, elles devraient faire appel à des firmes étrangères. Des firmes qui se positionnent déjà en créant des filiales en France ou en rachetant des sociétés françaises.

Un environnement peu favorable

Les causes sont à la fois exogènes et endogènes. Parmi les causes exogènes, la vitalité des entreprises anglo-saxonnes et, désormais, leur expérience constituent des obstacles difficilement surmontables. Il est clair que d'éventuels appels d'offres, seraient décrochés par des fournisseurs de services militaires étrangers. À moins de jouer la carte du patriotisme économique, suicidaire à bien des égards, les autorités françaises n'auraient guère le choix et devraient faire appel à des firmes certainement anglo-saxonnes.

Les causes endogènes sont néanmoins nombreuses. Les réticences des politiques et des militaires français expliquent l'absence de développement d'une industrie nationale. En l'absence de perspectives commerciales favorables, on imagine mal les industriels français

créer des structures dédiées pour concurrencer les Anglo-Saxons. Au mieux pourraient-ils envisager des *joint ventures*, comme le font certains équipementiers. L'absence d'une législation spécifique sur les activités légales des SMP, l'inexistence d'un statut juridique de ces mêmes entreprises, les interférences de la loi de 2003 sur le mercenariat constituent aussi des entraves à l'émergence d'une industrie forte, reconnue et soutenue par les pouvoirs publics. Le Code du travail français et les lourdes charges sociales pénalisent aussi les entreprises françaises. À compétences égales, elles sont beaucoup plus chères que leurs concurrentes. Pour faire face, certaines entreprises françaises n'hésitent pas à créer des filiales à l'étranger et à rédiger des contrats de travail de droit... exotique (à défaut de montrer du doigt des pays laxistes), sans déclarer leurs salariés (encore moins si la mission est effectuée à l'étranger).

Un exemple concret donné par un chef d'entreprise français :

Un cadre niveau F coefficient 310 sous contrat de travail de droit français travaillant en CDD coûte à l'entreprise :

Salaire net : 3 000 €

Charges sociales : 825,70 €

Charges patronales : 1 581,83 €

Assurance spécifique rapatriement, etc. : 230 €.

À laquelle il convient d'ajouter la cotisation obligatoire à l'OPCA (droit à la formation), l'assurance responsabilité professionnelle.

Quelles solutions ?

Il faut d'abord cesser de considérer l'externalisation comme une « maladie honteuse anglo-saxonne ». Il faut aussi cesser de pervertir le discours sur l'externalisation avec des références au mercenariat, qui a été une norme militaire acceptée pendant des siècles, avant de devenir une pratique globalement et indistinctement répréhensible.

Il est temps, par ailleurs, de ne plus juger le milieu des SMP en ne considérant que les sociétés de sécurité du type Blackwater et de ne jauger leurs performances qu'à travers le prisme de l'Irak. La méconnaissance française de ce milieu est flagrante, basée sur des *a priori*, motivée par des considérations idéologiques.

Enfin, la notion de contrôle ne doit plus être le point de départ de la réflexion. Il faut d'abord délimiter le périmètre, connaître les besoins de l'Institution et les capacités du secteur privé. L'encadrement juridique des SMP est certes nécessaire, mais ce n'est certainement pas la seule réflexion à devoir être conduite. Depuis le *Green Paper on Private Military Companies* (que les Britanniques ont présenté en 2002), on a négligé des questions essentielles : régime fiscal, droit du travail, droits et devoirs du salarié et de son employeur, demandes d'agrèments pour se perdre dans des méandres humanitaro-juridiques qui ne satisfont personne.

Toutefois, le pragmatisme pourrait s'imposer. La signature en octobre 2009 de conventions entre les industriels français de la défense et le ministère de la défense devraient favoriser l'externalisation et accélérer le recours par les armées françaises à des prestataires de services militaires.

Les Cosaques, un phénomène armé en cours de privatisation en Russie ?

Les Cosaques peuvent-ils être associés à la catégorie du néo-mercenariat ? Peut-on lier ce phénomène porteur des valeurs traditionnelles orthodoxes, mais vivant à la mode asiatique (turco-tatare) et garant de la sécurité des frontières et de l'ordre dans certaines régions au mouvement de privatisation de la sécurité qui ronge la plu-

part des États ? Incontestablement, les origines et le développement du phénomène cosaque sont liés au mercenariat contre les Ottomans et autres peuples turco-tatars. Son histoire l'a démontré et tous les ouvrages l'attestent, notamment l'œuvre magistrale éponyme de Tols-toï. Cosaque ne signifie-t-il pas aventurier ? Mais aujourd'hui, dans une Russie dirigée par le capitalisme d'État, sommes-nous en face de ce que l'on pourrait appeler un regroupement d'un corps de micro-sociétés militaires plus ou moins privées ? Par précaution, un plongeon dans la société cosaque du XXI^e siècle – sa force, sa dynamique et son organisation – semble indispensable pour y répondre avec clarté.

Le phénomène cosaque est en plein renouveau à Moscou. À chaque étape du redressement de la Russie ou au moindre signe de sa puissance recouvrée, le phénomène cosaque grandit. De la victoire en Moldavie jusqu'au succès en Géorgie au cours de l'été 2008, en passant par les campagnes de Tchétchénie et d'Abkhazie, les Cosaques, environ 6,5 millions de personnes réparties sur tout l'espace ex-soviétique, ont vu leur influence s'accroître auprès des pouvoirs russes. Ils sont établis sur leurs territoires d'origine près des trois fleuves : le Terek, le Kouban (Krasnodar, Stavropol), le Don (Rostov-sur-le-Don), au pied du Caucase ; mais aussi en Ukraine orientale (les Cosaques Zaporogues de Donetsk), en Crimée, en Sibérie, en Moldavie et en Serbie.

En même temps, à mesure que leurs traditions retrouvent des couleurs, les contours d'une institutionnalisation du phénomène se dessinent. Cela n'a pas toujours été le cas. Adulés par les tsars comme force de maintien de l'ordre dans l'Empire, puis violemment réprimés par les communistes comme symboles d'une tradition impériale révolue et d'une collaboration avec les nazis pendant la seconde guerre mondiale, les Cosaques vivent une pleine renaissance depuis la chute de l'URSS. Au départ, le renouveau est culturel et folklorique avec la réhabilitation de la mémoire, des dates marquantes des faits d'armes d'une longue histoire militaire cosaque dans toute l'ex-URSS. Le mouvement gagne l'ensemble des marches de l'Empire : Caucase, Ukraine, Moldavie, Sibérie, tour à tour, les Cosaques se réveillent et avec eux les valeurs du courage et de fierté. L'esprit cosaque a traversé tous les régimes en Russie et gagné tous les courants d'idées russes. C'est un mouvement transcourant attaché à l'ethnicité russe et l'orthodoxie. Le nationalisme russe s'en imprègne comme signe de renouveau de la puissance slave. Puis du culturel, le renouveau passe à l'organisationnel et au politique sans pour autant se constituer en

force partisane. C'est Boris Elstine qui prend les premières mesures de réhabilitation, car les Cosaques veulent retrouver leurs droits historiques et leur place dans le dispositif de sécurité de la Russie. Le 15 juin 1992, en marge du traité de sécurité collective de la CEI à Tachkent, le président signe un décret de réhabilitation (n° 632) des Cosaques dans les forces armées russes. Des unités cosaques sont constituées, le premier régiment de Cosaques est stationné dans la région du Transbaïkal, près de la frontière avec la Mongolie. Le 15 mars 1993, le Kremlin modernise les forces intérieures et les gardes-frontières dans le Caucase du Nord en accordant une importante place aux Cosaques. L'état-major russe encourage le travail d'incorporation des Cosaques. Des unités cosaques se créent à Tyumen et à Omsk. Des officiers cosaques sont formés dans les écoles militaires russes de Novosibirsk et d'Irkoutsk. En 1994, Moscou crée un Conseil des affaires cosaques au sein du gouvernement et place les 12 régions cosaques regroupées en « État archipel » sous la direction du Conseil des Atamans (mot cosaque qui signifie commandant) directement lié au président russe. L'institutionnalisation du phénomène cosaque gagne la plupart des villes russes. Alors que la société postsoviétique est rongée par la montée de la délinquance et des groupes mafieux, plusieurs maires, à commencer par celui de Moscou, Youri Loujkov, s'appuient sur des unités cosaques pour y maintenir l'ordre. Des brigades cosaques se mettent aussi au service des services fiscaux de l'État. Elles collectent les impôts, luttent contre l'hooliganisme et l'alcoolisme et autres sources de violences sociales (trafic de drogues). L'arrivée de Vladimir Poutine amplifie ce mouvement d'institutionnalisation. À chaque réforme militaire, les Cosaques consolident leur position à la fois sur le plan militaire, mais aussi dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. L'époque des attentats très violents attribués aux réseaux tchéchènes nécessite la participation de l'ensemble du pays et le Kremlin s'appuie sur les groupes cosaques pour traquer les terroristes. Le président a nommé un conseiller spécial aux affaires cosaques, Gennadi Troshev. De nouvelles troupes cosaques sont formées au nom de la lutte antiterroriste. 15 000 soldats cosaques sont stationnés en Sibérie orientale sous le label d'armée cosaque d'Amour.

Que représente aujourd'hui le phénomène cosaque ? Le mouvement s'est restructuré autour de l'Union des troupes cosaques, créée en 1993 et qui constitue un véritable État dans l'État russe. Il est dirigé par le député de la Douma, l'Ataman suprême Viktor P. Vodolatsky

(Russie Unie, parti de Vladimir Poutine), ataman de l'ensemble des troupes du Don et vice-gouverneur de la région du Don, dont la capitale Rostov-sur-le-Don est le siège du quartier général des forces russes pour tout le Caucase du Nord. Le président de la commission parlementaire chargée des affaires sociales, culturelles et humanitaires, Viktor Vodolasky est également connu pour avoir mobilisé les troupes cosaques – plusieurs centaines de volontaires en soutien à la 58^e armée russe basée à Vladikavkaz – contre la Géorgie. Le 4 septembre 2008, Kiev, proche de Tbilissi lors de la guerre des cinq jours, lui a interdit l'accès au territoire ukrainien – ainsi qu'au député Sergueï Markov, directeur de l'Institut des études politiques à Moscou – ce qui a provoqué un incident diplomatique entre la Russie et l'Ukraine. Viktor Vodolasky, qui est devenu membre honoraire de la communauté russe de Crimée, est à la tête d'un gouvernement composé de 20 atamans, dont un ministre des affaires étrangères, Dimitri V. Issayenko. Cette union a toute l'attention du pouvoir russe dès lors qu'il s'agit de création d'établissements scolaires pour les enfants cosaques, de formation de camps d'entraînement ou d'écoles militaires (cadets), de construction de logements et d'autorisation de commercer.

En 2005, lors de la célébration du centenaire de l'écrivain cosaque Mikhaïl Sholokhov, dans le village de Veshenskaya près de Rostov, Vladimir Poutine s'est vu décerner le grade honoraire de colonel cosaque. Les Cosaques tenaient à lui témoigner toute leur reconnaissance pour avoir soutenu en novembre 2005 la décision de la Douma de coordonner les actions sécuritaires des autorités régionales russes avec les organisations cosaques. Il s'agit de la première mesure fédérale impliquant de si près les Cosaques.

Outre le volet politique, les Cosaques s'intéressent aussi à l'économie. En fait, le business n'épargne personne en Russie, surtout pas le mouvement cosaque organisé en réseaux autonomes tournés vers le financement des activités en dehors de tout contrôle étatique. En réalité, les autorités russes se méfient tellement des sociétés militaires privées occidentales venues recruter sur place leurs futurs *contractors* (l'image de l'excellent soldat cosaque n'est plus à prouver) qu'elles ont pris les devants et cèdent à toutes les demandes des Cosaques. Outre la formation d'une Légion étrangère en 2003 à Pskov (projet avorté depuis, car peu d'effets et trop coûteux et qui comprenait de nombreux Cosaques), les Russes ont renforcé le poids des forces cosaques aux frontières de l'État.

L'union des troupes cosaques, au statut d'ONG depuis 2005, est un réseau international. Elle compte des branches dans toute l'ex-URSS, mais aussi aux États-Unis (New Jersey), au Canada, en Australie et en Europe occidentale. Bref, le mouvement cherche à incorporer les anciennes communautés cosaques protsaristes exilées depuis la guerre civile. L'union compte plusieurs centaines de milliers de membres, organisés en familles et clans. Parmi ses membres, on trouve des députés, des officiers de l'armée russe et des hommes d'affaires. Les Cosaques ne sont pas que des militaires, ce sont aussi des oligarques à la tête de puissantes entreprises d'affaires, notamment le consortium Rusexport spécialisé dans le commerce du bois. Conformément au décret présidentiel russe du 5 décembre 2005, le département économique de l'union des troupes cosaques a signé des accords avec le service fédéral des forêts et le ministère du commerce russe. Ce qui assure à Rusexport un bon rythme de développement.

La renaissance du phénomène cosaque se fait cependant au détriment d'autres groupes ethniques, notamment les Turcs meshkets du Kouban, déportés par Staline en 1944-1945 pour avoir collaboré avec les nazis. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les Turcs Meshkets demandent à regagner leurs terres d'origine, dans la Géorgie méridionale, mais Tbilissi s'y oppose pour éviter d'autres conflits interethniques. La région d'origine des Meshkets est également une terre mythique pour les Arméniens (Djavakhtie). Installés dans la région de Kouban, les Meshkets subissent l'arbitraire des Cosaques, leurs ennemis traditionnels. Les Cosaques justifient leur dureté, car la répression bolchevique les a totalement détruits en tant que groupe ethnique homogène. Eux continuent pourtant à se considérer comme un groupe ethnique à part et à ce titre, les Cosaques refusent toute promiscuité avec les Meshkets assimilés aux *Tatars*. En réalité, les Cosaques se dessinent davantage sous les traits d'un groupe hybride, doté d'une culture syncrétique que d'une véritable ethnologie. Ils tiennent à leur spécificité organique et ont obtenu satisfaction de la part des autorités russes qui les ont reconnus comme corps ethnique à part entière.

En quoi peut-on parler d'un protomouvement mercenaire post-moderne ? Outre leur participation en toute autonomie à plusieurs guerres, ce mouvement suit l'évolution des réformes militaires et

de sécurité intérieure en Russie. L'État russe y trouve son compte. Il s'appuie sur ce réseau de sécurité à moindre coût et, en échange d'une institutionnalisation à risques du mouvement cosaque, il lui garantit son autonomisation, qui prend la forme souvent d'une semi-privatisation de ces activités. Les forces cosaques se trouvent un peu partout prêtes à intervenir dans l'étranger proche pour le compte des Russes. En Sibérie, ils se chargent de la sécurité des frontières et de la lutte contre les trafics liés à la criminalité organisée. Dans le Caucase, ils font la loi dans les régions du Caucase du Nord. En Ukraine, ils jouent la carte de la réconciliation entre Ukrainiens et Russes, car les Cosaques locaux sont eux-mêmes divisés entre pro-Ukrainiens (le président Youchenko n'est-il pas aussi un ataman ?) et prorusses, particulièrement influents à Sébastopol, base navale de la flotte russe dans la presqu'île de Crimée. Sans aucun doute, tant que les Cosaques assurent une médiation informelle entre Ukrainiens et Russes, il n'y a rien à craindre pour les relations bilatérales. Mais si les Cosaques prorusses de Crimée, partisans d'une Grande Russie par l'intégration de l'Ukraine dans la Russie et connus pour leurs méthodes particulièrement radicales, montent en puissance, l'équilibre peut se rompre et dégénérer en dégradation interslave en Crimée. Cette institutionnalisation limitée du phénomène cosaque n'est pas non plus à l'abri d'une dérive mafieuse. À observer le phénomène de plus près, on est en droit de se demander si à la lecture des huit critères recensés par Jean-François Gayraud pour définir une vraie mafia, il n'existe pas une parenté entre le mouvement cosaque et les groupes criminels mafieux ? D'après ce commissaire divisionnaire et universitaire en droit, ces critères sont : « le contrôle d'un territoire, une capacité d'ordre et de domination, la hiérarchie et l'obéissance, l'ethnie ou le groupe social et la famille, la polycriminalité, les mythes et légendes, l'ancienneté et la pérennité, le secret et l'initiation ». L'opacité bien connue du régime russe se double d'une opacité de la société cosaque. Cette organisation – plus groupe social en fait que groupe ethnique – est attachée à ses traditions perpétuées sur des territoires ancestraux autour du pouvoir dominateur de l'ataman garant d'un ordre sécuritaire, de méthodes radicales (vol de chevaux) et fière de son passé, un peu à l'image de ce que Tolstoï écrivait : « Si tu veux être un Cosaque, sois un *djiguit* (mot turco-tatar passé en russe signifiant cavalier ou tireur d'élite) et non un croquant. Un croquant, il achète son cheval, allonge l'argent et emmène la bête ». Les Cosaques sont bien de retour...

CHAPITRE 4

UN MARCHÉ FLORISSANT

Marché ! Le mot qui fâche. Comme l'éducation ou la santé, la sécurité ne serait pas un bien marchand, mais un bien public, non susceptible d'appropriation. Selon la définition classique de Paul Samuelson, ce type de bien est caractérisé par deux éléments. Tout d'abord, la non-rivalité qui signifie que la consommation des uns n'entraîne aucune restriction pour les autres usagers. En second lieu, la non-exclusion qui postule que tout le monde est en droit de consommer le bien en question. Ces deux critères semblent bien difficiles à appliquer à la sécurité. L'exigence de non-exclusion suppose tout d'abord que la sécurité est un bien abondant, ce qu'une observation très superficielle suffit à infirmer sans risque de se tromper. Quant à la non-rivalité, l'attitude même de l'acteur censé être le principal pourvoyeur de sécurité démontre que cette seconde obligation n'est pas respectée. En cas de trouble pour l'ordre public par exemple, l'État renoncera à faire usage de la force pour appliquer un jugement. En d'autres termes, la puissance publique arbitre en faveur de la sécurité du plus grand nombre en sacrifiant celle des particuliers ou de groupes minoritaires.

La seule possibilité pour le groupe minoritaire d'obtenir l'intervention de l'État est de susciter à son tour un trouble supérieur, ce qui nous éloigne encore davantage du critère de non-exclusion. Et ce qui ne renforce guère la sécurité.

Puisque la sécurité n'est pas un bien public, et dans la mesure où elle n'entre ni dans la catégorie des biens communs fournis par la nature ni dans la catégorie des biens rivaux caractérisés par leur immatérialité, on se trouve logiquement face à un bien marchand. Or, l'obtention de celui-ci est obtenue par le paiement d'un prix fixé par la confrontation de l'offre et de la demande et force est de constater que l'essentiel de la demande est d'origine publique, du moins dans la dimension extérieure de la sécurité. Aussi bien dans sa dimension publique que privée, la sécurité apparaît donc bien comme un bien marchand que l'on achète en arbitrant entre plusieurs besoins concurrents et en y consacrant des ressources rares.

Du mercenariat entrepreneurial au mercenariat en holding

Les sociétés militaires privées ne diffèrent pas fondamentalement des autres entreprises. Elles émergent toutes par la volonté d'un entrepreneur individuel. Executive Outcome est créé en 1989 par Eben Barlow, un ancien lieutenant-colonel du fameux 32^e bataillon de la SADF (*South African Defense Force*) engagé au Mozambique, Namibie et Angola⁷². Sandline a été créée par le lieutenant-colonel Tim Spicer, un officier des *Scots Guards* en partenariat avec un homme d'affaires Anthony Buckingham et un autre ancien des *Scots Guards*, Simon Mann. Ces deux entreprises ont disparu pour des raisons diverses, EO parce que la législation sud-africaine met fin au mercenariat dans ce pays et Sandline faute de profits suffisants. Ces deux sociétés vont renaître sous les noms de Northbridge pour EO et Aegis pour Sandline démontrant ici le rôle crucial joué par l'entrepreneur individuel.

Comme pour n'importe quelle autre petite ou moyenne entreprise individuelle, si l'on veut lever beaucoup de capitaux pour faire des investissements coûteux, la structure de propriété la plus commode

72. P.W. Singer 2003, *Corporate Warriors*, Cornell University Press ; P. Chapleau 2005, *Sociétés Militaires Privées*, Édition du Rocher.

pour changer la taille de l'entreprise est celle de la société par actions⁷³. Cette structure de propriété permet de lever des fonds importants par une dispersion des droits de propriété sur un grand nombre de personnes (les actionnaires). Elle diminue aussi les risques encourus par les propriétaires puisque la responsabilité est limitée à la part des droits de propriété que l'on a acquis dans l'entreprise. Il n'est donc pas étonnant d'avoir vu en un temps record (à peine 20 ans) ces sociétés militaires privées adopter cette structure de propriété puisque les activités sur lesquelles elles se sont spécialisées sont à haut risque et exigent des investissements en équipements très coûteux. C'est la première vague de structuration des mercenaires en SMP. La deuxième vague consiste en des fusions-acquisitions dont les motifs ne diffèrent pas des fusions-acquisitions observées dans d'autres secteurs d'activités plus paisibles.

Dans n'importe quel secteur d'activité, les fusions ou acquisitions sont gouvernées par la poursuite du profit, le secteur d'activité des SMP ne déroge pas à cette règle. Habituellement on distingue les fusions-acquisitions qui améliorent l'efficacité économique (qui bénéficient à l'ensemble des parties : actionnaires, clients et tiers non-partie aux contrats) et celles qui ne l'améliorent pas (qui bénéficient à une partie au détriment d'une autre)⁷⁴. Les fusions-acquisitions qui visent à intégrer au processus de production d'autres firmes pour réduire les coûts (intégration verticale) et celles qui consistent à diversifier sa production en étendant son activité à de nouveaux espaces géographiques (globalisation de son activité à l'image de Armor Holding) ou bien en se lançant dans des secteurs d'activité différents où les profits attendus sont plus élevés.

Cela vaut aussi pour des firmes aux activités paisibles qui diversifient leurs productions dans les activités des SMP comme EADS qui assurent la sécurité du port franc de Tanger. Ces fusions qui consistent à acheter des firmes qui font de hauts profits dans ces secteurs porteurs, y compris celui des SMP (conglomérats ou de « holding »), améliorent l'efficacité. En revanche, celles qui visent à intégrer horizontalement les firmes d'un même secteur, en les cartellisant pour éliminer la concurrence, ne bénéficient pas à l'ensemble de la collectivité et seront

73. Ce qui a toujours été la difficulté essentielle des anciens mercenaires : équiper leurs troupes avec des armes modernes si l'on en juge par l'expérience du fameux Bob Denard.

74. Cette définition correspond à celle du critère de Pareto très traditionnelle chez les économistes.

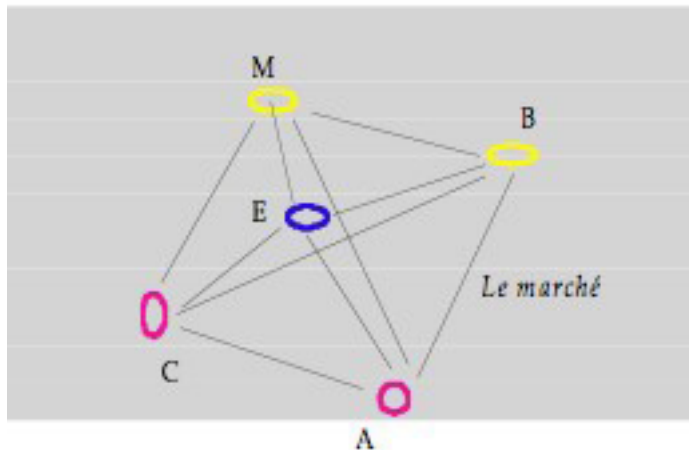
donc jugées comme inefficientes. Délaissons ce dernier point pour se centrer sur les fusions qui améliorent l'efficacité économique.

Pour comprendre la restructuration des firmes, il faut comprendre la nature même de la firme qui est une forme d'organisation contractuelle qui offre la possibilité de produire à un coût moindre le service de protection demandé que ce que l'on devrait payer pour obtenir le même service en s'adressant au marché. On économiserait ainsi les coûts liés aux transactions marchandes. La structure de l'entreprise, comme celle du marché, serait le résultat d'arrangements contractuels économisant les coûts de transaction comme le suggère le prix Nobel Ronald Coase⁷⁵ à qui nous empruntons cette théorie. Les contrats de franchise, l'intégration verticale ou les cartels, sont des arrangements contractuels différents de la firme. Mais ils ne sont qu'une forme particulière d'organisation des transactions pour minimiser les coûts de l'échange.

Imaginons une opération militaire de maintien de la paix au Liban. Il est possible à un individu entreprenant et ayant une bonne connaissance du milieu de combiner les talents et les ressources de différentes personnes ou entreprises, par l'intermédiaire de contrats, pour produire ce service. Le concepteur de l'opération, appelé E, va voir des banquiers ou institutions étatiques ou paraétatiques qui financent l'opération. Appelons B ces banquiers ou institutions qui financent l'opération. L'état-major et les personnels commandants l'opération, appelé C, en accord avec E, contractent alors la logistique, les approvisionnements, la location du matériel (chars, hélicoptères, etc.), les équipes techniques d'entretien du matériel, les conducteurs de chars ou d'hélicoptères, à diverses entreprises appelées A. Finalement les commandants de l'opération C négocient avec des mercenaires qui auront le rôle de fantassins ou de troupes de choc au combat. La banque (ou les banques) B finance l'ensemble C, A, M et E. De toutes ces transactions émergent des contrats bilatéraux spécifiant pour chacun une participation en talent, temps ou argent, à cette opération de maintien de la paix en contrepartie d'une rémunération. Une fois la paix revenue, le contrat prend fin. Nulle firme n'est apparue. Nous avons eu une multitude de contrats bilatéraux, mais pas d'organisation contractuelle sous la forme d'un nœud de contrats si caractéristique de la firme. Le graphique suivant illustre le nombre de contrats passés qui est au total de 10 pour une durée et une localisation donnée :

75. R. Coase, *La Firme, le Marché et le Droit*, Paris, Diderot éditeur, 1997.

Figure 1

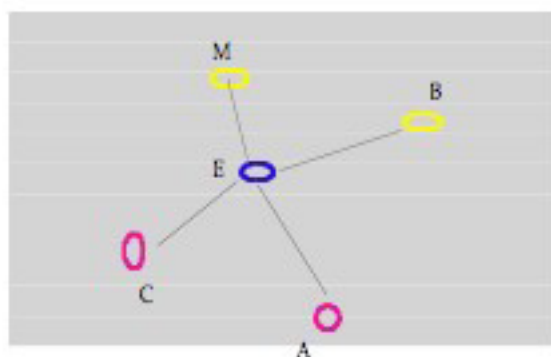


Comme le montre ce graphique, il a fallu supporter des coûts élevés de transactions : trouver les personnes ou les entreprises adéquates, négocier les contrats, savoir quelle rémunération offrir et coordonner les efforts et l'allocation du temps de chacun pour cette opération de maintien de la paix. Si le service final est très spécifique, voire unique dans sa durée comme dans sa localisation, ce qui peut être le cas dans une opération de maintien de la paix, à chaque fois que l'on décidera de le produire, il faudra changer entièrement la combinaison des facteurs de production, c'est-à-dire modifier l'assortiment des personnels et entreprises participants à cette opération. Aucune économie de coûts de transaction n'est possible pour faire face à des opérations dites *one spot*. Constituer une firme intégrée n'est pas intéressant. Le marché est alors l'alternative la plus efficace. C'est ce que l'on observe partout où les fluctuations de la demande sont fortes, qu'il s'agisse du travail temporaire ou de l'électricité dont la demande est très volatile. Il en va de même de la demande de sécurité. En temps de paix, il serait moins coûteux de faire appel au marché qu'à une armée professionnelle permanente.

En revanche, si le service devient standard et le processus de production répétitif (les opérations de maintien de la paix sont fréquentes et dispersées dans de nombreux points du monde) il peut être avantageux de négocier, une fois pour toutes, un seul contrat

bilatéral entre l'entrepreneur E et chaque partenaire participant à ce type d'opération, et ce, pour une durée indéterminée, avec des termes peu détaillés. Pour chaque opération de maintien de la paix quelque soit l'endroit, on économisera les coûts de transactions imposés par les multiples contrats d'échange bilatéraux. On verra alors apparaître une firme qui intégrera tous les aspects militaires (y compris le déminage, les bases de maintien d'équipement et de personnels) et civils (l'approvisionnement, les soins médicaux) de ce type d'opération. Nous aurons alors une armée privée, professionnelle, une SMP, spécialisée dans les opérations de maintien de la paix. C'est ce qu'illustre le graphique 2 suivant où le nombre total de transactions a été ramené à 4.

Figure 2



Si les profits attendus de ces opérations sont élevés, de nombreuses firmes entreront en compétition pour offrir ce service.

En résumé, les fusions par intégration verticale ou combinaison d'expertises et de talents nécessaires pour mener à bien les opérations militaires envisagées constituent une stratégie pour accroître la taille de l'entreprise. Mais elle ne vaut que si ces opérations militaires se répètent régulièrement et présentent des facettes standardisées. Dans ce processus d'intégration la société initiale E de maîtrise d'œuvre de l'opération va acquérir par fusions ou acquisitions les entreprises C, A, B et M.

En fait, cette armée professionnelle privée spécialisée n'est jamais apparue sur le marché à ce niveau. En revanche, elle apparaît à un niveau intermédiaire là où le service rendu est justement répétitif et standardisé. Par exemple, une SMP peut se spécialiser dans l'offre d'équipement sophistiqué de combat comme des chars *Leclerc* pour une opération militaire de maintien de la paix avec sa logistique, conducteurs et personnel d'entretien du matériel tandis que sur le même théâtre d'opérations une autre SMP offre le déminage (Ronco ou MineTech), une troisième le service de renseignement (Titan Corporation et/ou Airscan), une quatrième la formation (Vinnell) tandis qu'une autre (Sodexo) assure l'approvisionnement en rations de combat pour les personnels engagés sur le front. D'autres firmes assurent la formation et le conseil (AMA Associates) ou la formation et la protection rapprochée (Blackwater ou Xe) du commandement ou encore la gestion des bases, la logistique et la sécurité attenante (Kellogg Brown and Root) tandis que d'autres, comme le faisaient Executive Outcome ou Sandline assureraient la stratégie et la tactique militaire des troupes de combat et la coordination de l'ensemble des forces associées (soutien aérien par exemple) pour réussir leur mission. C'est cette évolution de consolidation de cette industrie naissante à laquelle on a assisté si l'on se reporte à P.W. Singer (2003)⁷⁶ l'ouvrage référence en la matière. Cette mésointégration répond bien à cette idée d'économiser les coûts de transaction et saisir des économies d'échelle là où le service offert peut être standardisé et où la demande est relativement fréquente selon le type de conflits et/ou de besoins de protection militaire (par exemple la sécurité maritime avec Global Marine Security System Company). La spécialisation des entreprises sur des niches là où la demande est beaucoup plus diversifiée que celle d'une opération militaire d'exfiltration d'otages ou de chasse à des bandes armées dissidentes ou terroristes correspond à cette mésointégration verticale.

Exemple de cette évolution, la fusion de DSL avec Armor Group a associé la firme britannique Defense Service Limited, qui faisait un peu de tout (de la protection des ambassades, aux installations pétrolières ou aux mines de diamants et à l'entraînement de forces spéciales) à une firme américaine, un équipementier militaire de Floride qui fabrique des équipements de maintien de l'ordre et des

76. Singer P.W, *Corporate Warriors*, Cornell University Press, 2003.

véhicules blindés. Cette dernière compagnie américaine a racheté DSL et a acquis une vingtaine de compagnies très diversifiées dans leur spécialisation pour étendre ses capacités et sa réputation. Elle a même acquis des entreprises spécialisées sur la sécurité des communications via internet avec IBnet pour faire face aux attaques de cyberterroristes qui peuvent comme en Estonie paralyser le système de communication d'un pays. Cette firme a acquis la force spéciale russe *Alpha* pour pouvoir opérer dans les anciens pays de l'ex Union soviétique. Finalement G4S, une entreprise danoise et britannique de sécurité privée de sites et de services pénitentiaires, a racheté récemment Armor group pour bénéficier d'une complémentarité des facteurs de production, accroître sa taille et diversifier son offre vers les SMP. Mais G4S est elle-même le résultat d'une fusion entre Securicor et le Groupe 4 Falk (une firme danoise) qui a racheté Wachenhut Corporation une firme américaine.

L'autre aspect des fusions-acquisitions concerne beaucoup plus les actionnaires qui vont chercher à diversifier les activités des entreprises dont ils ont la propriété pour faire face aux aléas du marché et de la concurrence. Quand la demande de services offerts par les SMP vient des États, il faut y ajouter les aléas des appels d'offres et le coût des investissements en lobbying nécessaire pour les obtenir sachant que du jour au lendemain les hommes politiques peuvent changer d'avis. S'il est vrai que la valeur financière des contrats publics obtenus est très élevée, le contrat lui-même peut courir sur une période limitée (5 ans par exemple), or, pour assurer la pérennité de l'entreprise et des profits qui vont avec, les actionnaires et patrons de la SMP ont intérêt à diversifier les services qu'ils offrent d'une part sur le marché de la protection, mais aussi dans des secteurs d'activités plus paisibles en particulier s'ils anticipent une diminution de la demande de protection suite par exemple à la fin de la guerre en Irak.

Coût et bénéfice de l'*outsourcing*

La possibilité juridique, pour un individu ou un groupe d'individus, de créer une firme, permet de réaliser des économies : les coûts⁷⁷ de transaction propres à la coordination des facteurs de production et à la distribution des produits par le mécanisme de prix. Mais les

77. Par définition un coût économique est la valeur de l'ensemble des alternatives sacrifiées en faisant un choix plutôt qu'un autre. C'est cette notion que l'on retiendra.

coûts de coordination des actions individuelles à l'intérieur de la firme, plus les coûts de contrôle des performances et d'opportunisme contrebalancent les gains et peuvent même les excéder, ce qui incite la firme à modifier son mode d'organisation interne, à réduire sa taille ou bien à disparaître. Le coût d'organiser des transactions hors marché doit donc être non seulement inférieur aux coûts de transaction supportés en s'adressant au marché, mais aussi inférieur à ceux d'une autre entreprise qui organiserait les mêmes transactions. Il doit aussi être inférieur aux coûts qu'occasionnerait un autre arrangement contractuel. Cette interprétation de l'existence de la firme conduit au théorème suivant: une entreprise tendra à se développer jusqu'à ce que les coûts représentés par l'organisation d'une transaction additionnelle au sein de l'entreprise soient égaux aux coûts inhérents à l'exécution de la même transaction au moyen d'un échange sur le marché libre ou aux coûts d'organisation au sein d'une autre entreprise ou d'un autre arrangement contractuel. Plus les coûts de transaction sur le marché diminuent plus la taille de chaque firme diminue et plus le nombre de firmes sur le marché augmente. L'externalisation se développe donc parce que cela coûte de plus en plus cher d'organiser la transaction au sein de l'entreprise⁷⁸ que de faire appel au marché pour assurer le même service.

Maintenant on comprend mieux l'efficacité de l'*outsourcing* qui est une externalisation vers le marché d'un ensemble de services intégré à l'entreprise liée à des circonstances particulières. On peut distinguer deux sortes de facteurs de production : ceux dont le coût de possession varie avec la durée d'utilisation et ceux dont ce coût ne varie pas avec la durée d'utilisation. On va comprendre immédiatement pourquoi. Si la firme anticipe une variation permanente de la demande, elle a avantage à faire varier les facteurs de production dont le coût de possession diminue avec la durée d'utilisation. En revanche, si la firme anticipe une variation transitoire de la demande, son intérêt est de faire varier les facteurs dont le coût de possession ne varie pas avec la durée d'utilisation. Imaginez un nouveau conflit. Faut-il augmenter la taille de l'armée régulière pour faire face à cette variation transitoire de la demande de protection et aussitôt après le conflit la réduire, ou bien faut-il louer les services d'une armée privée, le temps de ce *conflict on the spot* et ensuite s'en séparer? L'augmentation de la taille

78. La réglementation étatique a un poids non négligeable dans cette évolution du coût interne d'une transaction en augmentant artificiellement le coût de la main-d'œuvre.

d'une armée régulière pour une durée d'utilisation courte fait perdre non seulement la différence entre le coût d'acquisition des facteurs de production nécessaire à cette augmentation et les coûts de séparation de ces facteurs de production au moment de la réduction des effectifs et des équipements une fois le conflit terminé. Les coûts de transaction liés à cette opération sont très élevés. En revanche, louer les services d'une armée privée est peut-être plus cher à l'heure, à la journée ou au mois que le coût à l'heure, à la journée ou au mois d'une armée régulière dont on se sert déjà, mais c'est moins coûteux que d'en augmenter la taille sachant que l'on va la réduire dans peu de temps. C'est une des raisons fondamentales de l'externalisation de l'armée américaine dans les conflits de basse intensité. L'autre est plus simple puisqu'il s'agit de faire appel à une compétence spécifique pour laquelle un investissement interne à la firme serait trop coûteux (la formation au métier). Ce qui vaut pour une entreprise vaut aussi pour une administration ou une bureaucratie lorsque les contraintes sur les budgets que l'État leur alloue se resserrent.

Prenons un exemple simple d'externalisation répondant à ce critère. Le 6/12 régiment de cuirassiers basé à Orléans a, avec ses escadrons de chars *Leclerc*, des équipements de combats à l'électronique sophistiquée. Il est nécessaire de maintenir à une température constante ces blindés. Il faut alors les entreposer dans des bâtiments équipés d'un système de climatisation qui assure une température constante. Pour accueillir des chars *Leclerc* supplémentaires, le régiment a alors le choix entre construire des bâtiments supplémentaires ou louer des tentes équipées d'une climatisation adéquate, tentes utilisées en général sur les théâtres d'opération. La fabrication d'un bâtiment supplémentaire nécessite du temps à la fois au niveau de la construction, mais aussi au niveau du financement de ce dernier pour obtenir les autorisations adéquates des administrations diverses. Il faut deux ans ou plus pour voir le bâtiment être mis à la disposition du régiment ! Le temps qu'il faut pour l'obtenir a un coût d'opportunité, car il faut bien abriter le char *Leclerc* en attente de ce bâtiment. Le régiment va alors louer une tente climatisée à une entreprise américaine spécialisée dans la fabrication et l'entretien de cet équipement qu'elle offre à tous les régiments de chars de toutes les armées du monde. Le régiment a externalisé un service de maintenance du char *Leclerc* aux mécanismes de marché parce qu'il est moins coûteux, en termes de la valeur des alternatives sacrifiées, de s'adresser à une firme privée

qu'à une administration. Comme cet exemple le suggère, c'est l'absence de flexibilité qui sera l'argument essentiel pour externaliser cette maintenance. En cela ce régiment ne diffère pas d'une entreprise privée qui sous-traite à une entreprise temporaire de travail les pointes transitoires de la demande de ses clients.

Il est facile dans une entreprise privée de faire un calcul en termes de la valeur des alternatives sacrifiées pour savoir si une opération d'externalisation d'un service est moins coûteuse que de la maintenir intégrée dans la firme. C'est aisé parce qu'*in fine* les propriétaires de la firme voient si les profits augmentent ou bien diminuent après cette opération. En revanche, dans une administration, il est difficile de faire un tel calcul pour la simple raison que ceux qui l'administrent d'une part n'ont pas pour objectif de faire des profits, puisqu'ils disposent d'un budget prélevé par l'impôt, et d'autre part qu'ils ne peuvent connaître la valeur des alternatives à sacrifier puisque celles qui sont sacrifiées sont celles des contribuables et non pas les leurs, car leurs rémunérations sont indépendantes des performances de l'administration. Cette différence est essentielle. Elle obère toute évaluation des politiques d'externalisation.

En effet, par définition, une armée nationale est une institution publique au service des hommes politiques. Le service qu'elle peut offrir, une opération de maintien de la paix au Liban, ou de protection de citoyens français en Côte d'Ivoire, est le même techniquement qu'il soit effectué par une armée privée ou une armée nationale. Ce qui est important ce n'est pas cet aspect de technique militaire, c'est la manière dont on va concevoir et contrôler l'opération. Dans une armée publique, l'intérêt personnel du militaire comme de l'homme politique n'est pas lié à une source de profit comme avec une SMP. Le but d'un militaire professionnel, comme pour n'importe quel autre fonctionnaire, est d'accroître le budget et le nombre de personnes qu'il a sous ses ordres, budget et nombres de personnes auxquels est associée une rémunération plus élevée. Il cherche aussi à obtenir un budget « discrétionnaire » au sens qu'il en dicte l'usage (budget « déconcentré » dans le jargon juridique) ce qui lui permet de distribuer des rentes politiques. En revanche, l'homme politique a un seul objectif : celui d'être réélu. C'est cette divergence d'objectifs qui est à la source de l'inefficacité de l'État en général et de ses administrations en particulier. En conséquence, la conception et le contrôle de

l'opération militaire ne seront pas dictés par les militaires, mais par les hommes politiques auxquels ils doivent obéissance. La conception et le contrôle de l'opération militaire sont alors soumis à un objectif particulier : l'élection ou la réélection de l'homme politique et donc *in fine* à l'opinion publique, si versatile et si malléable. Par ailleurs, le budget est lié à des rapports de force entre les militaires (qui sont des bureaucrates comme les autres fonctionnaires) et les hommes politiques. L'homme politique cherche à donner des subventions pour acheter des votes et non pas verser des subventions supplémentaires à l'armée pour qu'elle devienne plus efficace. Les armées publiques sont donc inefficaces par la nature même de l'absence d'une structure de droits de propriété qui les inciteraient à rendre le service pour lequel on prélève l'impôt : satisfaire les citoyens et les entreprises qui demandent une protection militaire. D'où l'intérêt de regarder de plus près l'alternative d'une privatisation des armées qui va au-delà d'une simple externalisation.

En effet la privatisation économise des ressources qui peuvent être allouées à d'autres usages. Pourquoi ? Parce que dans le privé, pour faire des profits, il faut satisfaire le client (ici le citoyen ou l'entreprise qui demande une protection militaire). Les actionnaires, dont les revenus viennent des profits réalisés, poussent alors les gérants ou les PDG à satisfaire la clientèle. Cette logique explique alors que les actionnaires et leurs gérants soient plus attentifs aux économies de coûts de transaction, de coordination des facteurs de production et de contrôle des performances ce qui induit une tendance à la baisse des coûts de fonctionnement et à une meilleure allocation des moyens aux fins. Les économistes ont comparé les deux systèmes alternatifs public ou privé depuis maintenant une trentaine d'années. Il est certes difficile de comparer le coût de production d'un service public à un service privé parce que le public est financé par l'impôt alors que le privé se finance par les profits accumulés ou par les profits futurs anticipés qui représentent la façon dont les clients les récompensent pour le service rendu. Dans l'ensemble, le bilan des privatisations ou externalisations dans les secteurs d'activités paisibles permet de réaliser des gains de l'ordre de 15 % à 50 %, parfois plus.

En revanche, le bilan est moins net lorsqu'il s'agit de l'armée comme le suggère une étude de Samy Makki⁷⁹ sur les expériences d'externalisation

79. Samy Makki, *Processus et Bilan de l'Externalisation dans l'armée Britannique*, Rapport C2SD, 2004.

dans l'armée britannique ou le rapport du Congrès américain sur l'externalisation des opérations militaires en Irak. Par exemple en 2007, une garde rapprochée chez Blackwater (Xe aujourd'hui) ou DynCorp coûte, par garde du corps utilisé, 1 222 dollars la journée soit 445 300 dollars l'année, alors qu'un sergent de l'armée régulière coûte disons 180 dollars par jour charges comprises, soit à l'année 65 700 dollars. Mais le calcul est inapproprié, car les 1 220 dollars ne courent pas sur 365 jours, mais sur les jours d'utilisation de cette garde rapprochée. Si celle-ci est utilisée 50 jours par an, cela coûte moins cher de faire appel à DynCorp ou Xe qu'à un soldat de l'armée régulière. La comparaison est difficile parce que le nombre de jours par an où l'on a réellement besoin de cette garde rapprochée n'est pas connu à l'avance. Le Congrès américain⁸⁰ a fait le calcul pour 189 jours par an sur la base d'une unité de combat identique entre Blackwater et l'armée régulière américaine : il en coûtait 110 millions de dollars pour l'État et le coût facturé par Xe était de 99 millions de dollars. La différence est peu sensible. Mais ce calcul est hypothétique parce que justement il ne prend pas en compte la durée d'utilisation de ces deux unités de combat. En temps de paix, il faut toujours payer les 110 millions de dollars cette unité de combat, or elle ne sera pas utilisée pour le service pour lequel on l'a financé⁸¹. En revanche pour l'unité de l'armée privée on s'en sépare comme convenu par contrat à la fin de la mission.

Aujourd'hui la concurrence et la mondialisation frappent toutes les formes régaliennes de l'État. Les entreprises (multinationales en particulier) mettent en concurrence la fiscalité des États, leur monnaie, les services qu'ils rendent en matière de sécurité, etc. Quand il s'agit d'assurer la sécurité des transports, des sites civils ou de leur personnel à l'étranger, l'armée française est aujourd'hui en compétition avec des SMP. C'est cette compétition qui va obliger les armées françaises à s'adapter, à se rendre plus flexible du point de vue de leur gouvernance et de leur structure de droits de propriété sinon elles seront dépassées par les événements si ce n'est déjà fait.

80. Congressional Budget Office reporte des données tirées de l'US Central Command, 2nd Quarter Contractor Census Report (April 2008).

81. Il en est ainsi quand l'armée française utilise les soldats des 6^e et 12^e régiments de cuirassiers à participer au Plan Vigipirate dans les gares parisiennes.

Le marché de la sécurité en chiffres

Le nombre de sociétés militaires privées s'est accru rapidement depuis 1990. Philippe Chapleau dénombreait, dans son livre paru en 2005⁸², 253 SMP ayant un site web. Selon le rapport du Congrès américain mentionné plus haut, une soixantaine de ces sociétés opèrent en Iraq. Selon Deborah Avant⁸³, les sociétés militaires privées cotées en bourse ont vu la valeur de leurs actions croître à un rythme double de celui du Dow Jones durant la décennie 1990-2000. Dans son étude annuelle la société en toute Sécurité qui analyse les résultats des entreprises du secteur depuis 1998, estimait qu'en 2005 le marché de la sécurité atteignait 325 milliards d'euros dont 145 milliards pour les seuls États-Unis. L'OCDE prédisait une croissance de 8 % par an dans ce secteur d'activité.

À titre d'exemple, une société militaire privée comme Armor Group a 8500 salariés hautement qualifiés, 38 bureaux dans 27 pays et a travaillé pour 50 clients de par le monde. Dans son rapport financier de 2007, cette SMP se prévalait de 295 millions de dollars US de chiffre d'affaires dont 33 % hors d'Irak, de 2,9 millions de dollars de profits après impôts et proposait 5,5 cents de revenu par action. Il est vrai qu'Armor Group faisait beaucoup mieux en 2004 avec 8,4 millions de dollars US de profit après impôts et 34 cents de revenu par action.

Si l'on se reporte aux seules opérations en Irak, pour lesquelles les chiffres sont à peu près fiables (ils viennent du rapport du Congrès américain⁸⁴ d'août 2008), l'État américain a attribué, pour la période de 2003 à 2007, 85 milliards de dollars 2008 sous forme de contrats à des sociétés privées soit à peu près 19 % des dépenses totales du gouvernement américain sur ce théâtre d'opérations militaires qui étaient évaluées à 446 milliards de dollars. Ces sociétés privées offrent une grande variété de services : du support logistique à la construction de routes, ponts, bases, maintenance des équipements, services médicaux, humanitaires, linguistiques (traducteurs) protection de site pétrolier, fournitures, stockage de munition, alimentation, sécurité. Les contrats pour la logistique sont de loin les plus importants et

82. P. Chapleau, *Sociétés Militaires Privées*, Paris Ed. Du Rocher, 2005.

83. D. Avant, « Private Security Companies », *New Political Economy*, Vol 10, n°1, March 2005.

84. Congressional Budget Office reporte des données tirées de l'US Central Command, 2nd Quarter Contractor Census Report (avril 2008).

totalisent 22 milliards de dollars. Sur ce total, la part des SMP de sécurité (assurant la protection armée) est beaucoup plus faible et de l'ordre de 6 à 10 milliards de dollars US.

Le nombre de personnels sous contrat dans des SMP toutes fonctions confondues (des serveurs dans les cafeterias aux gardes du corps des diplomates) est de l'ordre de 190 200 personnes autant que de militaires de l'armée régulière, soit un ratio de 1 militaire privé pour 1 militaire de l'armée nationale américaine. Chiffre que l'on a connu dans les Balkans. Au Viêt-nam ce ratio était de 1 privé pour 5 militaires, dans la deuxième guerre de Corée il était de 1 à 7 et dans la première guerre du Golfe de 1 à 55. Sur ces 190 200, 38 700 sont des citoyens américains, 70 500 des nationaux (spécialisés dans la construction ou les services linguistiques) et 81 000 des non-Américains venant de pays tiers (souvent dans les services de protection et de sécurité).

Sur la période de 2003-2007 les dépenses, pour faire appel aux sociétés de sécurité (personnel portant des armes pour assurer la protection) ont avoisiné entre 6 milliards de dollars et 10 milliards de dollars. Les SMP spécialisées dans la logistique ont sous-traité aux sociétés de sécurité leur protection, car l'armée américaine ne protège pas toutes les SMP spécialisées dans la logistique et ces sociétés de sécurité ont externalisé à d'autres SMP spécialisées dans la protection rapprochée la moitié de ces sommes.

Avec la montée en puissance des forces de sécurité irakienne et la baisse de l'insécurité dans ce pays, le marché pour les prestataires de services militaires semble se contracter même si les chiffres pour les six premiers mois de 2009 montrent une augmentation de 20 % des personnels civils accrédités sur le théâtre irakien. ArmorGroup qui assurait la protection de 60 % des convois routiers a vu depuis 2004 les revenus de ses actions passer de 34 cents par action à 5,5 cents par action en 2007. Elle s'est retrouvée dans le rouge et a été rachetée par G4S. Triple Canopy a recruté du personnel à bas prix : à la place des anciens des forces spéciales anglo-saxonnes, la firme américaine a embauché 500 Ougandais aux prétentions salariales réduites. Autre indice, sur les forums spécialisés américains, les offres d'emplois se font beaucoup plus rares.

Comme nous l'avons suggéré à propos de l'*outsourcing* le retrait US d'ici à 2011 va mettre un terme à de nombreux contrats dans le domaine du soutien en particulier. Des contrats qui arrivent à expiration ne sont pas renouvelés ou alors sur une base annuelle. Ainsi, le 18 février, DynCorp s'est vu attribuer une *Task Order* de 77 millions de dollars (pour la gestion des terminaux aéroportuaires militaires), d'une durée d'un an et éventuellement renouvelable. Autre exemple : la valeur estimée du contrat Logcap IV est de 15 milliards de dollars, un tiers de moins que le Logcap III.

Est-ce la fin de l'âge d'or pour les SMP ? Il est clair que les besoins du Pentagone vont diminuer et que l'externalisation va faire les frais de la crise économique.

Il est clair aussi que l'administration Obama sera plus prudente vis-à-vis des fournisseurs d'équipements et de services militaires. Hillary Clinton, pendant sa campagne de 2007, avait affirmé que l'État fédéral devrait se passer de 500 000 *contractors*. Le 4 février dernier, en tant que secrétaire d'État, elle s'est contentée de souhaiter, je cite, « *une réduction de la dépendance sur les security contractors* »⁸⁵.

Barack Obama, aujourd'hui président, tient un langage encore plus pragmatique. Le 4 mars dernier, il a déclaré vouloir mettre fin aux délocalisations et précisé que « *l'époque où l'on signait des chèques en blanc aux industriels de la défense est révolue* ». Pour lui, il y a des nouvelles économies à faire, même dans l'externalisation, mais l'externalisation aide à faire des économies.

En dépit de la contraction anticipée de l'externalisation, l'industrie des services militaires s'est quand même trouvé des raisons d'être optimiste. Première raison : le marché irakien va perdurer. Plusieurs domaines ne devraient pas être affectés. C'est le cas de :

- la formation, en particulier au profit de l'armée de l'air et de la marine irakiennes. DynCorp a par exemple obtenu un contrat pour la formation de la police pour la période 2008-2010, d'une valeur de 545 M\$.

- c'est le cas aussi du renseignement : les sociétés Titan (L3 Com), CACI, DynCorp spécialisées dans la collecte et le traitement du

85. AFP, 4 février 2009, "Clinton sees smaller role for security contractors".

renseignement ont encore de belles perspectives d'activités dans la zone du Centcom.

- de la logistique. Le contrat Logcap IV a été partagé entre Fluor, DynCorp et KBR en 2008 et sa valeur est estimée, on l'a vu, à quelque 15 milliards de dollars. C'est le contrat qui permet d'assurer le soutien des garnisons US à l'étranger.

- et de la gestion des stocks prépositionnés : le contrat de DynCorp avec USAF *War Reserve Material* a été prolongé de 8 ans (418M\$ pour la durée totale). Le contrat de CSA (Combat Support Associates) au Koweït arrive à expiration (entre 1999-2009, CSA a géré les matériels terrestres prépositionnés sur la base de Camp Doha). Il va être reconduit, mais peut-être avec un autre prestataire. Idem pour le contrat de gestion du camp d'al-Sayliyah au Qatar confié, pour dix ans en 2000, à ITT Industries.

La deuxième raison de cet optimisme réside dans l'existence d'autres théâtres Oconus (*Outside continental US*) qui sont susceptibles de prendre le relais de l'Irak.

- en Afghanistan : outre les contrats de soutien logistique déjà existants, il faut noter plusieurs développements récents. D'une part le tout nouveau contrat Acod (*armed contractors oversight directorate*) qui a été attribué à Aegis en janvier 2009 ; d'autre part : le transport hélicoptéré privé qui est dopé par le manque d'appareils militaires. Aux contrats déjà passés depuis 2007 avec Hummingbird, Jingle Air ou Presidential Airways, s'ajoute désormais celui de Canadian Helicopters.

- en Afrique : l'industrie des services militaires a de grands espoirs sur le continent, des espoirs confortés par la création de l'Africom (le commandement Afrique) et par l'instabilité endémique au Nigeria. Africom : MPRI, Northrop Gruman et Blackwater ont décroché en 2007 un contrat de 5 ans d'une valeur de 200 millions de dollars. Dans le cadre de la *Global Peace Operations Initiative* (programme qui a succédé à l'Acota), ces sociétés participent à la formation d'une douzaine d'armées africaines et mènent des missions dans le cadre de la lutte antiterroriste. Autre exemple : en février dernier, le Phoenix Air Group (qui possède 40 *Learjet* et *Gulfstream*) a été choisi pour assurer pendant trois ans les rotations d'autorités entre le siège de l'Africom entre l'Allemagne et l'Afrique. Le Nigeria : « *Nouvel eldorado de la sécurité privée ?* », s'interrogeait *Africa Intelligence* en 2007. Effectivement, des SMP comme Erinys, Triple Canopy, ArmorGroup, Aegis, Control Risk,

Olive Group ont ouvert des bureaux à Lagos ou Port-Harcourt. Mais les succès commerciaux se font encore attendre.

La *Diplomatic security* qui externalise la protection des diplomates et des emprises diplomatiques américaines est une troisième raison qui justifie les prévisions d'expansion de ce marché de la sécurité privée. Le contrat WPPS (*Worldwide Personal Protection Services*) de 2007 a été attribué à DynCorp, Triple Canopy et Blackwater. Blackwater, devenu Xe, recrutait fin février 2009 des anciens des forces spéciales (Navy Seals, Rangers, Army SF, marines Recon) pour le compte d'une agence gouvernementale US.

Enfin, une dernière raison entretient l'espoir d'une croissance soutenue pour l'industrie des services militaires privés : les marchés métropolitains sont pérennes. Les fluctuations des marchés extérieurs pèsent assurément lourd dans l'évolution des chiffres d'affaires des SMP, en particulier pour celles qui sont spécialisées dans la sécurité. Mais le véritable fonds de commerce des SMP, ce sont les marchés intérieurs. Ce que les Américains appellent Conus (*Continental US*). Ces marchés métropolitains sont ceux dont la durée est la plus longue (jusqu'à 22 ans), qui mettent en jeu des budgets exceptionnels et qui permettent aux prestataires de services de concilier prestations civiles et prestations militaires (en particulier dans la maintenance et le transport).

Quelles sont ces prestations pérennes ?

- C'est d'abord le soutien⁸⁶ : maintenance des équipements et des emprises, transport aérien et terrestre, gestion de bases/*Total Base Support*.

- C'est ensuite la formation (qu'elle soit initiale ou spécialisée) : formation des pilotes militaires, simulation, gestion des camps d'entraînement, remise à niveau des unités avant leur déploiement extérieur.

86. Logcap et Afcap : Logcap IV (2007, max 10 ans et 15 milliards de dollars pour DynCorp, Fluor et KBR, avec Serco (GB) pour la planification). Afcap III (2006, dix ans max, 10 Md\$ avec Mantech, DynCorp, Bechtel, CH2...)

- C'est aussi le renseignement, la surveillance aéroportée, la protection des bases et des points sensibles, la dépollution de sites militaires et la destruction de munitions.

L'exemple australien illustre parfaitement l'importance des marchés intérieurs. Le gouvernement australien a favorisé l'avènement d'une industrie locale des services militaires, puis il a externalisé tout le soutien des garnisons, la gestion des emprises militaires, une grande partie de la formation, l'intégralité de la surveillance des côtes. Les gains humains et financiers ont permis de créer de nouvelles unités de combat et d'acheter des matériels neufs : hélicoptères *Tigre* et NH90, F-18, avions de transport tactique, artillerie de campagne, deux BPC...

L'incertitude économique ambiante pousse toutefois l'industrie à évoluer. On constate trois phénomènes actuellement :

Il y a d'abord un phénomène de propagation. Il y a de plus en plus de pays où se développent des SMP. Ce n'est plus une chasse gardée anglo-saxonne. On le voit dans les pays scandinaves ou en Europe de l'est, un seul exemple : dans le domaine de la construction et de la gestion des camps projetables sont en concurrence des sociétés britanniques, danoises, allemandes, turques...

Il y a aussi un phénomène de regroupement, identique à celui des années 1990 où on avait assisté à de nombreuses fusions/acquisitions. Actuellement, c'est le cas avec l'apparition de nouveaux acteurs majeurs, comme G4S qui a acheté deux SMP historiques Ronco et ArmorGroup, ou le groupe canadien Garda. Certaines sociétés recentrent leurs activités. Xe, l'ex-Blackwater, abandonne le développement de son véhicule antimine *Grizzly* et se désengage des missions de sécurité, au profit du soutien et du transport aérien.

Il y a enfin un phénomène de diversification. De nouvelles prestations sont proposées dont le soutien médical/sanitaire, le maintien de la paix et la sécurité maritime.

De nouvelles tendances ?

L'arrivée à la Maison Blanche du Président Obama ne semble guère avoir ému l'industrie des services militaires, même si, politiquement, elle est plus proche des Républicains.

En fait, les SMP savent que, même si leur âge d'or a coïncidé avec les deux mandats de George W. Bush, leur sort, sous l'administration Clinton, n'avait rien de scandaleux et qu'une administration démocrate continuera de recourir aux services des prestataires de services militaires.

Si le retrait d'Irak se confirme, il est évident que des stocks prépositionnés devront être gérés, que la sécurité des expatriés devra toujours être assurée, que la formation des forces de sécurité va se poursuivre... Autant de missions déjà confiées à des SMP dont le personnel armé a augmenté en Irak de près de 20% entre janvier et juillet 2009, selon un rapport du Centcom.

En outre, pour atténuer les coûts exorbitants de la guerre, des coupes budgétaires vont vite affecter le budget de la défense ; les missions consommatrices d'effectifs seront revues à la baisse. L'industrie des services militaires en pâtira, mais elle continuera de fournir des prestations variées et ponctuelles, car ce qui fait sa force et son intérêt face aux troupes permanentes, c'est qu'on ne la paie que si on l'utilise.

CHAPITRE 5

VADE-MECUM DE L'APPRENTI MERCENAIRE

Les débats sur la privatisation de la sécurité sont toujours éminemment conceptuels. Les réalités concrètes, hormis les bavures, trouvent difficilement leur place dans ces analyses savantes. Pourtant, il n'est pas inintéressant de comparer la rémunération nette d'un agent d'une société militaire privée avec celui-ci d'un sous-officier servant dans une armée occidentale. Les salaires annoncés se réduisent en effet considérablement quand on déduit les assurances ainsi que les frais de transport et de logement rarement pris en charge par les employeurs. Au final, en dehors des rares privilégiés travaillant pour Xe, il est plus intéressant financièrement et moins risqué de s'engager dans une armée régulière que d'inscrire son nom dans les répertoires des sociétés spécialisées en espérant un rapide contact. Inversement, et toujours en opposition aux idées reçues, les matériels dont disposent ces entreprises n'ont rien à envier à celui des armées régulières. La comparaison entre l'équipement des agents des SMP

et celui des casques bleus qui achètent eux-mêmes leurs gilets pare-balles ou leur lunette d'acquisition rapide n'est pas toujours en faveur des armées régulières. De la même manière, il est possible de se demander si des avions supersoniques ont leur place dans des conflits dits « asymétriques » et si les plus modestes *Pilatus* ou autres *Super Tucano* dont disposent désormais les entreprises privées ne sont pas plus adaptés à ce type de guerre. Découvrir la sécurité privée à partir du site *Monster*, sur lequel se connectent tous les candidats au métier de mercenaires, est donc au moins aussi instructif que la consultation du site de lobbying de l'*International Peace Operation Association* ou du plus académique *Privatemilitary.org* et permet de mettre à mal nombre d'idées reçues.

Le recrutement : tout est question de réseau

C'est une donnée incontestable : les SMP n'ont aucun mal à recruter. Les DRH de ces entreprises, qu'elles soient européennes, américaines ou australiennes, ont à leur disposition un véritable « matelas » de candidatures, de qualité variable certes, mais qui permet aux directeurs du marketing de vanter leur fichier de spécialistes et de consultants maison et de prétendre que c'est un gage de sérieux et d'efficacité.

Disposer d'un fichier de 2 500, 4 000 ou 10 000 noms ne signifie rien. Les candidats à l'embauche dans une SMP laissent leur nom dans un maximum d'entreprises, dans l'espoir qu'en cas de besoin, leur dossier se trouvera sur le haut de la pile !

Pourquoi tant de candidats ?

S'il fallait insuffler un peu de romantisme dans le domaine de la privatisation de la défense, on pourrait affirmer que les candidats recherchent l'aventure, l'action et l'exotisme. Certains candidats ont leur « quête du Graal » personnelle. Mais il faut être plus prosaïque.

Que peut espérer un voltigeur en fin de carrière ? De finir vigile dans une grande surface... Comment un jeune sous-officier peut-il espérer rebondir professionnellement s'il a passé dix ans à patrouiller dans un blindé à roues ? Que dire de ces officiers promis à une terne carrière dans des états-majors insipides ?

Plusieurs facteurs contribuent à cet afflux de candidatures.

Le premier, c'est bien sûr la diminution des effectifs des armées nationales. Aucune armée n'a été épargnée par de telles coupes, sombres ou claires selon les pays. Ce grand mouvement de démobilisation a commencé après la chute du Mur de Berlin, mais il s'est poursuivi, motivé par les besoins de réduire la masse salariale et les poids des retraites, ainsi que par le besoin de dégager des fonds pour l'équipement. À de rares exceptions près (l'Australie entre autres), toutes les forces armées ont supprimé des bases, ont dissous des régiments et ont retiré du service actif des navires de guerre. Les recrutements n'ont, en revanche, guère diminué, mais pour une raison d'économie encore : il vaut mieux former de jeunes soldats que de conserver des militaires au temps de carrière plus long et aux salaires plus élevés.

D'où un second facteur : les contrats sont de plus en plus courts. Les armées emploient aujourd'hui des intérimaires de la guerre, des saisonniers. L'élève officier en formation dans l'une des grandes académies militaires n'a plus la certitude de finir sa carrière dans l'institution militaire. Il est conscient qu'au bout de 15 années, il pourra être bloqué dans son avancement, « mis sur la touche », convaincu de se tourner vers le civil ou le reste de la fonction publique.

Dernier facteur : les salaires. Il est clair que les soldes, même améliorées par diverses primes et aides indirectes (logement, assurances, retraites, droit à la formation) sont aussi victimes de la dégradation budgétaire dans les armées. Les besoins, souvent ponctuels, du secteur privé dans des domaines précis (soutien médical, déminage, renseignement) ont provoqué de véritables hémorragies au sein de certaines armées. Au Canada, les services de santé ont été littéralement « saignés à blanc » par les départs vers les SMP. En Grande-Bretagne, les forces spéciales ont assisté à un véritable exode entre 2003 et 2006.

Les arcanes du recrutement

Depuis les années 2000, le recrutement s'est professionnalisé. Le temps où il suffisait d'évoluer dans le milieu des anciens ou de flirter avec quelques groupes politiquement connotés à droite est, presque, révolu.

Pour autant, il ne faut pas négliger l'importance des réseaux. De nombreux anciens de la Légion étrangère ont ainsi été recrutés, pour des contrats en Irak par exemple, *via* des filières quasi internes. Des cellules de reclassement officielles et des associations d'anciens constituent des portes d'entrée efficaces ; le système des « recommandations » fonctionne aussi, même si les déboires qu'il suscite finissent de convaincre de son inefficacité.

Ces réseaux sont très actifs sur le net. Il existe des sites spécialisés dont les forums, souvent confidentiels, véhiculent offres et demandes d'emploi. Des sites américains, ceux des anciens des forces spéciales par exemple, discutent les offres, préconisent des stratégies d'embauche, conseillent les candidats, critiquent les entreprises, informent sur les droits des *contractors*.

Le net, par sa globalité, constitue en fait une porte d'entrée commode. Des sites de recrutement, comme *Monster*, méritent d'être consultés par tous les candidats. Même si l'euphorie des années 2003-2007 est retombée, les offres sont toujours nombreuses, en particulier dans le soutien, le renseignement, la formation... Elles émanent d'entreprises connues qui cherchent des profils et des compétences précis. Leurs offres sont également diffusées par leurs sites internet.

Le recrutement, pour certaines missions du type *World Wide Protection Services* (WWPS) pour le Département d'État américain par exemple, est parfois conclu au terme d'une formation. Blackwater, à l'origine un centre d'entraînement, conseille à tous les candidats de suivre l'un de ses cursus de formation. L'intérêt pour l'entreprise est double : d'une part, ses modules de formation payante font le plein, d'autre part, elle peut constater les capacités ou les faiblesses des candidats et juger leurs compétences à travailler selon les « règles maison ». Ces pratiques sont courantes (la formation est une source de revenus importante pour de nombreuses SMP) mais elles s'avèrent être seulement à l'avantage de l'entreprise. DynCorp a également mis en place de tels modules de filtrage/formation.

Recrutement ouvert ou chasse gardée ?

Il est évident que le profil d'un candidat (formation, expériences opérationnelles, compétences technologiques) détermine le succès

d'une candidature. En revanche, certains paramètres limitent les chances de succès, en particulier celles des candidats qui ne sont pas anglo-saxons.

L'expérience irakienne l'a prouvé, les candidats qui ne maîtrisent pas l'anglais sont écartés. Il ne s'agit pas d'un symptôme supplémentaire du traditionnel « *French bashing* » mais bien d'une exigence opérationnelle incontournable. On ne doit donc pas s'étonner de voir, à compétences égales, des candidats canadiens, australiens, sud-africains griller la politesse à des postulants d'Europe continentale. En fait, les recruteurs anglo-saxons ont vite mesuré l'incompétence linguistique de certains candidats européens.

Autre paramètre : le niveau d'accréditation. De très nombreuses offres d'emplois, si elles n'exigent pas d'emblée que les postulants disposent d'un passeport US (éventuellement britannique), demandent que les candidats aient des *secret clearances* valides et qu'ils soient autorisés à manipuler du « secret défense ».

C'est le cas moins pour les postes de PSD (*Private Security Detail*) que pour les contrats d'analystes et de formateurs. Une fois encore, cette exigence pénalise les postulants non-américains qui voient les offres d'emplois les plus prestigieuses et les mieux rémunérées leur échapper.

De la panoplie du mercenaire à l'arsenal des SMP

Il est loin désormais le temps où Bob Denard partait conquérir les Comores avec des fusils de chasse parce qu'il ne pouvait pas équiper ses commandos en armes de guerre !

Aujourd'hui, les prestataires de services militaires disposent de véritables arsenaux, incluant, bien sûr, des armes légères, mais aussi des blindés, des aéronefs, des navires et toute une panoplie de systèmes de haute technologie.

Certes, aucune société n'offre encore de déployer une brigade mécanisée ou de mettre à la mer un groupe aéronaval avec son porte-avions et son escorte. Mais les moyens que les SMP sont capables de mettre en œuvre se multiplient et se diversifient sans cesse.

Quelques exemples...

Les Britanniques de la société FR Aviation, membre du groupe Cobham (13 500 employés), disposent de 16 *Falcon 20* pour des missions d'entraînement et de simulation au profit des forces armées. Leur filiale FB Heliservices dispose de 59 hélicoptères pour la formation des pilotes militaires britanniques ; quant à leur filiale australienne, Surveillance Australia, elle met en œuvre 10 *Dasí 8* de patrouille maritime qui assurent des missions de surveillance dans le cadre d'un contrat de 20 ans. EP Aviation (pour Eric Prince, le nom du fondateur), l'une des sociétés de l'ex-groupe Blackwater Worldwide, possède un parc, hétéroclite certes, mais tout à fait respectable, de 51 aéronefs (chiffres de la *Federal Aviation Administration* de décembre 2008). Parmi ces appareils figurent des avions de transport *Casa*, un *Pilatus*, un *Super-Tucano* et huit hélicoptères *Puma* ! L'entreprise Blackwater est, d'ailleurs, à elle seule un exemple éloquent des capacités matérielles des SMP. Non seulement, Blackwater possède un impressionnant parc aérien (*via* plusieurs sociétés d'aviation, dont Presidential Airways et EP Aviation) mais elle produit sa propre gamme de véhicules blindés *Grizzly*, dispose d'un dirigeable d'observation, ainsi que d'un navire militarisé disponible pour des missions de sécurité maritime (lutte antipiraterie par exemple). S'ajoutent à ces matériels, les groupes cynophiles et les vastes camps d'entraînement d'une société qui n'a été créée qu'en 1997.

Un inventaire sommaire

Armes légères. L'acquisition d'armes légères, pour des missions de protection des biens et des personnes, est relativement aisée. On l'a vu en Irak et en Afghanistan, les PSD (*Private Security Detail*, les équipes de protection rapprochée) sont équipés d'armes individuelles militaires (carabines M-4, pistolets-mitrailleurs HK, pistolets *Glock*, fusils de précision, lance-grenades et mitrailleuses légères...). Leur présence témoigne de la facilité à obtenir de telles armes sur le marché mondial et du laxisme de certaines réglementations nationales.

Des véhicules blindés. La recrudescence et la violence des attaques en Irak et en Afghanistan ont obligé les sociétés de sécurité, chargées de la protection rapprochée et de l'escorte des convois routiers, à s'équiper en matériels adaptés. Si, jusqu'en 2005, le bricolage était de

règle (des pick-up civils étaient sommairement blindés), les plaintes des employés (des Français travaillant pour le groupe Hart ont ainsi menacé de faire grève s'ils n'étaient pas équipés de véhicules adaptés) et l'obligation de fournir un service efficace ont poussé les entreprises à acheter des véhicules spécialisés. Des SUV blindés, des *Casspirs* de l'ancienne SADF sud-africaine, des RG-32 *Nyala* de conception sud-africaine ont alors été déployés.

Des navires. Plusieurs sociétés spécialisées dans la sécurité maritime disposent d'une petite flotte d'embarcations rapides, voire de navires d'un tonnage respectable. C'est le cas de Glenn Marine Defence qui a disposé d'un ancien bâtiment de la Royal Navy pour assurer la protection des navires au large de la Malaisie et de l'Indonésie. Le *Glenn Braveheart* était équipé d'un hélicoptère et d'embarcations rapides et son équipage comprenait 25 ex-Gurkhas pour des missions de protection et d'abordage de navires suspects. C'est aussi le cas de la société Pistris de Boston qui, outre ses hélicoptères *Huey* et ses vedettes d'intervention, a acheté un ancien bâtiment de l'US Navy et l'a converti en bâtiment d'intervention. Ce bâtiment est équipé d'un hélicoptère et peut accueillir une petite force de commandos. Xe (l'ex-Blackwater) n'est pas en reste avec le *McArthur*, capable d'escorter des navires commerciaux dans les zones à risques.

Des aéronefs. Aux hélicoptères et aux avions de Xe et des filiales de Cobham s'ajoutent de petites flottes d'avions militaires appartenant à des sociétés spécialisées dans la formation au combat aérien. Au Canada, Northern Lights dispose de *Hunter* et Top Aces d'*Alpha Jet* ; aux États-Unis, ATAC aligne des *Kfirs*, Aerogroup des F-16 et des *Skyhawk*, tout comme ATSI... Ces appareils jouent le rôle des Opfor, les *Opposing forces*, lors des manœuvres aériennes, navales ou terrestres ; ils testent aussi la défense antiaérienne. D'autres sociétés, comme Lear Siegler Services (filiale d'URS Corporation, équipée de *Bell TH-37* et *TH-1H*), forment les pilotes militaires.

Des ressources financières considérables

L'acquisition de ces équipements prouve que les SMP disposent d'importantes ressources financières leur permettant d'investir dans des matériels lourds, aux coûts de fonctionnement élevés. Le rachat des petits prestataires de services militaires, à partir des années 1990,

par de grands groupes industriels et financiers, a permis aux SMP d'avoir accès à des ressources financières exceptionnelles. Le cas de DynCorp est ici éloquent. L'entreprise a été achetée par le groupe Computer Sciences Corporation (CSC) connue par le financement qu'elle accorde à une équipe cycliste qui porte son nom dans le Tour de France, dont cette société est d'ailleurs le partenaire informatique. CSC a ensuite vendu DynCorp à Verital Capital pour 850 millions de dollars. Ce fonds d'investissement qui n'est pas connu pour sa philanthropie, n'a pas eu à se plaindre de cet investissement puisque DynCorp et ses 22 500 employés se classait dans le trio de têtes des SMP mondiales.

Plusieurs États n'ont pas hésité à faire appel aux ressources du secteur privé dans le cadre de partenariats public-privé, les PPP. Dans ce domaine, les Britanniques sont à la pointe puisque le MoD (*Ministry of Defence*) a signé des PPP dans des domaines comme la construction et la gestion des casernements, la formation et le ravitaillement en vol. En France, le premier PPP concerne la formation des pilotes d'hélicoptères à Dax : les appareils n'appartiennent plus à l'institution, mais à une entreprise privée qui se charge de leur achat et de leur entretien.

La plupart des récents investissements n'ont été possibles que parce que le marché de l'externalisation était porteur et que les prestataires de services militaires étaient assurés de décrocher des marchés significatifs, à la fois dans leur valeur et dans leur durée. La dégradation du marché de la sécurité en Irak (liée à la montée en puissance des forces de sécurité locales et à la diminution des attaques de la résistance et des réseaux terroristes) a mis en difficulté des sociétés pourtant solides, comme ArmorGroup (démunage, protection rapprochée) dont une partie du capital a été mise en vente en 2008. L'entreprise appartient désormais au groupe G4S.

Malgré tout, les nouvelles coupes claires annoncées ou envisagées dans les effectifs de nombreuses armées nationales et l'ambition de nombreux gouvernements de jouer la carte de la technologie en matière de défense laissent penser que le recours au privé et à ses services militaires et sécuritaires a encore de beaux jours devant lui.

Tout ça pour ça... Et si l'on parlait salaire

Lorsqu'à partir de 2004, l'attention médiatique s'est portée sur les nouveaux mercenaires et les sociétés militaires privées, la hauteur des salaires pratiqués en Irak a été jugée scandaleuse.

Avec beaucoup de complaisance, certains PSD ont révélé qu'ils gagnaient plus de 500 \$ par jour. Certains opérateurs privés britanniques pouvaient demander jusqu'à 600 £, véhicule compris. Si l'on considère que la part de l'employé correspondait à 40 % de ce que l'entreprise facturait, les sommes en jeu étaient considérables.

Quelques exemples...

Rick Colpitts, un ancien policier de Miami, reconverti en « guerrier privé », assurait, en 2004, se faire de « 60 000 à 70 000 dollars par an » en Irak. Les cracks de Blackwater chargés de protéger l'administrateur américain en Irak, Paul Bremer, touchaient 18 000 \$ par mois. NEK Advanced Securities Group, une société du Nouveau-Mexique, avait recruté des anciens des forces spéciales, « *Top Secret security clearance* exigée », pour des missions de formation et de collecte du renseignement en Irak. « *Hauts salaires* » (180 000 \$ annuels) et « *couverture médicale complète* » assurait l'annonce. D'anciens militaires français s'étaient vus offrir 425 \$ par jour par des SMP américaines. Pour sa part, ArmorGroup, fin 2003, offrait 7 000 £ pour 45 jours de travail en Irak. Les 25 ex-policiers colombiens recrutés, à la fin de l'année 2004, ont dû se contenter de 7 000 \$ par mois, mais ils bénéficiaient, selon le quotidien *El Tiempo*, d'une assurance-vie et de congés payés tous les trois mois.

L'envers des contrats

Les déclarations faites alors aux journalistes n'ont pas révélé un certain nombre de pratiques pour le moins ultralibérales qui réduisaient sérieusement le montant des rémunérations offertes.

La plupart des salaires étaient calculés, non pas sur une base mensuelle, mais quotidienne, ce qui signifie que le volume mensuel espéré pouvait être largement revu à la baisse. Pas de convois à escorter, pas de salaire... Pas de VIP à protéger, pas de paye... Pour les *contractors* les plus sollicités, les affaires pouvaient être bonnes, à

condition de survivre ou de tenir le coup physiquement. Ce qui fait que certains mercenaires travaillaient 7 jours sur 7 pendant trois mois, avant de craquer et de rentrer chez eux, un bon pécule en poche.

La réalité mérite d'être précisée. De nombreuses entreprises ne logeaient pas leurs employés. Ce qui fait qu'ils devaient soit s'offrir des chambres d'hôtel, soit louer des villas sécurisées dans la zone verte. De quoi sérieusement écorner le fameux pécule...

Et les assurances ? Encore une fois, de nombreuses sociétés ne s'embarrassaient pas de ces questions d'assurances ou de couverture médicale. Les employés étant considérés comme des consultants, à eux de gérer et de couvrir leurs arrières. En 2005, les quelques compagnies d'assurance prêtes à couvrir les risques d'un séjour en Irak exigeaient jusqu'à 2 000 euros par mois ! Heureusement, les PSD avaient accès aux bases US pour s'y faire soigner.

Au final, les revenus prenaient des airs de peau de chagrin. Selon une étude de 2007 dont les résultats ont été publiés par le magazine *Serviam*, il apparaissait qu'un *contractor*, s'il soustrayait tous ses frais et payait ses impôts, gagnait moins qu'un sous-officier de l'armée de terre qui, lui, voyait s'ajouter à ses 2 800 \$ mensuels des primes, des aides au logement et de nombreux avantages en nature. Sans parler de sa retraite...

L'eldorado irakien aura été un funeste mirage pour nombre de mercenaires.

CHAPITRE 6

FAUX PROCÈS, VRAIES QUERELLES

Le développement de l'activité des entreprises privées de sécurité a entraîné des questionnements et des critiques qui, pour la plupart, avaient déjà été soulevés à l'encontre de l'activité mercenaire. Vils, peu fiables, prêts à se vendre aux plus offrants, la réputation des Suisses ou des plus modernes « chiens de guerre » n'est plus à faire. Elle aura conduit l'Onu et certains gouvernements à élaborer des instruments visant à mettre hors-la-loi ce type d'activité.

Le phénomène de la privatisation de la violence s'est pourtant accentué et a pris des formes nouvelles, ce qui a poussé ses détracteurs à actualiser leur argumentaire. Dans les grandes lignes, on retrouve l'idée selon laquelle la prolifération des compagnies privées de sécurité trouve sa raison d'être dans les évolutions structurelles d'un monde globalisé dans lequel l'idéologie néolibérale s'est imposée.

Leurs activités peuvent être appréciées à l'aune de ces évolutions et des effets positifs et négatifs qu'elles entraînent. En tout état de cause, le phénomène semble être considéré comme irréversible et, par conséquent, devrait faire l'objet d'une réglementation permettant d'en neutraliser les dérives. Un point de vue plus radical peut aussi être trouvé qui repose sur la conviction que la privatisation de la violence est en soi critiquable et qu'il serait vain de prétendre réglementer une activité de cette nature afin d'en gommer les aspects les plus problématiques⁸⁷. Nonobstant ces positionnements relatifs à l'opportunité ou pas d'une réglementation, la plupart des analyses critiques relèvent un certain nombre de problèmes et font état de griefs plus ou moins sévères à l'encontre des compagnies privées ou, plus généralement, du principe de privatisation de la violence.

Dans la mesure où cet argumentaire décline sous des formes renouvelées des jugements anciens, il peut être intéressant de revenir sur ces critiques classiques avant d'ouvrir un débat sur les nouvelles idées reçues.

Les critiques classiques

Dans la Grèce antique, la multiplication des conflits hors de l'Attique, la baisse du sens civique et les faiblesses démographiques ont poussé les cités à faire faire la guerre. « *D'abord*, raconte Michel Debidour dans *Les Grecs et la guerre, on enrôla des esclaves [...]. Et plus encore, on se mit à engager à prix d'argent des professionnels de la guerre : des mercenaires (les misthophoroi)* ».

Confortés par les victoires de leurs troupes, sûrs de leur charisme, foncièrement indépendants, les chefs mercenaires se sont vite découvert des ambitions politiques personnelles. Leur influence croissante dans la vie politique des cités grecques est devenue un sujet d'inquiétude et leur goût du pouvoir un motif de critiques.

Aristophane s'indignait « *qu'on dût leur payer une somme plus élevée (le salaire) que celle qu'on versait aux citoyens (l'indemnité)* ». Démosthène, dans la 1^{re} *Philippique*, qualifiait les mercenaires « *d'armées sur le papier* ».

87. Barbara Delcourt, « *La privatisation de la violence et le développement de compagnies privées militaires et de sécurité : état des lieux des débats en science politique* », in F. Naert (ed.), *Les compagnies privées de sécurité dans les situations de troubles et de conflits armés*. Actes de la conférence internationale de Bruxelles des 12 et 13 octobre 2006 édités sous les auspices de la société internationale de droit militaire et de droit de la guerre, Bruxelles, Defence Printing House, 2008, pp. 123-173.

Isocrate, vers 356 avant Jésus-Christ, dans son discours *Sur la paix*, mettait en cause la loyauté des mercenaires : « Nous déclarons la guerre à presque tous les hommes et, pour la faire, ce n'est pas nos personnes que nous exerçons, mais des hommes, les uns sans patrie, les autres déserteurs, les autres qui affluent en troupe après toutes sortes de crimes ; lorsque tel ou tel leur donnera une plus forte solde, ils marcheront avec lui contre nous. [...] Nous en sommes venus à cette folie que, dépourvus nous-mêmes du nécessaire de tous les jours, nous nous sommes mis à nourrir des mercenaires, et nous tourmentons chacun de nos alliés, nous les pressurons afin de payer leur salaire aux ennemis communs de toute l'humanité » (*Sur la paix*, 44-46). Incontrôlables, vénaux, cruels, vaniteux, velléitaires, indisciplinés... : la réputation des mercenaires ne s'est guère améliorée au fil des siècles.

Thomas Moore, dans son *Utopia* (1516), aura beau préconiser le recours aux guerriers privés, leurs détracteurs seront de plus en plus nombreux. Beaucoup inscriront leur réflexion dans la ligne de Végèce (Flavius Vegetius Renuus), un écrivain militaire latin des IV^e et V^e siècles. Son traité *De Re militari* s'est imposé comme une source majeure de la pensée militaire pendant un bon millier d'années. Dans cet ouvrage, Végèce affichait ouvertement sa méfiance à l'égard des mercenaires et sa préférence pour les légions citoyennes.

L'influence du théoricien latin est décelable dans *L'Art de la guerre* de Nicolas Machiavel (1521). Dialogue entre Fabrizio Colonna, un *condottiere*, et de jeunes aristocrates ouverts aux idées progressistes, L'« *Art de la guerre* » préconise la création d'une armée de citoyens, au détriment des recrutements de mercenaires prompts à trahir et à se mutiner. Pour Machiavel, le système de la *condotta* (le contrat passé entre un *condottiere* et son client) avait trop souvent failli pour que les gouvernants puissent encore louer les services de mercenaires dont le manque de combativité et la vénalité avaient favorisé la réussite de l'invasion française de 1494.

Machiavel enfonce le clou avec *Le Prince* (1532) dont le chapitre XII est une critique en règle du mercenariat : « Les mercenaires et les auxiliaires sont non seulement inutiles, niais, même dangereux », affirme-t-il d'emblée, avant de poursuivre : « De telles troupes sont désunies, ambitieuses, sans discipline, infidèles, hardies envers les amis, lâches contre les ennemis ; et elles n'ont ni crainte de Dieu, ni probité à l'égard des hommes [...]. De pareils soldats servent sans aucune affection et ne sont engagés à porter les armes que par une légère solde ; motif sans doute incapable de les déterminer à mourir pour celui qui les emploie. Ils

veulent bien être soldats tant qu'on ne fait point la guerre ; mais sitôt qu'elle arrive, ils ne savent que s'enfuir et désertier». Machiavel vise particulièrement les condottieri : « Les capitaines mercenaires sont ou ne sont pas de bons guerriers : s'ils le sont, on ne peut s'y fier car ils ne tendent qu'à leur propre grandeur, en opprimant soit le prince même qui les emploie soit d'autres contre sa volonté ; s'ils ne le sont pas, celui qu'ils servent est bientôt ruiné ». Aux dirigeants italiens de la Renaissance, Machiavel pose la question : « Voulez-vous donc vous mettre dans l'impuissance de vaincre ? » et donne la réponse : « Employez des troupes auxiliaires, beaucoup plus dangereuses que des mercenaires. Avec les premières, en effet, votre ruine est toute préparée, car ces troupes sont toutes unies et toutes formées à obéir à un autre que vous ; au lieu que, quant aux mercenaires, pour qu'elles puissent agir contre vous et vous nuire après vous avoir vaincu, il leur faut et plus de temps et une occasion plus favorable : elles ne forment point un seul corps ; c'est vous qui les avez rassemblées, c'est par vous qu'elles sont payées. Quel que soit donc le chef que vous leur avez donné, il n'est pas possible qu'il prenne à l'instant sur elles une telle autorité qu'il puisse s'en servir contre vous-même. En un mot, ce qu'on doit craindre des troupes mercenaires, c'est leur lâcheté ; avec des troupes auxiliaires, c'est leur valeur ».

Dans le droit fil de Végèce et de Machiavel, les théoriciens militaires de l'époque moderne ont adopté une posture résolument antimercenaire. Les penseurs du XVI^e, en particulier, ont préconisé la constitution d'armées professionnelles. C'est le cas de Francesco Ferreti, auteur d'un *Della Osservanza militare* (1576), qui préfère aux mercenaires à la fidélité douteuse des unités professionnelles loyales et compétentes. Les écrivains militaires français ont adopté des positions identiques. Ainsi Raymond de Fourquevaux qui veut créer une armée idéale et qui déplore « la servitude où les étrangers nous ont detenez jusques a present, lesquels se peuvent vanter d'avoir esté les depositaires de toutes les guerres que nous avons faictes de XXX ans enca, et de nous avoir faict perdre toutes les fois qu'ils ont voulu » (*Instructions sur le faict de la guerre*, de 1548). Ainsi encore François de la Noue qui, dans ses *Discours politiques et militaires* (1587), vilipendait « les gentilhommes françois qui vont porter les armes en païs estrange » et approuvait la décision de François I^{er} de mettre sur pied une arme permanente.

La contestation est aussi venue de Suisse. L'un des critiques les plus virulents est un théologien. Futur chef de la Réforme en Suisse, Ulrich Zwingli (1484-1531) a été ordonné prêtre en 1606 et nommé curé de Glaris, un important centre de recrutement de mercenaires. Par

deux fois, à la bataille de Novare (1512) et à celle de Marignan (1515), Zwingli a servi comme aumônier auprès de troupes suisses capitulées (cf. chapitre 1). Ces expériences l'incitèrent à dénoncer publiquement le mercenariat. *« Loin de rapporter vos victoires au Dieu des armées, ainsi que faisaient vos ancêtres, disait-il dans un de ses prêches, vous vous enorgueillez de vos succès et vous vous croyez invincibles. Dans les guerres où vous entraînez votre vanité, vos soldats (ndla : les mercenaires suisses à l'étranger) se permettent des excès qui attireront un jour sur vous la colère divine [...]. Pour justifier les alliances que nous avons contractées successivement avec plusieurs souverains, on prétend que la stérilité de notre sol nous rend nécessaires les subsides de nos voisins. Il est vrai que les ressources de notre pays ne peuvent suffire au luxe qui s'est introduit dans nos montagnes »*. Ou encore : *« Vous parlerais-je de la corruption des mœurs que nos guerriers rapportent dans leurs foyers ? [...]. Si le salut de la patrie vous est cher, repoussez les funestes dons de quelques princes ambitieux ; repoussez-les tandis qu'il en est encore temps »*.

Débat sur dix idées reçues⁸⁸

« La sécurité n'est pas un bien comme un autre »

Il s'agit là d'une critique substantielle qui est reliée à l'idée du contrat social qui fonde les États modernes. En effet, si les individus renoncent à la liberté dont ils jouissent dans l'état de nature au profit de l'État (du Léviathan), c'est précisément parce qu'en échange ce dernier a la responsabilité de leur assurer un minimum de sécurité. C'est là une fonction régaliennne de première importance qui doit en principe bénéficier à tous les citoyens, sans distinction ou discrimination d'aucunes sortes. Aussi l'idée même que la sécurité puisse être achetée et vendue est-elle susceptible de remettre en cause le fondement même de la légitimité du pouvoir de l'État et le droit pour chaque individu de bénéficier d'une protection minimale. Ce type de critique renvoie généralement à des situations concrètes dans lesquelles certains États n'assurent pas cette fonction de protection, ou mal. Dans ce contexte, seuls les citoyens (ou les entreprises) qui disposent de moyens financiers suffisants peuvent obtenir la protection que leur offrent les compagnies privées de sécurité, les citoyens les plus modestes devant se contenter de prestations minimales et souvent

88. Ce débat a été organisé entre Barbara Delcourt et Yves Roucaute, deux membres de l'équipe de recherche réunie par le Cerem/Irsem. Les arguments de Barbara Delcourt sont en caractères normaux et ceux de Yves Roucaute en italiques.

insuffisantes qui sont fournies par l'État. À cela s'ajoute un argument moral : la capacité d'infliger une souffrance à autrui, ce que supposent les activités en question, ne peut être justifiée ou conditionnée par l'appât du gain.

La sécurité n'est pas un bien, mais un droit et ce droit qui n'est pas comme les autres, car c'est un droit naturel, lequel autorise les entreprises privées de sécurité.

Il est devenu classique en France d'opposer à toute réflexion visant à changer les mentalités et à pousser les réformes la formule cocasse : « ce n'est pas un bien comme les autres ». Ce procédé rhétorique semble s'être imposé dans le monde politique et social français lors des négociations internationales de ce qui était alors le Gatt, les représentants français refusant la libre concurrence dans la culture, prétextant que celle-ci ne serait pas un bien « comme les autres ». Depuis l'« exception culturelle » a enfanté des exceptions de toute nature. Après le livre, la musique et les programmes de télévision, ce furent, dans l'ordre d'apparition, l'éducation, l'agriculture, la santé, la monnaie, les entreprises... Il fut même possible d'entendre Pierre Moscovici (PS) et Pierre Lellouche (UMP) proclamer à l'Assemblée nationale que la résidence principale « n'est pas un bien comme les autres ». Tant et si bien que l'on a envie de demander à toutes les corporations qui veillent sur leur grain, de nous désigner « un bien comme les autres » à moins d'imaginer que le « bien comme les autres » c'est le bien des autres.

En dehors de toute considération sur l'usage de cette formule, la sécurité est-elle un bien ? Et peut-on l'échanger ? La conception selon laquelle l'État républicain serait né d'un contrat au cours duquel les individus auraient renoncé à leur liberté dont ils auraient joui dans l'état de nature au profit de l'État pour que celui-ci en échange assure leur sécurité est une idée triplement fautive. D'abord parce qu'elle imagine une séparation entre état de nature et société actuelle, ensuite parce qu'elle substantifie l'État en le transformant en un être, enfin parce qu'elle confond droits et biens.

Triplement fautive, cette thèse n'est pas à la source du contrat social de nos démocraties parlementaires pluralistes et elle a des conséquences importantes s'agissant du traitement de la question de la sécurité.

S'il n'est pas possible ici en quelques lignes de reprendre l'ensemble de l'histoire qui a permis à l'humanité de découvrir les droits naturels qui sont les siens⁸⁹, notons néanmoins que Thomas Hobbes lui-même, qui peut être considérée comme

89. Voir Yves Roucaute, *La Puissance de la Liberté*, PUF, Paris, 2003, en particulier chapitres 6, 7 et 8.

un théoricien de l'absolutisme, mais certes pas des sociétés de liberté, admet que la sécurité est un droit naturel, justifiant la légitime défense dans tous les cas : « chaque homme doit protéger sa vie et son corps et mettre en œuvre tous les moyens et tous les efforts sans lesquels il ne saurait se protéger »⁹⁰. Inutile de souligner que la légitime défense est un droit. Et que l'État lui-même n'étant qu'un artifice et non un être vivant, certes monstrueux, mais créé par les hommes (rationnels), il a le devoir de respecter ce droit s'il est rationnel et son prince raisonnable.

Mais si nos sociétés de liberté n'ont pas suivi Thomas Hobbes, c'est qu'elles ont répondu à la première question, qui est de savoir, ce qu'est cet « état de nature » et quelle est sa relation avec la Cité, de façon très différente. Est-il, comme le pensent tous les relativistes et les sceptiques qui refusent l'idée des droits naturels, une projection imaginaire de l'esprit humain sur un temps révolu ? Ou bien, sommes-nous, par notre naissance, avec des droits naturels que nous ne sacrifions pas précisément parce qu'ils sont des « droits naturels » ? D'origine juive et chrétienne, comme le notait John Locke, cette philosophie des droits pose en effet que l'État n'est pas constitutif de mon être mais qu'il est constitué, qu'il ne s'oppose pas au droit naturel mais le protège.

Est-ce l'État qui a créé l'individu avec un esprit et un corps ? Ce corps spirituel né sans lui, ne se conduit-il pas de telle sorte qu'il pense naturellement ? La liberté de conscience, avec la liberté religieuse, n'est-elle donc pas naturelle comme le disent la Thora et le Nouveau Testament ? Ce corps appartient-il à l'État où appartient-il à l'individu qui est né ? Alors la propriété et la sécurité de ce corps ne sont-elles pas naturelles ? Et les biens produits par ce corps, prolongement de cette propriété naturelle, comment pourraient-ils ne pas naturellement lui appartenir ? Et la communication, par échanges de signes et de biens, par circulation ? Et si tel est le cas, la recherche du bonheur est-elle alors du domaine de l'État ou de celui de l'individu qui pense ? Ainsi voyons-nous se dessiner les droits naturels. En petit nombre, mais qui se rapportent à ma nature humaine.

Les perdions-nous avec l'État ? Artifice, constatons d'abord que l'État n'enserme pas monstrueusement (au sens du « Léviathan », monstre sorti des eaux) toute la vie. L'être humain peut rêver, aimer, donner le sein à un enfant et tendre la main au bureau, sans que police, gendarmerie ou armée n'interviennent. Chacun veille ainsi, en tentant de saisir les risques et les menaces, à sa propre sécurité chez soi, dans la rue, à la sécurité de ses enfants, de ses proches, de ses voisins. En ouvrant le gaz, en branchant une prise, en traversant la rue... Est-ce la peur du gendarme

90. Thomas Hobbes, *The Elements of Law Naturel and Politic*, 41-42.

ou la prudence qui me conduit à ne pas prendre une autoroute à contre sens ou à couvrir un enfant en hiver ? Sauf dans les sociétés totalitaires où l'on apprend cette billevesée que « tout est politique », la vie quotidienne et la gestion de sa sécurité se passe de l'État. C'est cela précisément l'état de nature, dit John Locke, ce qui n'a besoin d'aucune autorité supérieure pour exister.

Même dans la société économique, en général les échanges se passent sans domination et la sécurité est assurée par les individus eux-mêmes, des échanges de cadeaux entre proches, voisins, lointains, aux échanges sur le marché où chacun respecte généralement les règles de l'échange. Est-ce la peur de la police qui conduit le commerçant à rendre la monnaie ou le jeu des intérêts bien compris qui conduit le commerçant à espérer le retour du client ?

Et quand il y a un différend ? Là encore, on se passe en général de l'État, différends entre parents et enfants, entre amis à table, entre voisins... jusque dans les différends commerciaux, pour assurer le respect des contrats, il peut être fait appel à des autorités légitimes extérieures. Et quand il est fait appel à des corps répressifs, ceux-ci ne sont pas nécessairement attachés à l'État, ce peuvent être des corps élus ou appelés.

À quoi sert l'État, l'État de liberté, du point de vue de ses fonctions régaliennes ? Non pas à violer les droits, mais à les assurer. La preuve ? Il rétablit l'ordre naturel. Il sanctionne les parents qui ne respectent pas l'ordre naturel en n'assurant pas le droit à la sécurité de leurs enfants, il punit celui qui vole pour qu'il cesse de voler le droit à la propriété, il punit celui qui par ses actes viole la dignité humaine.

Ainsi, l'État ne vise pas à remplacer les individus et à éteindre la liberté, mais, création des humains, il fonctionne selon les besoins de ces humains. Loin d'être un Être, il est un mot, un mot qui désigne une série d'êtres humains professionnels, auxquels sont délégués des charges et des fonctions, parfois appelés fonctionnaires, en particulier celles de veiller sur les pans de la sécurité qui ne peuvent être assurés par les autres citoyens. L'« État variable »⁹¹ est alors appelé selon la prise en compte des vulnérabilités et l'évolution des risques et des menaces.

Il est lui-même contrôlé par des jeux de contre-pouvoirs et d'équilibre des pouvoirs, afin d'assurer la sécurité des citoyens contre l'insécurité qui viendrait d'un État non contrôlé et non limité (du type de celui de Thomas Hobbes). Et, le cercle est

91. Yves Roucaute, *Le Néoconservatisme est un Humanisme*, Paris, PUF, 2006, chapitre VI. "La Cité de la compassion".

ainsi bouclé, afin d'éviter précisément les dérives d'un État qui violerait les libertés sous prétexte d'assurer la sécurité, un grand classique des États tyranniques, les démocraties ont résolument adopté le point de vue d'origine religieuse de John Locke. C'est pourquoi les droits individuels ne sont pas institués et constitués, mais déclarés, car ils préexistent aux constructions artificielles, notamment politiques.

Dès lors, le droit à la sécurité est opposable à l'État, il peut s'exercer sans lui, et l'État ne gère les domaines de la sécurité que dans le cadre et les conditions de fonctions momentanément déléguées par les citoyens et dans la seule mesure où ceux-ci ne peuvent ou ne veulent pas les assurer et dans la mesure aussi où la collectivité, par le biais de l'État peut supporter le coût financier et humain. Tel est le vrai contrat.

Des intérêts et des objectifs contradictoires ?

Comme pour les États, l'insécurité est ce qui permet aux compagnies de légitimer leur existence. Mais le procès qui est fait à des dernières repose sur la conviction qu'elles ont donc tout intérêt, contrairement aux États, à ce que des situations de crise ou de conflit perdurent. Les propos enthousiastes de certains employés face à la dégradation sécuritaire sur les théâtres irakien ou afghan nourrissent ce type de craintes. Bien plus, il leur est parfois reproché de créer artificiellement une demande de sécurité afin de vendre plus facilement leur expertise et savoir-faire, par exemple en proposant dans un premier temps des services de conseil visant à identifier des « menaces » qui ne sont en rien objectives, mais correspondent en fait au type de services qu'ils sont capables de fournir. C'est ce que l'on désigne généralement sous l'expression « effet docteur Folamour ».

Cette tension peut également se marquer par le fait que les activités de ces compagnies peuvent bien entendu résoudre un problème de sécurité sur le court terme, une question de crédibilité commerciale, mais n'ont pas les moyens d'apporter des solutions structurelles pouvant durablement mettre un terme à la violence. Au contraire, l'armement et l'entraînement de certains groupes avec l'objectif de défaire une rébellion par exemple, peut, dans certains cas, se révéler une source d'insécurité sur le moyen ou long terme.

Il n'est pas rare non plus d'entendre les responsables des armées nationales se plaindre des difficultés de recrutement et de la fuite de

personnels bien formés, des phénomènes qui s'expliquent notamment par les salaires plus élevés offerts dans le privé.

Dans les faits, l'État fonctionne selon les besoins et les moyens définis par les citoyens ou leurs représentants, même si parfois dans les démocraties respectueuses de la dignité humaine, les hommes de l'État accaparent des fonctions qui ne lui sont pas déléguées. C'est cette demande, tacite ou explicite, qui légitime son rôle dans les démocraties. Il n'a dès lors pas seulement des délégations en matière de sécurité, mais, dans les faits, aussi de préservation des autres droits, et aussi parfois en matière de justice, d'éducation, de culture (songeons aux financements des opéras en France). Et dans la mesure où la sécurité est globale, il est clair que ces délégations ne peuvent être que réduites. Y compris sur les secteurs des activités d'importance vitales, appelées aussi « infrastructures critiques » qui font intervenir acteurs publics et privés selon le principe du maximum d'efficacité pour le moindre coût. La sécurité des installations nucléaires, des réseaux financiers, des réseaux routiers et aéroportuaires, des réseaux de distribution d'eau, etc... fait intervenir des acteurs privés et publics, des policiers, des gendarmes, des militaires, des sociétés de sécurité privée, des acteurs étrangers publics et privés.

De même que le fait de porter une arme ne transforme pas nécessairement son possesseur en criminel (sinon tous les agents publics autorisés à le faire seraient criminels), le fait de ne pas en porter n'institue pas l'innocence. Il est vrai que des sociétés militaires privées ont pu et peuvent devenir des organisations criminelles, mais une armée qui tente un coup d'État aussi et un groupe criminel non armé peut décider de le devenir.

Le problème est réel, mais il est vrai aussi pour les 6 000 sociétés de sécurité non-militaires qui travaillent pour les entreprises, les services publics et les collectivités territoriales et pour les services de sécurité des sociétés qui travaillent en France ou à l'étranger, il est celui de la formation, de la déontologie et du contrôle.

Quant au fait de voir fuir cadres et employés vers le privé, cela est une règle générale et il faut en conclure ou bien que les États ne se donnent pas les moyens de conserver leurs cadres alors qu'ils le devraient, et les sociétés militaires privées n'en sont pas responsables, pas plus que les États-Unis ne sont responsables de la venue des cerveaux sur leur territoire. Ou bien, cela signifie que les États ne se donnent pas les moyens parce qu'ils ne le peuvent pas et si le privé le peut, où est le problème, à moins d'admettre, que les hommes de l'État doivent pouvoir faire tout ce que les citoyens pourraient faire eux-mêmes, ce qui est curieux et contraire au contrat social.

La remise en cause du monopole de la violence physique légitime

Intimement liée aux considérations théoriques sur les fondements de l'État moderne, la question du monopole de la violence légitime est régulièrement utilisée pour mettre en évidence les risques induits par une privatisation de la violence. S'il est généralement admis que, dans les États les plus puissants, la privatisation de services de sécurité (réglementée par le droit public) ou l'externalisation de certaines tâches liées à l'activité militaire (généralement codifiée) ne posent pas de problème de principe – l'État gardant la possibilité de contrôler ces activités, voire de renoncer en dernière instance à les confier au privé pour les exercer lui-même – il n'en va pas de même dans les États dits faibles.

En effet, et quand c'est souvent en appui et à la demande du gouvernement qu'interviennent les compagnies privées, il existe des cas dans lesquels les services vendus le sont au profit d'entités rebelles. Dans ce cas de figure, il est évident que l'État perd de fait la maîtrise de la violence sur son territoire. Est aussi évoqué le risque que des gouvernements peu populaires puissent garder le pouvoir grâce à l'appui de ces compagnies. Dès lors, le monopole serait sauvegardé, mais au prix de la légitimité.

En vérité, cette thèse du « monopole de la violence légitime », souvent attribuée à Max Weber, mais qui nous vient de Thomas Hobbes, n'est pas sans engager la réflexion vers de profondes confusions. À nouveau il est sous-entendu qu'il y aurait un acteur, sujet de l'histoire, protecteur des citoyens, appelé « État ». Et cet acteur aurait un monopole, celui de la violence légitime.

Il suffit de réfléchir à ce droit de légitime défense, accordé par toutes les démocraties, pour saisir que chacun a droit à une part de violence légitime. Il arrive même que ce soit un devoir, ainsi dans le cas d'une assistance à personne en danger où la passivité appelle la condamnation.

En vérité, à nouveau se trouve mis en marche un processus de réification par le langage. Ce qui compte ici, c'est bien entendu la légitimité qui indique l'accord des consciences. Car s'agissant de la violence, cette notion est vague. Quel est son contenu ? Ainsi, un enfant qui ne veut pas aller à l'école et forcé d'y aller, un malade prêt au suicide forcé par son médecin à prendre un médicament, les

travaux de rénovation ou de démolition décidés par une collectivité territoriale, un remboursement malgré les pleurs d'un propriétaire, le droit d'usage d'un passage au milieu d'un champ, la mise au chômage d'une partie de la population, la fermeture d'une banque mise en dépôt de bilan avec les comptes de ses clients, la fermeture d'une école ou d'une poste dans un village, le déplacement forcé des populations à la suite d'une délocalisation d'entreprise... les faits le montrent : la violence légitime déborde largement celle de l'État. Et elle se passe le plus souvent de lui.

L'État, c'est-à-dire les hommes professionnels qui en sont le contenu, n'est donc qu'un des acteurs de la violence légitime. Et il faut même plutôt dire qu'en général, la violence est pour lui illégitime. Policiers, gendarmes, militaires sont sous haute surveillance dans toutes les démocraties. C'est bien la raison pour laquelle dans nombre de pays, sous l'influence anglaise, l'habeas corpus est de rigueur. Et dans les autres démocraties, les actes des hommes de l'État sont entourés de mille protections afin de prévenir les dérives de la violence et de préserver les droits naturels.

L'idée étant précisément que les hommes de l'État n'interviennent uniquement que quand les autres violences légitimes se sont révélées impuissantes ou productrices de désordres graves. Ainsi quand la sanction d'un enseignant envers un élève est suivie d'une vengeance des frères et des amis contre l'enseignant, alors il faut bien en appeler à une violence plus forte. D'où ces difficultés, dans les démocraties, à faire intervenir les forces de l'ordre et le monde de la justice, qui n'est pas nécessairement, rappelons le une nouvelle fois, partie de l'État (mais, selon les pays, élément de la société civile, à la façon de nos Prud'hommes), pour opposer à la violence illégitime une violence légitime plus forte.

De manière conceptuelle, ce n'est donc pas l'État qui a le monopole de la violence légitime, mais les citoyens qui ont le monopole de la décision d'usage de la violence légitime. Celle-ci peut être celle d'un conseil de classe, d'administration, d'un groupe de sages, d'une collectivité, des parents (rétablis dans leurs droits), d'une société privée (par exemple dans les aéroports ou les ports), de la police, de la gendarmerie, de l'armée... Quand on dit que l'État use de la violence légitime dont il n'a pas le monopole, le risque est de se tromper sur le sens des mots. Cela signifie que les citoyens délèguent à certains d'entre eux des tâches de sécurité qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas faire. Ils peuvent aussi le retirer à ces professionnels par eux payés pour les donner à d'autres professionnels par eux choisis et payés, comme on le voit souvent aux frontières. À travers ces professionnels, en dernière instance, les citoyens gardent donc bien le monopole de la violence légitime.

Le danger des sociétés militaires privées renvoie donc fondamentalement à la triple question soulevée précédemment, de la formation, de la déontologie et du contrôle.

Et il y a malheureusement bien longtemps que certains princes ont su constituer des bandes armées pour occuper l'espace public et l'accaparer à leur profit. Et cela jusqu'à prétendre s'installer sur le siège de la papauté, si l'on se souvient du fameux César Borgia dont parle Nicolas Machiavel. Sans l'exclure, les sociétés militaires privées actuelles ont plutôt moins de possibilités aujourd'hui qu'hier de s'installer au centre des pouvoirs politiques et administratifs en raison du développement des démocraties et de l'ordre international.

Les effets délétères de la globalisation et de l'intervention de SMP dans les États faibles

Dans la mesure où la globalisation peut être comprise comme la création d'un espace social transnational, il apparaît évident qu'elle est susceptible de peser sur la question de l'État et de son monopole de la contrainte physique légitime...

"[...] Globalisation has accentuated the 'drift towards external state building' and this has fundamentally altered the way these processes link war and state building: war no longer makes states. Controlling finance and capital is a decreasingly decentralised business, which does not go hand in hand with an expansion of central administrations and the two things produce a state which is brokering between competing groups rather than ruling them from the centre. The consequence is that war – in the context of most developing countries – at best leaves states where they are and at worst speeds up their unravelling"⁹².

La compétition pour le contrôle des moyens coercitifs se déroule essentiellement au sein d'un territoire déterminé. En revanche, la compétition pour le contrôle des moyens financiers se déploie plutôt dans la sphère transnationale et dépend de moins en moins des politiques de taxation nationales. Concrètement, cela débouche sur une situation nouvelle dans laquelle les enjeux et les stratégies impliquées par le contrôle des moyens coercitifs et financiers sont davantage dépendants des négociations menées au niveau local, et plus national, avec des élites détentrices d'un certain pouvoir. En effet, les politiques de privatisation et de dérégulation, ainsi que la réduction des dépenses budgétaires, ont eu pour effet de renforcer la capacité des autorités locales à contrôler les biens privatisés et, concomitamment, d'affaiblir la bureaucratie étatique. Ces élites

92. Anna LEANDER, « Wars and the Un-Making of States : Taking Tilly Seriously in the Contemporary World », in Stefano Guzzini and Dietrich Jung (Eds.), Copenhagen Peace Research: *Conceptual Innovations and Contemporary Security Analysis*, London and New York, Routledge, 2003.

locales profitent de l'affaiblissement du pouvoir central pour négocier directement avec les détenteurs des moyens financiers dans la sphère transnationale, qu'il s'agisse de firmes multinationales ou d'ONG. Pour consolider leur pouvoir, ces élites locales ont souvent mis sur pied des milices afin d'assurer la sécurité du territoire et des ressources qu'elles contrôlent. On constate alors une tendance à la confusion entre sphères publique et privée résultant du contrôle toujours plus important de la part de groupes privés sur des activités relevant traditionnellement de la sphère publique, groupes privés qui sont parfois liés à des organisations criminelles ou mafieuses.

Le plus souvent, et dans ce genre de contexte, il n'existe plus vraiment de groupes (comme l'armée nationale ou les fonctionnaires) ayant intérêt à renforcer l'administration étatique centrale. Or, l'affirmation des droits et libertés dépend étroitement de l'existence d'un État capable de les faire respecter. A l'heure actuelle, les processus de démantèlement de l'administration centrale ont pour effet de rendre certaines parties de la population « inutiles » dans la mesure où elles n'ont « rien à offrir » en échange de leur protection. Ce qui crée en retour des frustrations alimentant une violence qui apparaît de plus en plus comme endémique.

À l'heure des nouvelles technologies et des sciences de l'infiniment petit, la sécurité doit être pensée globalement. Cela signifie dans l'imbrication des réseaux et la porosité des frontières. Si les formes classiques de l'insécurité restent présentes, des conflits de haute intensité aux trafics divers des organisations criminelles en passant par la criminalité « ordinaire », les nouveaux risques et les nouvelles menaces sont concomitants de l'arrivée de nouveaux acteurs et, surtout, d'un usage des nouveaux outils de mondialisation du crime.

Les États sont donc contraints pour assurer la sécurité d'élargir leurs champs d'intervention. Mais dans le cadre de cette globalisation, l'État ne peut seul répondre tout à la fois à la question de la sécurité face aux menaces de conflit de haute intensité, au terrorisme (qui n'est pas qu'islamique), aux menaces des réseaux du crime (stupéfiants, traite des êtres humains, flux migratoires, piraterie...), menaces propres aux nouvelles technologies (notamment cyber-attaques), aux risques santé, économiques, alimentaires, transports, environnementaux... songeons que la France par exemple, a 11 millions de km² de zone économique, qu'elle est présente sur 5 continents, et qu'avec le traité de Lisbonne l'État français doit subvenir aux clauses « d'assistance mutuelle » et de « solidarité », en plus de ses responsabilités

à l'Otan et de celles qui découlent des différents traités avec ses partenaires, en particulier africains.

À l'évidence, les États doivent composer avec les entreprises privées et déléguées. Non seulement dans leurs frontières, mais à l'extérieur. La question n'est donc plus de savoir si elles doivent le faire, et cela jusque dans la sécurisation via des entreprises où l'armement serait autorisé, mais comment et, le cas échéant, dans quelles limites.

Le lien entre privatisation de la violence et exploitation des ressources naturelles

Le recours aux SMP pour la protection, voire la conquête, de sites regorgeant de richesses naturelles et les liens structurels pouvant exister entre certaines multinationales et ces mêmes compagnies permettent également de soupçonner ces compagnies d'activités de prédation, y compris lorsque leur intervention pour sécuriser ces sites se fait avec l'accord du gouvernement central. Il est en effet relevé que le rapport de forces dans les situations de crise ne permet généralement pas au gouvernement de négocier des contrats avantageux pour l'État (et sa population). En outre, ne seront sécurisés que les zones économiquement rentables et pas l'ensemble du territoire et de la population.

Les ressources naturelles sont, il est vrai, une des causes d'affrontement entre des populations et de guerre civile au cœur des populations, cause largement étudiée par le courant réaliste en relations internationales. Mais il est frappant de constater précisément que l'humanité n'a pas attendu le surgissement de « multinationales » et de société de sécurité pour se déchirer à ce propos à moins d'imaginer des multinationales mongoles ou vénitiennes. Pillages, occupations, soumissions, exploitations furent le fait de groupements politiques en général étatiques.

Certes, les ressources naturelles, de l'eau à l'uranium, du pétrole aux diamants, peuvent encore être sources de conflits. Mais ce qui est plutôt frappant aujourd'hui, à l'heure de la mondialisation, c'est le développement de processus et d'organismes de coopération pour régler fonctionnellement et pacifiquement les questions d'exploitation des ressources naturelles. Que ce développement soit dû en dernière instance à la recherche de la puissance, au calcul d'intérêt ou au souci d'humanité ; néoréalistes, néo-libéraux et moralistes s'accordent au moins sur ce point. Et si ce n'est pas ici le lieu de montrer l'évolution dans les relations internationales produites

depuis la chute du Mur de Berlin, force est de constater que la coopération croît depuis de façon exponentielle. Coopération au nom de la paix et de l'environnement. L'évolution autour du traité sur l'Antarctique (signé en 1959) est caractéristique puisqu'elle a conduit en 1988 à une convention sur les ressources minérales en 1988, qui ne fut pas ratifiée faute d'accord sur l'environnement, et quelques années plus tard, voilà signé le protocole au traité, relatif à l'environnement (1991, entrée en vigueur 1998). Le monde ressemble de plus en plus au barrage d'Itaipu qui sert le Brésil aussi bien que le Paraguay.

La présence des multinationales, loin d'être un symptôme de conflit, est plutôt la marque de cette pacification. D'abord parce que leur développement est la marque d'une primauté donnée aux échanges sur la guerre ; il n'est pas anodin de voir surgir des multinationales chinoises aujourd'hui, comme il y eut des multinationales japonaises après la seconde guerre mondiale. D'autre part, par sa nature, une multinationale peut difficilement entrer dans des conflits nationaux, à la différence d'une société nationale, publique ou privée. Si les sociétés d'exploitation minières françaises et si leur alter ego allemand avaient été franco-allemandes, sans doute aurait-on eu moins de pression à la guerre en 1914. Et, à l'inverse il n'est pas anodin de voir les États « voyous » nationaliser les filiales multinationales pour les mettre au service de leur politique de guerre ou un Hugo Chavez après avoir privatisé les compagnies pétrolières appeler ses militaires à se préparer à la guerre contre la Colombie, fort de son contrôle militaire de ses ressources minières. Enfin, en raison de leur nature multinationale, ces entreprises sont en général soucieuses de s'adapter au marché national sans entrer dans les conflits internes pour n'être pas emportées par eux.

Bien entendu, il arrive à ces multinationales d'être entraînées dans des conflits, soit malgré elles, ce qui ne peut leur être reproché, soit pour défendre leurs propres intérêts. Dans ce dernier cas, soit cette défense tient au fait que l'on menace la propriété privée de cette entreprise par des mesures coercitives, et il ne peut être reproché à personne de défendre son droit de propriété en agissant pour le préserver. Soit, cette société agit illégalement pour occuper des marchés contre des concurrents (il n'est pas répréhensible d'agir pour obtenir par concurrence légale des marchés) ou exploiter de façon inhumaine des individus (il n'est pas répréhensible d'embaucher du personnel à des prix qui sont en fonction du marché de l'emploi du pays) et alors elle tombe, comme n'importe quelle société, multinationale ou nationale, publique ou privée, sous le coup du droit. Sachant que ce dernier cas, avec la montée en puissance des sociétés de consommateurs et d'associations humanitaires, est de plus en plus rare. Non pas nécessairement par morale, mais par intérêt, car les sociétés multinationales sont de moins en moins à l'abri de campagnes de presse et de mobilisation.

Dans ce cadre, l'appel à des sociétés privées pour garantir la sécurité de biens ou de personnes, si le risque est grand ou si elle est menacée, est seulement une forme d'externalisation de fonctions internes. Et dans le cas où un État se trouverait dans l'impossibilité d'assurer la sécurité des biens et des personnes, l'assurer ainsi apparaît même comme une obligation. Nul ne peut être contraint de s'incliner devant la violence illégitime. Et dans le cas où un État le demanderait pour assurer l'exploitation de ressources, nous serions dans le cadre classique d'une délégation de pouvoirs, contrôlée par l'autorité légitime.

L'affaiblissement ou la mise en péril des dispositifs juridiques de réglementation de l'usage de la violence

La création de l'Onu et le développement progressif du droit international ont en partie contribué à rendre illégitime et illicite l'usage de la force dans les relations interétatiques. L'usage licite de la force dans les relations internationales est strictement limité à l'exercice du droit de légitime défense ou à une décision du Conseil de sécurité. Cette obligation pèse essentiellement sur les États et régit les relations interétatiques. L'existence de compagnies privées militaires pourrait offrir une opportunité pour contourner cette interdiction en permettant aux gouvernements de mener une *guerre par procuration* ou d'intervenir dans un conflit interne (en appui à une rébellion ou en soutien à un gouvernement en place) alors même qu'une obligation de non-ingérence peut leur être opposée.

De manière concomitante, le droit des conflits armés (le jus in bello) s'est considérablement développé afin de limiter les souffrances infligées aux civils, d'assurer un traitement décent aux prisonniers de guerre, d'interdire les armes les plus dévastatrices, etc. Une fois encore, les obligations qui en découlent pèsent essentiellement sur les États et les personnes qui se trouvent sous leur autorité. Or, il ne s'avère pas toujours évident d'imputer le comportement de personnels de ces compagnies à un État en particulier. Il existe bien des dispositions applicables aux autres groupes armés, mais leur respect est, dans les faits, encore bien plus difficile à assurer. Ainsi, les organismes comme le CICR qui tentent d'inculquer le respect de ces règles ont-ils pu déplorer le fait qu'il devenait très difficile d'agir sur le terrain lorsque sont présentes des troupes de nationalités différentes et diverses compagnies privées. Dans ce cas de figure, le travail de prévention devient aléatoire, sans même parler du travail d'enquête pouvant aboutir à sanctionner des individus.

De manière générale, l'usage de la violence par des compagnies privées (qu'il soit ou pas couvert par un État) pourrait mettre en péril les acquis obtenus dans le domaine de la protection des droits de la personne soit parce que les normes existantes ne couvrent pas suffisamment leurs activités, ou encore parce que ces activités échappent de fait plus facilement à la vigilance des organismes spécialisés.

La nouvelle donne internationale depuis la chute du Mur de Berlin conduit précisément à considérer que la paix n'est pas l'état de « non-guerre » tandis que le droit de souveraineté, dont l'origine se trouve chez Jean Bodin et chez Thomas Hobbes, n'est pas « sacré ». Ce qui l'est, à l'inverse, ce sont les droits humains naturels. Un nouvel état d'esprit s'impose peu à peu qui conduit à penser la « paix d'humanité »⁹³ à travers les concepts de « sécurité humaine » et d'« intervention d'humanité ». Depuis le Biafra et le développement des ONG, il est apparu que les États, c'est-à-dire les dirigeants des États, ne pouvaient être laissés à eux-mêmes dans certains cas. Et l'opposition de la Chine et de la Russie à une intervention de l'Onu dans le cas birman montre que la disposition selon laquelle il faut s'en tenir aux décisions du Conseil de sécurité de l'Onu revient à dire qu'il faut s'en tenir au rapport de force et aux dispositions des États Russes et chinois.

En tout état de cause, l'extension des missions imparties aux États et la montée en puissance du sentiment qu'il faut baisser les coûts et éviter le maximum de pertes du côté des citoyens engagés dans l'armée (les pertes de la DynCorp en Colombie ne font pas pleurer Margot à la différence des tués américains dans les conflits), conduit à appeler les sociétés de sécurité militaire privées. La Military Professional Resources Inc n'a pas pour rien été chargée par le Département d'État américain de la formation des militaires à l'étranger. Et les forces d'intervention de l'Onu n'hésitent pas à accepter les sociétés de sécurité dans un rôle militaire, à moins de concevoir que l'appui et la logistique (par exemple Brown and Root au Kosovo) ne sont pas des éléments « militaires » ou que la sécurité des opérations n'est pas un élément militarisé (par exemple Defence System Ltd en Angola). Les associations elles-mêmes y ont recours ou l'envisagent comme la Croix-Rouge et le Croissant Rouge, pour préserver leurs convois, faute de soutien possible de la part de l'Onu. Et si le jeu « libre » des sociétés militaires, comme celui d'Executive Outcomes en Sierra Leone, a pu être salué comme facteur décisif de paix, l'orientation générale est celle de l'emploi et du contrôle, de l'emploi sous contrôle. Mais aussi des limites possibles de cet emploi en raison des effectifs, souvent faibles de ces sociétés, et du jeu onusien qui paraît difficilement accepter des SMP hors les champs logistiques,

93. Y. Roucaute, *Vers la Paix des Civilisations*, Alban, Paris, 2008, chapitre XV et XVI.

appui, surveillance et sécurisation de certains dirigeants. Mais le développement des exigences de sécurité, aussi bien en intensité qu'en extension, avec la prise en compte des nouveaux risques et des nouvelles menaces laisse présager que le moindre coût et l'efficacité conduiront à déléguer sous contrôle strict à des sociétés militaires privées plus que des opérations de paix ou de gestion de crise.

Un contrôle démocratique difficile à exercer

Les pratiques de sous-traitance et le recours aux SMP s'expliquent parfois par la volonté du pouvoir exécutif de surmonter des obstacles juridiques (un embargo décrété par le Conseil de sécurité, une obligation de non-ingérence) ou politiques (des restrictions à l'envoi de troupes) qui contrecarrent ses initiatives ou projets sur la scène internationale. De plus, et en cas d'échec de l'opération, il est plus facile de nier toute responsabilité que ce soit pour la mort de ses ressortissants ou lorsque la manœuvre est découverte et que le gouvernement doit rendre des comptes à ses électeurs ou leurs représentants.

Si, dans bien des cas, le pouvoir législatif a formellement un pouvoir de contrôle sur les activités des sociétés privées et les contrats qui sont conclus avec le gouvernement, dans les faits, ce type de contrôle s'est avéré extrêmement difficile à mettre en œuvre et son efficacité a souvent été mise en doute.

Il est vrai que les moyens de contrôle doivent être établis. Nul ne peut tenir pour assurée la « bonne volonté » d'un groupement militaire ou politique de tenir ses engagements.

Ce qui est vrai de l'État d'abord, en raison du grand potentiel coercitif dont il dispose. C'est pourquoi, contre ce risque de voir les gouvernants s'écarter des règles de droit sont instituées dans les sociétés ouvertes des moyens de contrôle strict qui s'opèrent par les jeux d'équilibre des pouvoirs et de contre-pouvoirs. L'usage de SMP conduit donc aussi à penser les moyens de contrôle de l'usage, de la formation des employés à l'audit de leurs résultats.

Quant aux gouvernements des États qui ne respectent pas le Droit, l'usage de milices privées ou de groupes paramilitaires est du même ordre que leur conception de l'État. En général, en effet, les exemples des dictatures d'Amérique latine l'ont

montré, les forces armées et policières, en connivence avec les forces privées, sont plus dangereuses encore que ces dernières. Mais si des sociétés comme Omega Strategic Services peuvent être utilisées par la junte guinéenne pour perpétuer un pouvoir condamné par l'ensemble de la communauté internationale, le phénomène se raréfie en raison du contrôle grandissant de ces sociétés dans leur pays d'origine.

Un contrôle judiciaire encore très aléatoire

Les lacunes du droit national et international rendent peu probables les poursuites en cas de violation des droits de la personne (que le personnel agisse au nom d'un État ou d'une organisation internationale). Là où existe une réglementation nationale, elle n'est pas toujours effective et, en tout cas, difficile à mettre en œuvre pour des faits qui se déroulent en dehors du territoire national, surtout lorsque l'État sur lequel les faits délictueux se sont déroulés a accepté le principe de l'immunité. Dans les faits, il existe très peu de poursuites et encore moins de condamnations des personnes ou compagnies s'étant rendues coupables d'exactions.

Il est vrai que les réglementations nationales sont souvent inadaptées. Elles le sont aussi souvent dans maints domaines, des nanotechnologies au génie génétique. La question reste entière de savoir si, pour des raisons tout à la fois de coût et d'efficacité, cette inadaptation doit appeler une adaptation ou une suppression. Les États veillent au contrôle et celui-ci est de plus en plus efficace, ainsi que le montre l'évolution du comportement de sociétés qui, telle l'ex Blackwater, ont été au cœur des polémiques ces dernières années. Dans le même temps, jusque dans leurs fonctions souveraines, pur se protéger, les États appellent des sociétés de sécurité privées, en partie ou totalement « militaires ».

Une autorégulation peu efficace

Les codes de bonne conduite « corporate social responsibility » (comme celui adopté par l'OCDE pour les entreprises multinationales) ne sont pas contraignants et ne concernent que certaines entreprises qui ont volontairement accepté de s'y soumettre. Il manque un dispositif de surveillance de leur mise en œuvre ou de possibilité de contraindre les participants à respecter leurs engagements. On constate également que l'effet de réputation qui est censé

réguler le marché et séparer le bon grain de l'ivraie ne donne pas les résultats escomptés, notamment parce que les gouvernements continuent d'avoir recours aux compagnies qui ont notoirement eu des comportements délictueux.

Il est tout à fait exact qu'il serait peu judicieux de se référer au seul autocontrôle de la profession. Aussi n'est-ce nulle part un projet. À l'inverse, un code de bonne conduite peut être imposé ainsi que des règles de recrutement qui favorisent le développement d'une éthique de la profession. Dans la mesure où le non-respect appelle une sanction, ce cadre déontologique peut avoir de l'effet. D'autre part, comme dans tous les commerces, la concurrence est rude et fonctionne sur la réputation, aussi bien du côté des clients que des États, de départ et d'arrivée, qui accordent les autorisations. Il en va ici comme de n'importe quelle entreprise.

Faiblesse ou inexistence de mécanismes de protection adéquats pour les personnels des SMP

Bien souvent, les critiques se concentrent sur le comportement des employés des SMP, encore régulièrement assimilés à des mercenaires et soupçonnés d'actes contraires aux conventions internationales. La prolifération des compagnies et l'étude plus pointue de ce secteur d'activité a vu naître d'autres types de critiques, prenant cette fois le parti des employés. S'il est admis que les salaires élevés se justifient en raison des risques encourus, il faut aussi relever que certains frais (assurances et bien souvent matériel de protection) sont souvent à la charge des employés. Ces derniers ne bénéficient en outre pas vraiment de la protection généralement offerte dans les armées nationales et, dans certains cas, on a pu déplorer des discriminations flagrantes entre employés d'une même compagnie, basées sur l'origine nationale. C'est d'ailleurs la situation sociale de ces employés qui justifient pour beaucoup la nécessité d'une réglementation du secteur.

Sans doute peut-on constater des vides ou des flous juridiques selon les pays dans la protection sociale des employés de ces sociétés. Mais ce vide est d'autant plus fort que les SMP vivent en partie dans une semi clandestinité. Assurer le droit social des employés passe donc par une politique publique de reconnaissance et de contrôle.

Il n'en demeure pas moins que salaires et avantages ne peuvent être fixés par décret. Le respect du contrat est à la base des relations entre employeur et employé.

Dans la mesure où ces contrats sont signés librement dans le respect du droit du pays où ils sont signés, la négociation est autorisée et le respect de ces contrats s'impose comme la norme fondamentale du droit.

CONCLUSION

LA PRIVATISATION DE LA SÉCURITÉ PORTE-T-ELLE ATTEINTE AUX POUVOIRS RÉGALIENS DE L'ÉTAT ?

Cette question est traditionnellement posée, quand, une fois toutes les critiques classiques balayées, l'opposant à la privatisation de la sécurité à court d'arguments se retranche derrière un État idéalisé et sublimé pour récuser un retour en arrière ou une évolution qu'il réprouve. Pourtant, à l'évidence, l'État français est apparu avant la conscription et la levée en masse. Les rois qui passent pour avoir fait la France en s'opposant aux prétentions du pape et en traçant ses frontières comptaient nombre de mercenaires et d'auxiliaires dans leurs armées sans que la majesté de l'État ait eu à en pâtir. *L'Auld Alliance* entre la France et l'Écosse permit ainsi aux rois de France de compter sur les archers écossais intégrés par Charles VII dans « *sa garde écossaise* » en 1421, dans laquelle servira Quentin Durward, le héros de Walter Scott à l'époque de Louis XI. Un siècle plus tard, au

lendemain de Marignan, François 1^{er} signa avec les cantons suisses une convention prévoyant que seuls le roi de France et le pape pourraient disposer des services des Suisses, lesquels furent intégrés à l'armée française en 1573 par Charles IX. La création de l'armée française en 1636 fit disparaître les armées privées, mais ne signifia nullement la fin du mercenariat. L'armée de Louis XIV comptait en effet un quart d'étrangers avec, en sus des Suisses, les régiments allemands, irlandais ou hongrois. En tout état de cause, si la France de Louis XIV et de Louis XV a recours à des mercenaires, il est abusif d'assimiler les pouvoirs régaliens de l'État à la conscription.

Cette assimilation révèle une triple confusion relative à la détention du monopole de la violence légitime, à l'exercice et l'exécution de ce monopole et enfin à la finalité de l'État. Répondre oui à la question posée revient en fait à confondre un modèle idéal-type sublimé avec la réalité alors même que l'État est le premier acteur de son démantèlement en la matière.

Un modèle idéal-type sublimé

Pour Max Weber son concepteur, l'idéal-type n'est en aucun cas le reflet du monde réel, mais une technique qui synthétise l'expérience en « *un tableau de pensée homogène* ». La finalité de cette méthode est de tisser un lien entre les éléments du réel perçus par l'observateur et de les agencer en un système de pensée cohérent qui permet les comparaisons et sur lequel s'appuient les hypothèses de compréhension du réel. Max Weber, Norbert Elias, Charles Tilly sont ici invoqués pour légitimer une construction historiquement datée qui, si elle a une utilité pédagogique pour expliquer la construction de l'État moderne n'a jamais correspondu à la réalité historique du monde dans lequel cet État s'est développé et transformé. Sans doute peut-on en effet affirmer que l'État moderne s'est progressivement constitué en arrachant aux seigneurs leurs prébendes fiscales qui servaient à entretenir leurs guerres privées. Assuré de sa force, le roi a banni l'usage de la force privée en interdisant les guerres patrimoniales privées et le duel et en constituant son armée. Puis son tour est venu de faire la guerre aux rois étrangers pour agrandir son royaume en se contentant d'exporter une violence que ses vassaux utilisaient à moindre échelle dans leurs querelles intestines. L'histoire de la construction de l'État ne se confond donc pas avec le transfert de la

violence, les institutions étatiques ayant préexisté à l'accaparement de la violence par les plus brutaux des féodaux. Plus près de nous, l'histoire de la décolonisation s'intègre également avec difficulté au schéma weberien puisqu'il a fallu que les anciennes métropoles reconnaissent que les insurgés avaient atteint un niveau de violence suffisant pour accepter de négocier avec eux et reconnaître dans un second temps les indépendances. Dans bien des cas, la reconnaissance de cette légitimité a d'ailleurs été utilisée pour éliminer les groupes indépendantistes les plus faibles, préalable à la prise de contrôle des institutions nationales par les groupes les plus puissants.

La référence à cet idéal-type sublimé demeure cependant l'argument principal des opposants à la privatisation de la sécurité tout en illustrant la référence permanente aux pouvoirs régaliens de l'État gendarme tel qu'il n'a existé qu'à la fin du XIX^e siècle.

Une vision datée

L'idée que l'État puisse être dépositaire du droit de légitime défense n'est que l'une des lectures possibles du Pacte social. Une autre interprétation postule que l'homme délègue à l'État la fonction de le protéger, mais sans déléguer son droit de légitime défense qui, selon Hobbes, est inaccessible : « *Une convention par laquelle je m'engage à ne pas me défendre contre la force par la force est toujours nulle* » (*Léviathan* – Livre XIV⁹⁴). En fonction des époques et des cultures, telle interprétation primera sur l'autre. Du point de vue du citoyen américain, l'État fédéral ne sera jamais détenteur du droit individuel à la légitime défense que le *Bill of Rights* du 1791 garantissait dans son deuxième amendement par la liberté de port d'arme. Loin de se réduire avec le temps, ce droit ne cesse au contraire de s'élargir, l'arrêt récent de la Cour Suprême « *District of Columbia v. Heller* » du 26 juin 2008 précisant même que l'auto-défense est un élément central du droit, alors même que l'auto-défense est une notion beaucoup plus étendue et imprécise que la légitime défense. À l'inverse, le citoyen européen est de longue date habitué à s'en remettre à l'autorité publique pour tout ce qui concerne sa sécurité. Mille détails de la vie quotidienne confirment ces différences culturelles qui varient elles-mêmes en fonction des États européens. Ainsi, personne ne s'étonnera en France de voitures

94. *A covenant not to defend myself from force, by force, is always void.*

de police stationnées sur des trottoirs, alors que le citoyen suédois refusera qu'une voiture avec gyrophare puisse sans raison évidente passer au feu rouge.

« *Quid mores sine legibus, qui leges sine moribus* ». Les lois et les mœurs évoluent de concert et il est tout aussi abusif de vouloir changer les mœurs par la loi si l'on n'est pas capable de changer les lois en fonction de l'évolution des mœurs. Étrangement, si les pouvoirs publics ont de plus en plus recours sous des formes diverses à des partenariats privé-public en matière de sécurité et de défense, la loi française reste fermement prohibitionniste en référence justement à ce fameux monopole de la violence légitime. L'État français se comporte ici comme s'il était le détenteur du droit à la sécurité et donc le destinataire final des politiques de sécurité. Tout se passe comme si, ignorant les transformations en profondeur de la société, l'État continuait de se référer à une grille de lecture de plus en plus malmenée depuis la fin de la guerre froide.

Il est clair que l'État a en charge le destin du pays et il lui incombe de prendre toutes les mesures indispensables pour se défendre et garantir son indépendance sans laquelle la liberté des citoyens serait menacée. C'est la raison pour laquelle Hobbes considère que la liberté des particuliers s'efface devant la liberté de l'État : « *La liberté qui est si fréquemment mentionnée et avec tant d'honneur dans les livres d'histoire et de philosophie des anciens Grecs et Romains, et dans les écrits et paroles de ceux qui ont reçu d'eux tout ce qu'ils ont appris chez les auteurs politiques, n'est pas la liberté des particuliers, mais la liberté de la République, qui est la même que celle qu'aurait chacun s'il n'y avait pas du tout de lois civiles et de République... Mais les hommes sont facilement trompés par la dénomination spécieuse de liberté, et, par manque de jugement pour faire des distinctions, ils prennent faussement pour leur héritage privé et leur droit de naissance ce qui est le droit de la seule chose publique* » (*Leviathan*, XXI⁹⁵). C'est sur cet argument central que se fonde la tradition réaliste et la primauté accordée à l'État comme acteur central des relations internationales. Cette conception qui a longtemps justifié la centralité de l'État et les privilèges attribués à la puissance publique s'expliquait par deux raisons. Tout d'abord l'hégémonie des

95. "The liberty whereof there is so frequent and honourable mention in the histories and philosophy of the ancient Greeks and Romans, and in the writings and discourse of those that from them have received all their learning in the politics, is not the liberty of particular men, but the liberty of the Commonwealth: which is the same with that which every man should have, if there was no civil laws nor Commonwealth at all... But it is an easy thing for men to be deceived by the specious name of liberty; and, for want of judgement to distinguish, mistake that for their private inheritance and birthright which is the right of the public only"

approches réalistes pour aborder le champ des études internationales et bien sûr, le caractère éminemment pragmatique des diplomaties cherchant prioritairement à maximiser les intérêts de l'État. Mais une seconde raison, plus liée à des considérations d'ordre interne cette fois-ci, justifiait également cette primauté. La cohabitation des valeurs socialistes et libérales avait créé un système normatif dans lequel l'individu s'effaçait devant les exigences du groupe. Même dans les démocraties occidentales, l'égalité était ainsi préférée à la liberté quand ces deux valeurs entraient en compétition. La fin de la guerre froide et le triomphe des valeurs démocratiques transformèrent radicalement cet environnement normatif, ce qui se traduisait par une émancipation accrue des individus, avec comme corollaire la fin de la conscription, la guerre « zéro mort » et la recherche des dividendes de la paix qui participaient à la *debellicisation* des sociétés occidentales. À une époque où la sécurité devenait globale, il devenait évident que le citoyen remplaçait l'État comme destinataire final de cette sécurité globale, dont l'une des déclinaisons était justement « la sécurité humaine ». À titre d'exemple, la dimension environnementale de la sécurité globale éclaire bien ce changement radical puisque si l'État peut survivre dans un environnement pollué, la prise en compte de cette dimension implique par définition qu'elle correspond aux attentes des individus.

Dès lors, il est indispensable de distinguer les libertés des citoyens – qui sont conditionnées par les exigences de la communauté – et le droit à la sécurité qui ne peut être délégué. Dans cet environnement normatif nouveau, les droits de la puissance publique sont conditionnés par le respect du droit à la sécurité de chaque individu, qui reprend l'exercice de ce droit dès lors que l'État n'est pas en mesure de garantir sa sécurité. Recourir à la sécurité privée devient alors une forme d'expression de ce droit naturel.

Le changement normatif observable depuis la fin de la guerre froide impose donc de relativiser la portée du modèle idéal-type weberien qui a, sans aucun doute, été utile pour expliquer l'usage de la violence dans le cadre de conflits interétatiques, mais qui perd son caractère explicatif dès lors que la violence des États ne peut plus être considérée comme étant juste et légitime.

Une représentation mythifiée

L'idée selon laquelle le monopole de la violence légitime ne saurait être partagé repose également sur une conception mythifiée du rôle de l'État. Le stratocentrisme du réalisme classique semble en effet considérer que l'État est l'unique acteur de la vie internationale et que seule la primauté du politique permet « *de freiner l'ascension aux extrêmes, d'éviter que l'animosité n'explose en passion pure et en brutalité sans restriction* »⁹⁶. Dans cette tradition réaliste, l'État est un rempart contre la violence interne et externe. À l'intérieur, la souveraineté étatique désarme les particuliers pour instaurer la paix civile. À l'extérieur, la légitimation de la violence permet dialectiquement de délégaliser les manifestations de la force. La pacification des relations sociales dans les États de droit fournit des arguments solides pour justifier le premier point, alors la fin des guerres de conquête et le relatif contrôle des conflits interétatiques confirment le bien-fondé de ce second point. Cependant, cette conception doit être doublement amendée. D'une part, il importe de prendre en considération que l'intérêt général qui justifie l'usage public de la force est une construction arbitraire ; d'autre part, la découverte des États faillis impose de relativiser cette confiance excessive placée dans le rôle pacificateur de l'État.

Tout d'abord, les nombreux travaux sur l'analyse de la décision ont permis de relativiser la notion d'intérêt général. La très célèbre étude de Graham Allison sur la cellule de crise réunie autour du Président Kennedy durant la crise de Cuba a ainsi permis d'établir que l'intérêt général est une synthèse des intérêts particuliers de différentes administrations – mais également des lobbies – qui participent à la décision. Ainsi durant cette crise, les propositions des diplomates donnaient-elles toujours le beau rôle à la solution négociée, réduisant de ce fait le rôle du Pentagone dont les représentants avançaient également des propositions qui les mettaient en avant. Plus intéressant encore, quand la Marine faisait une proposition l'US Air Force était réduite au rôle de spectateur alors que les suggestions des aviateurs ne laissaient aux marins qu'un simple rôle d'appui. En d'autres termes, tous ces acteurs qui intervenaient pour défendre l'intérêt national américain s'efforçaient prioritairement de concilier ce dernier avec leurs propres intérêts corporatistes. L'argument de

96. Raymond Aron, *Paix et Guerre entre les Nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1968, 6^e éd., p. 59.

l'intérêt général justifiant le maintien du monopole de la violence légitime est donc singulièrement affaibli par ces recherches sur la sociologie des organisations.

Tout aussi connu, le thème de l'État failli altère également considérablement la portée de l'argument justifiant la violence de l'État par l'idée selon laquelle la force publique est placée au service du bien commun. Les très nombreux travaux sur ces États prédateurs phagocytés par des élites cleptomane montrent que dans nombre de ces pays, les forces de sécurité – police, gendarmerie, armée, services divers... – sont justement l'un des principales sources d'insécurité de la population, alors que la désorganisation des services publics est une incitation très forte à l'intervention extérieure. La République démocratique du Congo est, par exemple, le prototype de ces États faillis où ces deux mots sont aisément observables. Le fait que l'ancien secrétaire général des Nations Unies ait justement évoqué par deux fois (en 1987 et en 2003) la possibilité de recourir à des sociétés militaires privées pour intervenir dans ce pays est un bon exemple de l'illusion qui voudrait que la puissance publique fasse toujours un bon usage des moyens de coercition placés à sa disposition.

Une construction artificielle

Considérer que les pouvoirs régaliens de l'État puissent être immuables équivaut enfin à figer la souveraineté dans la forme qui était la sienne à l'époque de l'État gendarme en considérant que les pouvoirs régaliens seraient immuables. Monnaie, justice, police, sécurité intérieure et défense extérieure devraient dans cette perspective être considérées comme les cinq fondements de la puissance publique. Cette conception résiste mal à l'examen pour deux raisons.

On peut tout d'abord observer que les pouvoirs de l'État évoluent et se transforment en permanence. Ignorer cette évidence, alors même que l'État selon la définition ancienne de Georges Burdeau est «*le régulateur de la dialectique de l'ordre et du mouvement*», équivaut ainsi à refuser par exemple que l'État puisse être l'ultime autorité pour tout ce qui concerne les recherches sur le génome humain ou les manipulations génétiques, même si les autorités publiques ne semblent pas toujours engager le fer avec les faiseurs d'opinion sur

ce point. Dans le registre monétaire, le développement considérable des eurodollars, des créances sur le Trésor américain détenues et reprêtées par des banques ayant leur siège en dehors du territoire américain, démontrent que même les autorités de la plus grande puissance au monde n'ont pas les moyens de contrôler toute la création monétaire. Au demeurant, le triangle de Mundell atteste de cette absence de capacité de contrôle des autorités monétaires traditionnelles puisqu'il n'est désormais plus possible de préserver la libre circulation des capitaux, d'assurer la stabilité des cours tout en garantissant l'indépendance des autorités monétaires qui est sacrifiée au profit des deux autres impératifs.

Il est aussi possible de constater que, dans le cadre de la construction européenne, les digues destinées à protéger les prérogatives souveraines des États cèdent les unes après les autres. À l'origine de l'Europe, les domaines où l'intégration était souhaitée avaient été très clairement séparés des domaines dits de souveraineté qui ne donnaient lieu qu'à une simple coopération intergouvernementale. Dans le cadre du premier pilier relatif à l'intégration, les décisions étaient prises à la majorité, dans le cadre des autres piliers l'unanimité restait la norme. La crise de la « chaise vide » attesta dans les années 60 de la volonté gaullienne de ne pas laisser la construction européenne amoindrir la souveraineté nationale. Aujourd'hui, le combat souverainiste apparaît largement dépassé et depuis l'Acte unique les décisions prises à la majorité ont augmenté au rythme du développement du premier pilier de l'intégration. Dans le domaine des compétences partagées, le traité de Maastricht et le principe de subsidiarité n'ont que peu affecté « la furie réglementaire » de la Commission contre laquelle le Chancelier Kohl était parti en guerre. Enfin, même si la mise en place d'Europol et d'Eurojust a été laborieuse, l'existence de ces agences atteste de l'intervention croissante des autorités communautaires dans ces domaines autrefois qualifiés de « souveraineté », alors que le mandat d'arrêt européen définit le cadre géographique d'un espace judiciaire supranational.

L'idée que l'État puisse être le détenteur d'un monopole de la violence légitime intemporel résiste ainsi mal à l'analyse et relève davantage du préjugé que de l'analyse. La souveraineté s'est bien sûr incarnée dans ce monopole, mais si cette souveraineté demeure au cœur des relations internationales, c'est parce qu'elle est évolutive

et se transforme en permanence pour accompagner et encadrer les transformations de son support qu'est l'État. La statufier dans une représentation du XIX^e siècle revient à nier sa capacité de rester l'instrument fondateur des relations interétatiques.

L'État comme premier responsable de son démantèlement

Si le droit de légitime défense ne peut être abandonné, alors les pouvoirs délégués à l'État ne concernent que l'exercice des moyens destinés à garantir ce droit. Les pouvoirs de la puissance publique sont donc, en la matière, conditionnelle et non pas absolue, même si la tradition absolutiste a longtemps prévalu sur la tradition libérale. Si l'État vient à manquer à ses obligations, alors la délégation de pouvoir est caduque et le citoyen est libre du choix des moyens pour assurer sa sécurité. Il peut donc légitimement recourir à des entreprises privées pour garantir un droit fondamental menacé par les carences de l'État. Inversement, les pouvoirs délégués par le citoyen à l'État ne sont pas censés en la matière être concédés par ce dernier à des opérateurs privés. Or, l'une des principales caractéristiques du marché de la sécurité privée dans sa dimension internationale est de confronter une demande publique et une offre privée. La question que l'on est alors en droit de se poser est de savoir si cette délégation est justifiée par des considérations économiques d'utilisation optimale de ressources publiques rares ou par l'impéritie de l'État. Si les considérations économiques primaient, la délégation de ce chapitre essentiel de l'action publique devrait se traduire par une réduction sensible du budget de l'État.

Or, il est aisé de constater que dans les années 60 par exemple, l'État assurait l'essentiel de ces missions de sécurité et de défense alors que les prélèvements publics étaient inférieurs à 30 % de la production intérieure brute alors qu'aujourd'hui, en dépit de délégations de plus en plus nombreuses, les prélèvements obligatoires sont supérieurs à 45 %. La multiplication rapide des partenariats privé-public depuis 2008 ne s'est pas plus traduite par une réduction sensible des déficits publics. Si le recours à la sécurité privée ne se traduit pas par de substantielles économies dans le budget de l'État, on est alors logiquement conduit à considérer que le recours croissant à l'externalisation en matière de sécurité et de défense est la manifestation de l'inconséquence de l'État.

La facilité du recours aux financements innovants

Sous le vocable attractif de « financements » innovants se dissimulent en fait de nouvelles formes de recours au crédit. Le PPP se définit ainsi comme « *un contrat de longue durée qui associe les compétences du secteur public et du secteur privé pour des opérations de conceptions, de construction, de financement et de gestion d'équipement et/ou de services publics en offrant aux décideurs locaux la possibilité de faire participer le secteur privé à leurs investissements en leur garantissant la qualité du service public* »⁹⁷. Le futur ministère français de la défense sera ainsi construit sur appel d'offres par une entreprise du BTP qui en assurera ensuite la gestion. Ces PPP ressemblent ainsi au *Private Finance Initiative* britannique (PFI) grâce auquel fut construit le collège interarmées de Shrivenham par exemple. L'ingéniosité publique en la matière est cependant sans limites puisque l'État peut également recourir à des marchés publics globaux sans paiement étalé (MP), les multiples contrats de délégation de service public (concessions, affermage, régie intéressée), les conventions comportant une autorisation d'occupation du domaine public (AOP), les baux emphytéotiques administratifs (BEA) ou encore les récents contrats de partenariat. La privatisation pure et simple, comme celle du Giat devenu Nexter ou de la DCN devenue DCNS à la suite de son rapprochement avec Thalès peut ici être considéré comme la forme ultime de ce partenariat public-privé, les différentes modalités de participation de l'État dans le capital des principales industries de la défense étant la forme incestueuse de ces multiples relations entre secteurs publics et privés.

L'Ancien Régime avait coutume de concéder à des acteurs privés des missions de service public via l'affermage, l'inféodation ou encore le bail à cens. Parallèlement, les mêmes pouvoirs publics se défiant de l'initiative privée avaient créé leurs propres manufactures comme ce fut le cas des premiers arsenaux fondés par Richelieu en 1631, lesquels furent développés par Colbert puis complétés cent vingt ans plus tard par la création de la fonderie de canons de marine. Si l'on se situe dans le temps long, il est facile de constater que l'État a choisi différentes méthodes pour bâtir son patrimoine ou gérer les services publics et que les critères d'arbitrage ont toujours évolué. L'étalement

⁹⁷. Sandrine Dyckmans, « *Le partenariat public-privé* » relancé par le gouvernement », *Achatpublic.com*, 17 mars 2003, <http://www.achatpublic.com/news/2003/03/4/AchatPublicBreveInviteDuJeudi.2003-06-27.1949>.

dans le temps de l'investissement que représentent les financements innovants aujourd'hui pourrait donc être considéré comme une formule de bonne gestion que des pratiques antérieures pourraient aisément justifier. Néanmoins, on constate que la puissance publique a plutôt tendance à réduire le montant des annuités avec, pour corollaire, une augmentation de la durée de ces *leasings*, ce qui revient logiquement à en élever le coût. À budget constant, il est permis de se demander quelle est l'utilité de ces PPP qui semble en fait offrir à l'État une opportunité de plus pour vivre à crédit.

Au sein du ministère de la défense, l'externalisation ne cesse ainsi de se développer en se rapprochant en cercles concentriques du cœur de métier militaire, dont les missions semblaient ne pouvoir être remplies que par l'institution militaire. Les armées ont ainsi externalisé la maintenance d'une partie de leur parc automobile. En janvier 2008, le premier PPP signé par la défense, visait ainsi à confier à un consortium privé le soin de recomposer la flotte d'hélicoptères de l'école de Dax où l'aviation légère de l'armée de terre forme ses pilotes. Le recours croissant à des sociétés privées capables de contribuer au soutien opérationnel des forces ou à leur entraînement fait désormais partie du quotidien des armées. Ainsi, la restauration du contingent français en Afghanistan a été confiée à Universal Sodexho, en fin d'été 2009, après un appel d'offres disputé.

Dans son numéro du 14 novembre 2009, la revue *Cols bleus* (vecteur officiel de communication de la marine nationale) consacrait sa « une » à l'externalisation des moyens d'entraînement. Huit pages étaient ainsi occupées pour décrire les activités de la société Apache CATS (*Combat Air Training Support*) qui mène depuis 2007 des missions de plastronage et de guerre électronique pour le compte de la marine nationale, du centre d'essais et de lancement de missiles et du centre d'essais en vol grâce à sa « *flotte unique d'avions militaires retirés des forces et à la qualification opérationnelle de ses équipages* » comme nous informe le site internet de cette société. En fait, ce contrat n'avait rien de particulièrement innovant puisqu'une autre structure privée, la société nîmoise AvDef (filiale d'EADS et de Cobham), effectue, pour ces mêmes clients, ces mêmes missions (remorquage de cibles et de brouillage) depuis 1995. Toujours en novembre 2009 et toujours pour le compte de la marine, le *Floréal*, frégate de surveillance française participant à l'opération *Atalante*, a été guidé vers l'embarcation de

pirates somaliens par un appareil de surveillance de la société CAE Aviation, société militaire privée luxembourgeoise opérant pour le compte de l'UE. Un mois plus tôt, en octobre 2009, le ministère de la défense avait décidé d'accorder le statut de réserviste aux techniciens des industriels de la défense envoyés sur les théâtres d'opérations où opère l'armée française. En reconnaissant que l'un des objectifs de ces contrats était de placer les entreprises françaises à égalité avec leurs concurrents anglo-saxons, le ministère de la défense admettait donc implicitement s'être engagé dans une logique qui n'exclut pas que des civils puissent se retrouver en première ligne et que des entreprises privées puissent soutenir, voire participer, à des activités de combat, comme c'est déjà le cas aux États-Unis.

La culture du double standard

La loi du 14 avril 2003 interdisant l'activité de mercenaire contenait une disposition originale visant à réprimer les entreprises « *pour objet le recrutement, l'emploi, la rémunération, l'équipement ou l'instruction militaire* » (art. 436-2 du Code pénal). Or, les armées ne se contentent plus de faire signer des contrats de réserve aux techniciens de ses équipementiers, mais acceptent également que ces personnels soient protégés par des gardes du corps. EADS a ainsi contracté auprès de la société Geos qui assure la protection des personnels envoyés en Afghanistan pour le soutien des drones *Harfang*. Ce double langage semble ainsi inscrit dans la culture politico-administrative qui a fourni à l'automne 2008 une interprétation très libre de la loi de 2003 dont aucune disposition, dans la nouvelle grille de lecture, n'interdit à l'armée française de se priver des services des sociétés de sécurité privée. Le gardiennage des installations militaires en France est ainsi sous-traité de longue date à des entreprises privées. Au nom du continuum sécurité-défense qui abolit désormais les distinctions entre ces deux activités, on peut raisonnablement envisager que les pratiques jugées normales à l'intérieur deviennent tout aussi naturelles à l'extérieur. Au demeurant, en affirmant dans ses campagnes de recrutement que « *l'armée de terre (est) une entreprise comme les autres* »⁹⁸, corollaire du célèbre « *un métier comme les autres* » (« *Gendarme, un métier de proximité* »⁹⁹) ou en proposant de découvrir les métiers de la marine par une sortie de « 3 jours

98. Publiérédactionnel sur le site « *JeuneDip.com* » (http://www.jeunedip.com/home_publiredac.php?id=1364).

99. http://www.studyrama.com/article.php3?id_article=30733.

en mer» sur le mode des concours de la grande consommation, la communication militaire brouille les repères qui voudraient maintenir une frontière étanche entre les activités civiles et militaires.

Il est vrai que la plupart des concepts ou des mots d'ordre qui nourrissent la réflexion stratégique entretiennent l'amalgame. «La sécurité globale», «les infrastructures critiques» ou encore «l'intelligence économique» apparaissent ainsi comme autant de déclinaisons, conscientes ou inconscientes, de la privatisation de la sécurité.

«La sécurité globale» par exemple postule que la sécurité ne se réduit plus au seul échiquier diplomatique-stratégique et qu'il faut lui adjoindre les échiquiers économique, environnemental et sanitaire, des droits de l'homme et des valeurs. La protection de l'image de marque des entreprises françaises à l'étranger participe donc à la sécurité globale du pays. Il est cependant tout à fait inimaginable d'envoyer un détachement d'un régiment d'infanterie de marine protéger une usine de fabrication de yaourts d'une entreprise agroalimentaire française implantée en Algérie à la suite d'un empoisonnement volontaire de la chaîne de fabrication. Alors que la communication gouvernementale se félicite du retour des entreprises françaises en Irak après que le chef de l'État en personne ait invité en 2009 les industriels français à retrouver le chemin de Bagdad. Il est cependant légitime de se demander comment sera assurée la protection de ces entreprises dans un environnement qui demeure dangereux. Malheureusement, l'ambassade de France dans ce pays communique abondamment sur l'inauguration du pavillon français de la foire de Bagdad par le secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, mais se contente d'écrire sur sa page «conseils aux voyageurs» que l'accueil à l'aéroport doit se faire dans des «véhicules blindés» et le convoi doit être organisé «*par une société spécialisée de protection durant tout le séjour*». Dans la mesure, où la loi de 2003 interdit aux entreprises françaises de se spécialiser dans ce secteur, faut-il alors comprendre qu'il est suggéré aux entreprises françaises de recourir à des sociétés de sécurité privée étrangère ?

Le thème des «infrastructures critiques» est un autre domaine où le recours à la privatisation de la sécurité est incontournable. La notion même d'infrastructures critiques recouvre tellement de

secteurs différents qu'il est impossible de demander aux pouvoirs publics d'assurer en même temps la protection des nœuds ferroviaires et autoroutiers, des centrales nucléaires et des lignes à haute tension, des grands barrages, des infrastructures portuaires et aéroportuaires, des échanges virtuels sur internet, des bases de données bancaires, des hôpitaux... Les contrats passés par les aéroports pour la fouille des passagers sont ainsi le complément indispensable des patrouilles mixtes de l'armée et de la police déployées dans le cadre de *Vigipirate*. De la même manière, autorités publiques et acteurs privés participent à la sécurisation des échanges virtuels sur le net en s'efforçant d'anticiper des actes de malveillance aux mobiles politiques ou crapuleux. Les préoccupations de sécurité n'ayant cessé de s'élargir au fur et à mesure que s'agrandissait le périmètre de la sécurité globale, la puissance publique doit donc apprendre dans tous ces nouveaux secteurs à coopérer avec les acteurs économiques ou issus de la société civile.

Enfin, le thème de « l'intelligence économique » est un autre témoin de cette schizophrénie de bureaucraties prétendant préserver leur primauté tout en demandant au secteur privé d'assurer une partie des responsabilités. Les multiples séminaires de sensibilisation organisés par l'IHEDN, le SGDN ou l'IERCE à destination des entreprises pour leur exposer les fondamentaux de la sécurité économique et les inciter à la vigilance débouchent en effet inévitablement sur un partage des charges et des moyens en matière de sécurité. La protection de dépôts, d'installations industrielles, de laboratoires de recherche, d'immeubles de bureaux nécessite d'installer des systèmes de vidéosurveillance qui interfère inévitablement tôt ou tard avec l'espace public. De la même manière, le recrutement de stagiaires ou d'employés appelés à travailler sur des documents sensibles nécessite d'accorder aux directions des ressources humaines des pouvoirs d'investigation. Le fait que ces pouvoirs ne leur soient toujours pas accordés témoigne moins de la solidité de certains principes que de l'incohérence administrative.

La question de savoir si oui ou non, la privatisation de la sécurité porte atteinte aux pouvoirs régaliens de l'État est donc un faux problème qui fait référence à une conception si datée de l'autorité publique que celle-ci a de longue date cessé de s'y conformer. Parmi les nombreuses difficultés que soulève l'externalisation croissante des missions de sécurité figure donc en bonne place l'attitude ambivalente des

pouvoirs publics. Entre interdiction totale et petits accommodements doctrinaux, le plus grand flou s'est installé. Or, ce flou apparaît aujourd'hui comme l'une des principales causes d'insécurité qui pourrait résulter de cette externalisation des pratiques sécuritaires. Les politiques de recrutement des entreprises spécialisées dans la surveillance des aéroports s'inscrivent par exemple dans le cadre de politiques d'intégration des quartiers sensibles environnant ces installations. L'État encadre ces recrutements par un double agrément préfectoral et du procureur de la République. Il est cependant évident que ces procédures ne peuvent suffire et que la puissance publique doit également assurer le strict respect des règles de concurrence loyale. Éliminer les sociétés de sécurité privée qui pourraient avoir la tentation de réduire leurs coûts de fonctionnement et qui fausseraient de ce fait les appels d'offres fait donc partie des nouvelles missions régaliennes, missions qui ne peuvent être assurées que si les pouvoirs publics ont une vision claire de leurs responsabilités. En d'autres termes, les dérives toujours possibles des sociétés de sécurité privée ou des sociétés militaires privées seront d'autant plus lourdes de conséquences que les pouvoirs publics auront manqué à leurs obligations. Dès lors, il importe davantage de réfléchir aux interactions entre secteurs public et privé et d'apprendre aux agents publics à respecter l'autonomie des acteurs privés tout en encadrant l'activité de ces derniers plutôt que de vouloir préserver d'anciennes démarcations qui, de toute façon, seront contournées.

LES AUTEURS

Barbara Delcourt, Université Libre de Bruxelles (ULB)

Débat sur dix idées reçues

Philippe Chapleau

Les « Tigres volants », les cow-boys du manche à balai

L'eldorado africain, un mirage à fort potentiel

L'aventurisme timoré des SMP françaises

Le marché de la sécurité en chiffres

À qui a rapporté l'Irak ?

Nouvelles tendances

Le recrutement : tout est question de réseau

De la panoplie du mercenaire à l'arsenal des SMP

Des ressources financières considérables

Tout ça pour ça... Et si l'on parlait salaire

Les critiques classiques

Bernard Labatut, Université du Capitole,

L'Amérique latine, triste mine d'or pour le mercenariat

Bertrand Lemennicier, Professeur Université Paris 2

Du mercenariat entrepreneurial au mercenariat en holding

Coût et bénéfice de l'outsourcing

Le marché de la sécurité en chiffres

Pierre Journoud

La CAT/Air CIA

Gaidz Minassian

Les Cosaques, un phénomène « armé » en cours de privatisation en Russie ?

Joëlle Napoli, Professeur à l'Inalco

De l'usage du mercenariat à Rome du milieu de la République à la fin de l'Empire

Florence Parodi, Université Paris I

La notion de mercenaire en droit international

La notion de mercenaire en droit comparé

Yves Roucaute, Professeur à l'Université Paris 10

Débat sur dix idées reçues

Jean-Jacques Roche, Professeur à l'Université Paris 2

Introduction : La privatisation de la sécurité comme nouvelle norme internationale

La législation française

Conclusion : La privatisation de la sécurité porte-t-elle atteinte aux pouvoirs régaliens de l'État ?

Patrick Villiers, Professeur à l'Université du Littoral-Côte d'Opale

De la couleur du cheval blanc d'Henri IV au drapeau tricolore

La garde suisse, de Marignan aux Tuileries ?

Les corsaires, honnêtes marchands, mercenaires ou pirates